

Emily BUZER

**La préparation aux Etats généraux
de 1789
dans les bailliages de Melun et Moret**

Mémoire de maîtrise

Professeur habilité à diriger des recherches :
Anne RADEFF

**Université de Marne-La-Vallée
UFR des Sciences humaines et sociales
2001**

Un résumé de ce mémoire a été publié dans la revue

Travaux et recherches de l'université de Marne-la-Vallée 5, 2002

<http://www.univ-mlv.fr/fr/index.php?rub=recherche&srub=actupub&ssrub=trvxrechumlv5>

Les versions complètes imprimées du mémoire et de l'article sont consultables à l'UMLV (Université de Marne-la-Vallée)

INTRODUCTION

Les bailliages de Melun et Moret : la préparation aux Etats généraux de 1789.

Ce thème regroupe plusieurs approches différentes. En effet, il est possible de faire l'étude des cahiers de doléances, source inépuisable parce qu'ils constituent l'un des plus grands témoignages de l'époque moderne comme l'ont souligné à juste titre, entre autres, Alexis de Tocqueville, Edmé Champion, Pierre Goubert et Michel Denis.¹ En outre, les cahiers des trois ordres des bailliages de Melun et Moret n'ont pas encore fait l'objet d'une étude particulière, bien qu'ils soient cités dans certains ouvrages du XIXe siècle². L'étude des cahiers de doléances des Etats généraux de 1789 a déjà fait l'objet de nombreuses publications³, notamment à l'occasion du centenaire et du bicentenaire de la Révolution française. Bien souvent, les historiens actuels se concentrent sur les cahiers en tant que tels, et plus encore sur les cahiers du tiers-état, sans approfondir le contexte de rédaction des cahiers. Ils font des cahiers un objet d'étude privilégié et accordent une place secondaire aux délibérations qui en précèdent la rédaction. Ce qui est fort regrettable dans la mesure où les cahiers constituent une sorte d'aboutissement à cette préparation aux Etats généraux, reflétant non seulement les préoccupations d'une élite, mais également les tensions sociales et les rapports parfois conflictuels entre les ordres et au sein même des ordres. Philippe Nélidoff, dans sa thèse de D.E.A⁴, a une approche plus novatrice basée sur l'étude de la société albigeoise en 1789. Outre une présentation générale de la ville au XVIIIe siècle, il consacre toute une partie aux sociétés de pensée afin de mettre en avant leur influence dans la préparation des Etats généraux. Sa dernière partie, consacrée au cahier de la ville, prend en compte l'activité des consuls et des commissions

¹ GOUBERT Pierre et DENIS Michel, *1789, les français ont la parole : les cahiers de doléances des Etats généraux*, Paris, 1989 ; CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897.

² LEROY Gabriel, *Histoire de Melun*, Bourgogne, 1887, pp. 291-511 ; CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897.

³ Cf. notamment la bibliographie proposée par MORICEAU Jean-Marc, *La terre et les paysans XVIIe-XVIIIe siècles*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 1999, pp. 48-56.

⁴ NELIDOFF Philippe, *Société albigeoise et préparation aux Etats généraux de 1789*, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Toulouse, 1996.

spécifiques afin de mettre en évidence le poids des élites et l'antagonisme entre la ville et la campagne (divergences d'intérêts). Ceci dit, seuls les cahiers du tiers-état sont exploités puisque son étude ne porte que sur les assemblées préliminaires et non sur les assemblées de bailliage, comme se propose de le faire notre étude. En étudiant la préparation aux Etats généraux, nous mettrons l'accent sur les relations qui s'établissent entre les différents acteurs de cette préparation. Dans cette perspective, l'apport de la micro histoire semble essentiel, sans toutefois appliquer rigoureusement les normes méthodologiques de ce courant.

Comme le souligne Jacques Revel dans sa préface de l'ouvrage de Giovanni Levi, *Le pouvoir au village*⁵, le choix de l'individuel, dans une perspective micro-historique, n'est pas pensé comme contradictoire avec celui du social puisqu'il rend possible une approche différente : « il doit permettre de saisir, au fil d'un destin particulier – celui d'un homme, celui d'une communauté, celui d'une œuvre - , l'écheveau complexe des relations. » A chaque niveau de lecture la réalité apparaît différente, et le jeu « du micro-historien consiste à relier entre elles ces réalités dans une système d'interactions aux multiples entrées. La réalité historique ne peut être comprise dans sa particularité qu'au prix d'être restituée aux différents niveaux d'une dynamique historique. » En portant une attention particulière aux relations de pouvoir, on pourrait se contenter d'envisager celles qui opposent les trois ordres des bailliages de Melun et Moret au pouvoir royal voire à l'absolutisme tant contesté dans les cahiers. Seulement, la scène a de nombreux acteurs. Pris individuellement, ils ne peuvent pas peser sur les progrès administratifs, fiscaux, politiques, économiques de l'Etat ; mais tous, chacun à sa place, vont proposer des solutions aux problèmes de l'Etat monarchique et à la grande crise financière et économique à laquelle ils se trouvent confrontés : « ils le font avec plus ou moins de réussite, avec plus ou moins de cartes en main ; ils sont soumis à des contraintes et à des solidarités, verticales mais aussi horizontales, qui restreignent leur marge de manœuvre et leur possibilité d'invention. [...] Ces stratégies ne sont pas libres : elles sont liées à des valeurs

⁵ REVEL Jacques, « l'histoire au ras du sol » in : LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVIIe siècle*, St-Amand, 1989.

encadrées par des contraintes. »⁶ C'est bien là que réside le nœud du problème. Chacun a ses propres intérêts à défendre, mais chacun voit aussi la nécessité de s'allier avec les autres. L'ensemble des décisions prises lors des assemblées repose sur des compromis, des concessions nécessaires mais raisonnables pour conserver une emprise sociale et politique. Plus encore, la revendication des privilèges et des particularismes est une constante, un véritable leitmotiv. Inséparables de l'organisation sociale et politique de l'Ancien Régime, les privilèges établissent et justifient l'inégalité, ils sont des « distinctions honorables dont jouissent certains membres de la société et dont les autres ne jouissent pas. » Ils appartiennent à des groupes géographiques (Fontainebleau), sociaux (clergé, noblesse), corporatifs (officiers, maîtres des postes), ...etc. Mais dès le XVIIe siècle, l'absolutisme va se développer au détriment des privilèges, ceux des villes par exemple. La revendication n'en sera que plus amère.

A la veille de la Révolution française, le royaume est traversé par une crise qui touche, à des degrés divers, tous les domaines : crise économique et sociale, crise financière, crise politique, crise religieuse. Ernest Labrousse a démontré que la montée de la production et des prix n'a pas été accompagnée par une progression égale des profits et des salaires. Quand les prix montent de moitié, les profits doublent, et les salaires haussent à peine du quart. Le XVIIIe siècle « économique et social est presque contenu dans ces trois pourcentages ; aux salariés, les miettes de l'expansion ; aux rentiers du sol, des proportions démesurées... »⁷ Parmi les rentiers du sol bénéficiaires du « sur-profit » : les grands propriétaires, les seigneurs, les décimateurs et les usuriers. En somme, pratiquement tous les membres de la haute noblesse (marquis, ducs) et du haut clergé (archevêques, évêques, abbés), auxquels s'ajoutent quelques officiers et marchands. A leurs côtés, des alliés indispensables : intendants des domaines, fermiers généraux et particuliers, hommes de loi, sorte de « bourgeoisie rurale » qui perçoit, en retenant une bonne part de la manne, à la fois les

⁶ REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol » in : LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village...*, St-Amand, 1989, pp. XII à XXIV.

censives*, les champarts*, les dîmes*, ...etc. Les principaux bénéficiaires vivent en ville et reçoivent en moyenne 20 à 25 % du produit agricole net. Les paysans qui produisent les $\frac{3}{4}$ de la richesse du Royaume, acquittent aussi l'essentiel de la rente foncière (dîme, impôt royal, taxes seigneuriales). Après la prospérité des années 1730 -1770, la conjoncture se renverse et l'atmosphère économique de la France se transforme de 1770 à 1787 : stagnation des prix et des revenus, puis dépression qui s'accuse, surtout à partir de 1776 : baisse du prix du vin, baisse du prix du blé, parallèlement à une montée de impôts et des fermages. Certains secteurs ne sont pas véritablement touchés : industries coloniales, métallurgie, industrie de luxe. Mais brutalement, sur une économie en perte de vitesse et de profit, vient se greffer un accident climatique. L'été 1788 est marqué par des orages de grêles qui détruisent une bonne part des récoltes dans la moitié nord du royaume, l'hiver 1788-1789 est rigoureux et précoce. Au printemps, s'ensuit une crise de disette et de cherté des grains, touchant même le revenu des paysans aisés et menaçant la vie des plus pauvres. D'octobre 1788 à mars 1789 - et c'est justement en mars que les cahiers sont rédigés - , les prix se tendent, il y a moins d'embauche, les salaires ne suivent pas. Les conséquences sociales n'en sont que pires : la mendicité et le brigandage triplent, les hôpitaux sont débordés, l'irritation populaire contre les « privilégiés » s'accroît, les prélèvements seigneuriaux et ecclésiastiques sont jugés encore moins supportables. Et comme les « privilégiés du profit » ressentent aussi ce bouleversement, une sorte d'union passagère des mécontents va pouvoir se « nouer contre l'éternel accusé, l'Etat. » Un Etat qui s'est engagé dans une guerre trop coûteuse (la dette engendrée par la guerre d'Amérique s'élève à 2 milliards de livres !) et qui est incapable de résoudre le problème financier. Un Etat désavoué par l'opinion publique, un roi ridiculisé dans les œuvres satiriques, un gouvernement attaqué par les philosophes et les parlementaires. Même la religion est une cible privilégiée des philosophes, surtout après la crise janséniste renforcée par un mouvement de

⁷ BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France 1660-1789*, Paris, 1970, pp. 533-550 ; GOUBERT Pierre et DENIS Michel, *1789, Les Français ont la parole*, Paris, 1989, pp. 18-19.

* Tous ces astérix renvoient au Lexique. Cf. pp. XXX à XXXV.

déchristianisation.⁸ Au cours des années 1787-1788, la crise parlementaire et la « réaction nobiliaire » amorcées dès la seconde moitié du XVIII^e siècle précipitent la convocation des Etats généraux. Le Parlement de Paris avait suscité un extraordinaire mouvement d'opinion et de solidarité où s'étaient rejointes des forces contraires : les ordres « privilégiés » (clergé et noblesse), les bourgeois attirés ou dominés par la noblesse de robe, et tous les esprits éclairés qui détestaient l'arbitraire. L'absolutisme monarchique est leur « adversaire commun » tout comme la réunion des Etats généraux leur attente commune.⁹ Et la convocation des Etats est un phénomène politique avant tout. Elle dérive directement de l'incapacité du gouvernement à payer la guerre d'Amérique, et plus encore sans doute, du refus des notables, réunis par Calonne le 22 Juin 1787 à Versailles, d'accepter des « réformes audacieuses et raisonnables qui les auraient transformés en contribuables ». Ce refus a contraint Louis XVI à convoquer les Etats.¹⁰ Comme le soulignent Roger Chartier et Guy Chaussinand-Nogaret¹¹, la diffusion des idées philosophiques – diffusion difficilement perceptible car frappée de censure –, et l'action vindicative du parlement dans les années 1770, ont ouvert la voie à la génération 89 en les préparant et en les familiarisant avec leur futur rôle politique, leur apportant ainsi une nouvelle prise de conscience.

Lorsque le roi annonça la convocation des Etats généraux tant sollicitée par l'opinion publique et les parlementaires, personne ne savait précisément ce qu'étaient les Etats généraux, attendu que la dernière convocation avait eu lieu en 1614. Et pourtant, en l'espace de deux mois, du 24 Janvier 1789 au 21 Mars 1789, c'est-à-dire du Règlement du Roi pour la convocation des Etats généraux à la dernière Assemblée des Etats de Melun, toute la vie du bailliage et plus précisément l'activité de ses membres revêtra un caractère éminemment, pour ne pas dire exclusivement, politique: nomination de députés, rédaction des cahiers, élection de représentants, délégation et partage du pouvoir au sein des

⁸ CHALINE Olivier, *La France au XVIII^e siècle 1715-1787*, Paris, 1996, pp. 71-96. Les jansénistes furent surtout actifs dans quelques paroisses parisiennes et dans certains diocèses du Bassin Parisien.

⁹ VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, 1972, pp. 21-27.

¹⁰ FURET François et RICHEL Denis, *La Révolution Française*, Paris, 1994, pp. 49-67.

¹¹ CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, 1990 ; CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIII^e siècle*, Evreux, 1976.

chambres et dans les assemblées. L'élection du Député aux Etats généraux et la rédaction du cahier sont les deux temps forts de cette préparation motivée par une ambition commune : le monopole du pouvoir. Le pouvoir, ou certaines formes de pouvoir, est la récompense de ceux qui savent exploiter les ressources d'une situation, tirer parti des ambiguïtés et des tensions qui caractérisent le jeu social et la scène politique. Les sociologues James March, Michael Cohen et Johan Olsen l'ont baptisé *garbage can model* (modèle de la poubelle) : « rencontre fortuite à un moment donné entre la nécessité d'agir, l'existence de solutions déjà prêtes, et parfois mal adaptées à l'objet, et des décideurs à la rationalité très limitée. »¹² Sans une expérience préalable, sans une initiation antérieure au jeu politique, comme par exemple lors des assemblées provinciales, et notamment celle de 1787 qui réunit des représentants des trois ordres, les chances de se faire élire sont quasi-nulles¹³. Le rapport au politique est en quelque sorte conditionné par un encadrement formel du pouvoir royal qui fixe les modalités électorales, agissant ainsi sur la composition sociale et numérique des assemblées ; et par l'impact culturel de la diffusion des Lumières dans lequel les parlementaires ont joué le rôle de relais pour la défense de la cause publique et des « droits fondamentaux de la Nation ». Le rôle des élites ne peut se comprendre indépendamment de la pensée constitutionnelle qui guida leur réflexion. La convergence de facteurs décisifs (dégradations climatiques, crise financière, accaparement des richesses et des pouvoirs par faveur royale, propagation des idées libérales*) ont accentué le malaise social dans tous les milieux, à des degrés divers, entraînant une maturation de leur conscience politique. La ville est par excellence un lieu d'exercice du pouvoir où se concentrent les principales fonctions administratives et judiciaires du royaume. A la fin de l'hiver 1789, Melun, ville dominante des bailliages de Melun et Moret, choisie par le roi comme chef-lieu

¹² MERRIEN François-Xavier, « Sociologie politique » in : DURAND Jean-Pierre et Weil Robert, *Sociologie Contemporaine*, Paris, Vigot, 1997, p. 527. Ce modèle fut élaboré pour analyser l'action de l'Etat en matière de politique publique ; nous l'utilisons pour illustrer nos propos sans prendre en compte son contexte d'élaboration.

¹³ La ville de Melun fut choisie par le roi comme lieu de réunion de l'Assemblée pour la province d'Ile-de-France. Et les notables qui y siègèrent sont précisément les mêmes qui participent ici activement à toutes les délibérations : le Duc du Châtelet, Antoine-François De Rozière (avocat en parlement, lieutenant de maire perpétuel à Melun), Nicolas-Claude Colin des Murs (lieutenant général du bailliage de Provins), l'abbé de Damas, le marquis Anne-Louis de Guerchy.

de la province d'Ile-de-France en 1787, devient le théâtre d'évènements politiques. Sur la scène, les acteurs s'allient et s'affrontent au gré des circonstances. Les relations de pouvoir laissent entrevoir le jeu des alliances, sans cesse mouvant, complexe et ambigu. Avant tout, il convient de présenter brièvement les sources choisies pour mettre en relief ce jeu d'alliances.

Plusieurs sources¹⁴ témoignent du rapport au pouvoir royal : Lettre du roi et Règlement pour la convocation des Etats généraux, modèles d'assignations et de notifications, modèles de délibérations à prendre lors des assemblées, ...etc.¹⁵ Ces modèles et ces directives semblent être plus ou moins bien appliqués au sein du bailliage de Melun. La question du rapport au pouvoir royal doit être abordée sous le double aspect antithétique de soumission et d'opposition. Tant que la volonté royale est conforme aux aspirations de la nation, elle est assez bien suivie ; mais si elle est jugée contraire au bien de la nation (amputation du corps électoral du tiers-état), alors on la transgresse en toute « légalité » en prétextant des contradictions entre la Lettre et les articles du Règlement.¹⁶ Ce qui ne nuit pas au rapport privilégié entre le roi et quelques membres influents des bailliages, proches de son entourage, perceptible notamment dans l'échange de correspondances¹⁷. Dans cette relation plus ou moins ambiguë, interviennent les prétentions de Fontainebleau, siège de la capitainerie royales des chasses* et de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts, dépendante du souverain d'un point de vue économique et fiscal. Démographiquement plus importante que Melun¹⁸, qu'elle considère comme sa rivale administrative et judiciaire, ses prétentions politiques sont réaffirmées dans son cahier, au même titre que la conservation de ses privilèges.¹⁹ Les procès-verbaux d'assemblées à l'échelle du bailliage

¹⁴ Dans la suite de ce mémoire, nous avons retranscrit le plus fidèlement possible les extraits cités, exception faite de la cote B 137 pour laquelle nous avons dû modifier la ponctuation afin de rendre les citations plus compréhensibles.

¹⁵ ADSM, B 131.

¹⁶ ADSM, B 139, B 138.

¹⁷ ADSM, B 132.

¹⁸ LE MEE-ORSETTI Marie et LE MEE René, *Paroisses et communes de France, Dictionnaire d'histoire administrative et démographique de Seine-et-Marne*, Paris, 1988. En 1789, la population de Fontainebleau se situerait entre 1800 et 2000 feux, contre 1100 feux pour Melun et pas plus de 400 feux pour la ville de Moret.

¹⁹ ADSM, B 136.

témoignent, tout comme les doléances respectives des trois ordres²⁰, des relations qui se nouent entre les acteurs. Ils laissent transparaître une réelle volonté d'union entre les ordres, qui s'exprime dans les discours et dans l'échange de députations réciproques entre les chambres.²¹ Mais au-delà de cet aspect formel, les limites de l'entente apparaissent bien vite et la volonté de conserver ses prérogatives et ses privilèges honorifiques est omniprésente dans les cahiers et dans les délibérations. Les relations de pouvoir au sein même des ordres sont marquées par des dissensions, notamment intra-cléricales.²² Beaucoup d'historiens ont mis en avant l'influence des élites bourgeoises ou nobles dans la rédaction des cahiers. En s'intéressant plus particulièrement aux hommes qui ont joué un rôle actif au sein des chambres, il sera possible de confirmer que les cahiers portés à Versailles portent non seulement l'empreinte de leurs rédacteurs, mais aussi celles des théories réformatrices qui émanent directement de l'entourage du roi. Aucune révolution n'est possible sans la participation, ou du moins la complicité des élites, quand ces élites n'en sont pas les instigatrices. Et leur prépondérance se vérifie dans le choix des Députés envoyés aux Etats généraux. Les similitudes entre les cahiers des trois ordres sont le résultat d'un conformisme politique, d'une convergence momentanée d'intérêts communs et d'opinions partagées. Mais cette apparente « symbiose » est utopique, elle est mise à mal par la suspicion et la défiance qui dirigent les délibérations, perceptibles aussi bien dans les procès-verbaux que dans les cahiers.²³ Plus que des entités sociales distinguées par leur rang, leur statut, leur richesse (Clergé, Noblesse, Tiers-état), ce sont avant tout des individus, acteurs historiques, qui s'allient et s'affrontent, qui établissent des rapports privilégiés avec d'autres, ou choisissent de se marginaliser, qui construisent un projet de société conforme à leurs propres aspirations, elles-mêmes dépendantes de solidarités et des contraintes stratégiques.

²⁰ ADSM, B 136, AZ 4733, AZ 5822.

²¹ ADSM, 16°201, B 137, B 138.

²² ADSM, B 137.

²³ ADSM, B 137, B138, B139, 16° 201.

En quoi le Règlement du roi influence-t-il la composition des assemblées de bailliages et quelles en sont les répercussions sur les relations qui s'établissent entre les trois ordres et au sein des ordres ? Dans quelle mesure le clivage socio-économique répond-t-il à un clivage idéologique et politique ?

Les documents officiels émanant du gouvernement (Règlements, modèles de délibération, ...) ou des bailliages (Mémoires, cahiers, ...) permettent d'établir, dans une certaine mesure, le type de relations entre ces deux instances, relations marquées tantôt par le respect, tantôt par une opposition au pouvoir (refus de la réduction au quart des membres du tiers-état, dénonciation des capitaineries royales). Cette opposition est surtout celle d'une élite apte à s'approprier les idées qui circulent alors, développant ainsi une conscience aiguë du politique. De cette conscience politique découlera tout un apprentissage lié notamment à la convocation des Etats généraux : en l'espace de deux mois, les hommes les plus influents des bailliages vont s'imposer au sein des assemblées générales et particulières ; ils vont y délibérer, voter des motions, déléguer les pouvoirs, nommer des commissaires, rédiger leur cahier, élire leurs Députés. Union, harmonie, participation de tous et démocratie sont les maîtres mots des discours, mais au-delà de cette utopique symbiose entre les ordres, au-delà des apparences libérales, les intérêts particuliers et les « pensées du cœur » divergent. Le conservatisme, l'attachement à la tradition, tout comme la volonté de s'accaparer le pouvoir sont omniprésents. De ce constat naissent des relations complexes voire ambiguës à plusieurs niveaux : au sein des assemblées avec la prédominance d'une noblesse parisienne et les dissensions intra-cléricales, au sein du bailliage avec les querelles entre le tiers-état de Melun et celui de Fontainebleau. Les cahiers de doléances portent la marque des conditions de leur rédaction et fonctionnent comme un révélateur de la pensée politique, juridique et sociale de la fin de l'Ancien Régime. Et si les trois ordres des bailliages de Melun et Moret réunis ont une pensée et une conception constitutionnelle semblable, les limites de cette convergence d'opinion apparaissent bien vite dans les cahiers particuliers.

I – Le rapport au pouvoir royal : soumission formelle et opposition de fond

A – « Vive le Roi »²⁴

L'annonce de la convocation des Etats Généraux est porteuse d'espoir pour les sujets de Roi. On demande la réforme des abus et une plus juste égalité, une participation législative, mais non la suppression de la monarchie : « L'attachement à la monarchie est profond, renforcé par l'espoir d'une transformation des conditions d'existence et la confiance mise dans le roi père. »²⁵ En 1789, une immense majorité de la population restait fidèle au Roi, notamment les paysans et les « humbles gens. »²⁶ Les cahiers ne manquent pas de témoigner gratitude et respect envers Sa Majesté : « Considérant que Sa Majesté, par le résultat de son Conseil du 27 décembre 1788, et par la Lettre de convocation du 24 janvier 1789 a déclaré solennellement à ses peuples [...] que Sa Majesté demande à connoître les souhaits et les doléances des Peuples; qu'elle désire par une mutuelle confiance et par un amour réciproque entre le Souverain et ses Sujets [...] un remède efficace aux maux de l'Etat, et que tous les abus en tout genre soient réformés et prévenus. En conséquence d'une déclaration si solennelle et des droits Nationaux qu'elle consacre, la Noblesse des bailliages de Melun et Moret réunis, charge expressément son Député de demander : que le premier acte des Etats Généraux soit de présenter au Roi une adresse de remerciements conçue en des termes qui peignent à Sa Majesté toute la vénération et toute la reconnaissance dont les a pénétré pour sa personne sacrée cette déclaration [...]; et de renouveler la profession de leur attachement inviolable à la constitution Monarchique et à la Maison régnante. »²⁷ Ces effusions d'amour et de reconnaissance sont aussi perceptibles dans les cahiers du clergé²⁸ et du tiers-état : le premier article du

²⁴ GOUBERT Pierre et DENIS Michel, 1789, *Les Français ont la parole*, Paris, 1989. p.39.

²⁵ GOJART P., « Cahiers de doléances » in : SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989.

²⁶ BLUCHE François, *L'Ancien Régime : Institutions et Société*, 1993, p. 97.

²⁷ ADSM, AZ 5822.

²⁸ ADSM, AZ 4733.

cahier de Fontainebleau rend hommage au Roi.²⁹ Ces témoignages ne sont pas spécifiques au bailliage de Melun. Le Tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs stipule que les « Etats généraux exprimeront au Roi, dans leurs adresses et dans leurs discours, le plus profond respect pour sa personne sacrée. »³⁰ A cette reconnaissance s'ajoute une certaine confiance en la personne du Roi, jugé « apte à porter remède à tous les malheurs »³¹ : « Les bailliages de Melun et Moret ont le sentiment profond de leurs maux venus se mêler à la douceur de l'hommage qu'ils venaient de rendre à leur souverain [...]. Touchés jusqu'aux larmes des paroles attendrissantes de confiance en votre justice et votre bonté, bien certains que vos plaisirs finissent là où leurs peines commencent, ils osent représenter à Votre Majesté que la dévastation de leurs héritages est pour eux une infortune sans cesse renaissante. »³² L'hommage rendu au Roi se double même d'un hommage au Parlement ou au ministre Necker : « Rendons lui grâce Messieurs, d'avoir osé se replacer au timon des affaires dans l'état de délabrement où elles se trouvaient. Rendons lui grâce de n'avoir point trop présumé de ses talents. [...] Et c'est à lui en dernier ressort qu'elle [la Nation] devra sa restauration. »³³ Peut-on envisager ce rapport au pouvoir royal en terme de respect ?

Cette notion, qui prend toute son importance dans une société d'ordres et de dignités, avec une hiérarchie des personnes et des corps très marquée – le souverain est placé entre Dieu et le clergé - n'est pas toujours aisée à définir. Le respect se manifeste en l'occurrence par un ensemble d'actes ou de pratiques répertoriés dans divers traités de civilités du XVIIIe siècle. Dans la correspondance, par exemple, on doit laisser un espace blanc entre « Monseigneur » ou « au Roi sire » et le corps de lettre, proportionnel à l'importance du correspondant, écrire à la troisième personne, ...etc.³⁴ Ces caractéristiques sont présentes notamment dans la Lettre au Roi relative aux Capitaineries³⁵, et sont renforcées par l'abondance des hommages rendus au

²⁹ ADSM, B 136, Cahier du bourg de Fontainebleau, article premier.

³⁰ BN Mi 1174 (3), Tome V, section première, article 9, p. 238.

³¹ GOUBERT P. et DENIS M., 1789, *Les Français ont la parole*, Paris, 1989. pp. 39-49.

³² ADSM, B132, Lettre au Roi relative aux Capitaineries.

³³ ADSM, B139, p. 9.

³⁴ DURAND Yves, « Respect », in : BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996.

³⁵ ADSM, B132, Lettre au Roi relative aux Capitaineries.

souverain ou à son ministre Necker dans les procès-verbaux des cahiers et des assemblées des trois ordres réunis. Cependant, même si l'on a l'image d'un peuple respectueux et reconnaissant, même si les cahiers proclament avec ferveur la relation de fidélité et d'amour qui lie les ordres (ou la Nation) au monarque, il n'en reste pas moins « un amoindrissement sacré de la personne du roi présent dans tous les cahiers généraux de bailliage, tant nobiliaires que roturiers, et quelle que soit la chaleur du zèle monarchique. » L'adjectif « sacré » est fréquemment accolé à son nom, mais le sens de l'adjectif n'est plus aussi fort qu'auparavant. D'une part, le roi n'est plus le seul à être « sacré » puisque les droits de la personne le sont aussi ; d'autre part, sa sacralité est souvent pensée comme « lui étant conférée par la nation » et non plus « nécessairement tenue comme d'institution divine. »³⁶ Enfin, si la reconnaissance et le respect des sujets envers leurs Majesté sont indéniables, ceux-ci impliquent-ils nécessairement une soumission absolue ?

B – Les directives royales

Le Roi n'intervient pas directement dans les délibérations des assemblées de bailliages ou dans la rédaction des cahiers de doléances. Néanmoins, il encadre toute la préparation aux Etats Généraux et en fixe toutes les modalités électorales : « Le Roi, en réglant l'ordre des convocations & la forme des Assemblées, a voulu suivre les anciens usages autant qu'il étoit possible.[...]. Sa Majesté a pris toutes les précautions que son esprit de sagesse lui a inspirées, afin de prévenir les difficultés & de fixer toutes les incertitudes ».³⁷ Le Règlement fait par le Roi (24 janvier 1789) établit de façon précise le mode de convocation, de composition et de tenue des Etats Généraux, et les modèles de procès-verbaux et de délibérations proposés à toutes les villes, communautés, corporations du royaume, accentuent la volonté d'encadrement du pouvoir royal.³⁸ Au sein du bailliage de Melun, les modèles proposés sont,

³⁶ CHARTIER Roger, *Les Origines culturelles ...*, Paris, 1990, pp. 138-140.

³⁷ ADSM, B131, Règlement fait par le Roi pour l'exécution des Lettres de convocation, 24 janvier 1789. Ce Règlement comprend un préambule justifiant la nécessité de convoquer les Etats Généraux et il est composé de 50 articles.

³⁸ ADSM, B131, Modèle de l'Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles possédant fiefs ; Modèle de l'Assignation à donner aux Chapitres et aux Communautés

à quelques nuances près, respectés. Autrement dit, les procès-verbaux pour la nomination des députés, les notifications faites aux communautés et les assignations faites aux nobles et aux ecclésiastiques par les huissiers audienciers au Châtelet de Melun³⁹ sont conformes aux modèles émanant du gouvernement et suivent donc de près les directives royales. Plus encore, le Règlement du Roi encadre et normalise toutes les étapes de la vie politique de l'envoi des Lettres de convocation aux Gouverneurs des différentes provinces qui devront les faire parvenir aux Baillis* et Sénéchaux, ou à leurs Lieutenants (article I), à l'élection des Députés pour les Etats Généraux (articles XLV à XLIX). Ce règlement est complété par deux tableaux fixant le nombre et le mode de députations pour les villes.⁴⁰ La récurrence des expressions « en conformité avec le présent Règlement », « conformément aux Lettres du Roi et au Règlement y annexé » dans les procès-verbaux d'assemblées, qu'il s'agisse du tiers-état, de la noblesse ou du clergé, implique une soumission formelle. Ceci dit, tout comme le sont les témoignages de reconnaissance, cette soumission n'est pas absolue. Dans son procès-verbal d'assemblée précédent la nomination des députés et la rédaction du cahiers de doléances, le bailliage de Moret ne tient pas compte du modèle proposé par le Roi. Il en est de même pour le bourg royal de Fontainebleau⁴¹; leurs procès-verbaux sont plus enclin à relater les incidents survenus lors de l'assemblée plutôt qu'à respecter l'aspect

ecclésiastiques, séculiers & réguliers rentés, des deux sexes ; Modèle de la Délibération à prendre pour l'élection d'un Chanoine Député sur dix, dans les chapitres séculiers d'hommes, & d'un sur vingt pour tous les autres ecclésiastiques attachés auxdits chapitres ... ; Instructions pour les Baillis ou Sénéchaux d'Epée ... ; Ordonnance à rendre par les Baillis & Sénéchaux de la première classe ... ; Procès-verbal d'assemblée des villes, bourgs, villages & communautés, pour la nomination des Députés ; ...etc.

³⁹ ADSM, B131, Assignations à faire aux nobles, aux ecclésiastiques, aux villes de Melun & Fontainebleau & aux communautés du bailliage de Melun réalisées par Simeon Sorel (220 assignations) et Rousseau Jeune (241 assignations) du 16 au 21 février 1789. Ces deux huissiers audienciers réalisent aussi 159 notifications aux Maires, Echevins, Syndics, [...] préposés & autres représentants les Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés ; du 16 au 21 février.

⁴⁰ ADSM, B131, Etat, par ordre alphabétique, des bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Elections, qui députeront directement ou indirectement aux Etats Généraux, avec le nombre de leur députations, chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & deux du Tiers-état.

ADSM, B131, Etat, par ordre alphabétique, contenant les noms des Villes des Pays d'Elections qui doivent envoyer plus de 4 députés aux Assemblées des bailliages & sénéchaussées, & le nombre de Députés que chacune y enverra. Melun enverra 6 Députés et Fontainebleau enverra 8 Députés. A titre de comparaison, une ville comme Versailles peut nommer 36 Députés et une ville comme Lyon, 150 Députés.

⁴¹ ADSM, B136, Procès-verbal de l'Assemblée du bailliage de Moret, 26 février ; Procès-verbal de l'Assemblée du tiers-état du bourg royal de Fontainebleau, 26 février 1789.

officiel et normatif voulu par le Roi. Le tiers-état de Fontainebleau dénonce avec vigueur la surveillance des opérations électorales par la maréchaussée* et proteste contre sa présence encombrante lors des débats ; le tiers-état de Moret évoque l'intrusion de « plusieurs particuliers de la ville étrangers à ladite assemblée ». Quoiqu'il en soit, ces exemples n'invalident pas l'hypothèse d'une soumission formelle dans la mesure où le Règlement du Roi encadre la vie politique au sein du bailliage de Melun, comme le montre la confrontation de quelques articles-clés avec les sources.

Nous avons jugé nécessaire de placer ces quelques articles dans notre développement dans la mesure où les sources utilisées y font constamment référence. Ces articles encadrent toute la préparation aux Etats généraux et mettent en relief l'intervention royale à tous les échelons.

Cf. Schéma des sources (A4)

Document Excel

Les articles soulignés en rouge sont ceux auxquels les sources font plus particulièrement références (cf. schéma p.15); nous avons également souligné ou encore surligné en gras les passages essentiels pour comprendre l'influence du Règlement sur la composition sociale et numérique des assemblées.

Extraits du Règlement fait par le Roi, pour l'exécution des Lettres de convocation. [ADSM, B131].
Du 24 janvier 1789.

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres de convocation seront envoyées aux Gouverneurs des différentes provinces du royaume, pour les faire parvenir dans l'étendue de leurs gouvernements, aux Baillis & Sénéchaux d'Epée, à qui elles seront adressées, ou à leurs Lieutenans.

II

Dans la vue de faciliter & de simplifier les opérations qui seront ordonnées par le présent Règlement, il sera distingué deux classes de bailliages & de sénéchaussées.

Dans la 1^{ère} classe seront comprises tous les bailliages & sénéchaussées auxquels Sa Majesté a jugé que ses Lettres de convocation devoient être adressées, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1614.

Dans la 2nd classe seront compris tous les bailliages & sénéchaussées qui, n'ayant pas député directement en 1614, ont été jugés par Sa Majesté devoir encore ne députer que secondairement & conjointement avec les bailliages & sénéchaussées de 1^{ère} classe; & dans l'une & l'autre classe, l'on entendra par bailliages & sénéchaussées, tous les sièges auxquels la connoissance des cas royaux est attribuée.

III

Les bailliages ou sénéchaussées de la 1^{ère} classe seront désignés sous le titre de bailliages principaux, ou de sénéchaussées principales. Ceux de la 2nd classe le seront sous celui de bailliages ou sénéchaussées secondaires.[...]

IX

Lesdits Baillis & Sénéchaux principaux, ou leurs Lieutenans, feront assigner, à la requête du Procureur du Roi, les Evêques & les Abbés, tous les Chapitres, Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers & séculiers, des deux sexes, & généralement tous les Ecclésiastiques possédant bénéfice ou commanderie, & tous les Nobles possédant fief dans toute l'étendue de leur ressort ordinaire, de leur bailliage ou sénéchaussée principal, à l'effet de

comparoître à l'Assemblée générale du bailliage ou sénéchaussée principal, au jour qui sera indiqué par l'assignation, lequel jour ne pourra être plus tard que le 16 mars prochain.

X

En conséquence, il sera tenu dans chaque Chapitre séculier d'hommes une Assemblée qui se séparera en deux parties, l'une desquelles, composée des Chanoines, nommera un Député à raison de dix Chanoines présens & au-dessous ; deux au-dessus de dix jusqu'à vingt, & ainsi de suite ; & l'autre partie composée de tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au service du Chapitre, nommera un Député à raison de vingt desdits Ecclésiastiques présens, & au-dessous ; deux au-dessus de vingt jusqu'à quarante, & ainsi de suite.

XI

Tous les autres Corps & Communautés ecclésiastiques rentés, réguliers des deux sexes, ainsi que les Chapitres & Communautés de filles, ne pourront être représentés que par un seul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre ecclésiastique séculier ou régulier.

Les Séminaires, Collèges & Hôpitaux étant des établissements publics, à la conservation desquels tous les Ordres ont un égal intérêt, ne seront point admis à se faire représenter. [...]

XX

Les femmes possédant divisément, les filles & les veuves, ainsi que les mineurs jouissant de la noblesse, pourvu que lesdites femmes, filles, veuves & mineurs possèdent des fiefs, pourront se faire représenter par des Procureurs pris dans l'Ordre de la noblesse. [...]

XXV

Les paroisses & communautés, les bourgs, ainsi que les villes non comprises dans l'état annexé au présent Règlement, s'assembleront dans le lieu ordinaire des Assemblées & devant le Juge du lieu, ou en son absence, devant tout autre Officier public, à laquelle Assemblée auront droit d'assister tous les habitans composant le Tiers-état, nés François ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés & compris au rôle des impositions, pour concourir à la rédaction des cahiers & à la nomination des Députés.

XXVI

Dans les villes dénommées en l'état annexé au présent Règlement, les habitans s'assembleront d'abord par corporation, à l'effet de quoi les Officiers municipaux seront tenus de faire avertir, sans ministère d'Huissier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune desdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Assemblée générale de tous les membres de leur corporation. Les corporations d'arts & métiers choisiront un Député à raison de cent individus, & au-dessous, présens à l'Assemblée; deux au-dessus de cent; trois au-dessus de deux cent, & ainsi de suite. Les corporations d'arts libéraux, celles des Négocians, Armateurs, & généralement tous les autres citoyens, réunis par l'exercice des mêmes fonctions, & formant

des assemblées ou des corps autorisés, nommeront deux Députés, à raison de cent & au-dessous; quatre au-dessus de cent; six au-dessus de deux cents, & ainsi de suite.

En cas de difficultés sur l'exécution du présent article, les Officiers municipaux en décideront provisoirement, & leur décision sera exécutée, nonobstant opposition ou appel. [...]

XXVIII

Les Députés choisis dans ces différentes Assemblées particulières, formeront à l'Hôtel-de-ville, & sous la présidence des Officiers municipaux, l'Assemblée du Tiers-état de la ville, dans laquelle Assemblée ils rédigeront le cahier des plaintes & doléances de ladite ville, & nommeront des Députés pour le porter aux lieu & jour qui leur auront été indiqués. [...]

XXX

Ceux des Officiers municipaux qui ne seront pas du Tiers-état, n'auront dans l'Assemblée qu'ils présideront, aucune voix, soit pour la rédaction des cahiers, soit pour l'élection des Députés; ils pourront néanmoins être élus; & il en sera usé de même à l'égard des Juges des lieux ou autres Officiers publics qui présideront les Assemblées des paroisses ou communautés dans lesquelles ils ne seront pas domiciliés.

XXXI

Le nombre des Députés qui seront choisis par les paroisses & communautés de campagne, pour porter leurs cahiers, sera de deux, à raison de deux cent feux & au-dessous; de trois au-dessus de deux cents feux; de quatre au-dessus de trois cents feux, & ainsi de suite. Les villes enverront le nombre de Députés fixé par l'état général annexé au présent Règlement; & à l'égard de toutes celles qui ne s'y trouvent pas comprises, le nombre de leurs Députés sera fixé à quatre. [...]

XXXIII

Dans les bailliages principaux ou sénéchaussées principales, auxquels doivent être envoyés des Députés du Tiers-état des bailliages ou sénéchaussées secondaires, les Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans en leur absence, seront tenus de convoquer, avant le jour indiqué pour l'Assemblée générale, une Assemblée préliminaire des Députés du Tiers-état pour les villes, bourgs, paroisses & communautés de leur ressort, à l'effet par lesdits Députés d'y réduire leurs cahiers en un seul, & **de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage** ou sénéchaussée, & pour concourir avec les Députés des autres bailliages secondaires, tant à la réduction en un seul de tous les cahiers desdits bailliages ou sénéchaussées, qu'à l'élection du nombre des Députés aux Etats-généraux, fixé par la Lettre du Roi.

XXXIV

La réduction au quart des Députés des villes & communautés pour l'élection des Députés aux Etats-généraux, ordonnée par Sa Majesté dans les bailliages principaux auxquels doivent se réunir les Députés d'autres bailliages secondaires, ayant été déterminée par la réunion de deux motifs; l'un, **de prévenir des Assemblées trop nombreuses dans ces bailliages principaux**; l'autre, **de diminuer les frais de voyages** plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés; & ce dernier motif n'existant pas dans les bailliages principaux qui n'ont pas de bailliages secondaires, Sa Majesté a ordonné que dans lesdits bailliages principaux n'ayant point de bailliages secondaires, l'élection des Députés du Tiers-état aux Etats-généraux sera faite immédiatement après la réunion des cahiers de toutes les villes & communautés en un seul, par tous les Députés desdites villes & communautés qui s'y seront rendus, à moins que le nombre desdits Députés n'excédât celui de deux cents; auquel cas seulement lesdits Députés seront tenus de se réduire audit nombre de deux cents pour l'élection des Députés aux Etats-généraux. [...]

XXXVIII

Lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, feront également notifier les Lettres de convocation, le Règlement & leur Ordonnance aux villes, bourgs, paroisses & communautés situées dans l'étendue de leur juridiction. Les Assemblées de ces villes & communautés s'y tiendront dans l'ordre & la forme portés au présent Règlement, & il se tiendra devant lesdits Lieutenans des bailliages ou sénéchaussées secondaires, & au jour par eux fixé, quinzaine au moins avant le jour déterminé pour l'Assemblée générale des Trois-états du bailliage ou sénéchaussée principal, une Assemblée préliminaire de tous les Députés des villes & communautés de leur ressort, à l'effet de réduire tous leurs cahiers en un seul, & **de nommer le quart d'entr'eux pour porter ledit cahier à l'Assemblée des Trois-états du bailliage** ou sénéchaussée principal, conformément aux Lettres de convocation.

XXXIX

L'Assemblée des Trois-états du bailliage ou de la sénéchaussée principale, sera composée des membres du Clergé, & de ceux de la Noblesse qui s'y seront rendus, soit en conséquence des assignations qui leur auront été particulièrement données, soit en vertu de la connoissance générale, acquise par les publications & affiches des Lettres de convocation, & des différens Députés du Tiers-état qui auront été choisis pour assister à ladite Assemblée.

Dans les séances, l'Ordre du Clergé aura la droite, l'Ordre de la Noblesse occupera la gauche, & celui du Tiers-état placé en face. Entend Sa Majesté que la place que prendra chacun en particulier dans son Ordre, ne puisse tirer à conséquence dans aucun cas, ne doutant pas que tous ceux qui composeront ces Assemblées, n'aient les égards & les déférences que l'usage a consacré pour les rangs, les dignités & l'âge. [...]

XLIII

Chaque Ordre rédigera ses cahiers, & nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire.

XLIV

Pour procéder à la rédaction des cahiers, il sera nommé des Commissaires qui y vaqueront sans interruption & sans délai ; & aussitôt que leur travail sera fini, les cahiers de chaque Ordre seront définitivement arrêtés dans l'Assemblée de l'Ordre. [...]

L

Mande & ordonne Sa Majesté à tous les Baillis & Sénéchaux, & à l'Officier principal de chacun des bailliages & sénéchaussées, compris dans l'état annexé au présent Règlement, de procéder à toutes les opérations & à tous les actes prescrits pour parvenir à la nomination de Députés, tant aux Assemblées particulières qu'aux Etats- généraux, selon l'ordre desdits bailliages & sénéchaussées tel qu'il se trouve fixé par ledit état, sans que desdits actes & opérations, ni en général d'aucune des dispositions faites par Sa Majesté à l'occasion de la convocation des Etats- généraux, ni d'aucune des expressions employées dans le présent Règlement, ou dans les sentences & ordonnances des Baillis & Sénéchaux principaux, qui auront fait passer les Lettres de convocation aux Officiers des bailliages ou sénéchaussées secondaires, il puisse être induit ou résulter en aucun cas aucun changement ou novation dans l'ordre accoutumé de supériorité, infériorité ou égalité desdits bailliages.

Le souci de précision et de normalisation du pouvoir royal implique un encadrement et un contrôle de toute la vie politique. Dans cette optique, l'émancipation politique des membres ne peut s'acquérir que par transgression des directives royales.

C – Réduction au quart, représentation et représentativité

1° - Les présences nobles et ecclésiastiques

Lorsque le Roi définit aussi clairement les modalités électorales, il entend influencer sur la composition des assemblées. En effet, la noblesse désigne directement ses délégués au chef-lieu du ressort (Melun) en assemblée plénière, et le droit d'élire et d'être élu est dévolu à tous ses membres, qu'ils soient ou non propriétaires. Quant aux femmes, aux filles ou aux mineurs nobles qui possèdent des fiefs, ils peuvent se faire représenter (art. XX). Ainsi, un noble propriétaire de plusieurs fiefs dans des bailliages différents vote plusieurs fois, que ce soit directement ou par procuration (art. XVII). La procédure électorale des membres du clergé distingue les titulaires d'un bénéfice ou d'une charge paroissiale et les communautés de religieux qui nomment à deux degrés. En d'autres termes, les cardinaux, les archevêques, les évêques, les curés, élisent directement. Ils disposent également du droit de se faire représenter par un procureur (art. XIV et XVII). En revanche, les Chapitres de chanoines* et les Ecclésiastiques des villes sans bénéfice ne peuvent prétendre qu'à une représentation du dixième de leurs membres (art. X et XV) ; les autres corps et communautés de religieux ou de religieuses ne peuvent envoyer qu'un seul représentant, quelle que soit leur importance (art. XI). Ainsi, le règlement assure la prépondérance du bas clergé dans les assemblées. A la deuxième assemblée des Etats de Melun, le 5 mars 1789, l'appel des membres du clergé signale 96 membres ou communautés représentés (48 procureurs) pour 113 présences effectives (dont 81 curés.). L'appel des membres de la noblesse lors de la troisième assemblée des Etats de Melun, le 6 mars, fait mention de 46 membres représentés (30 procureurs) et 63 présences effectives (dont 38 nobles fiefés).⁴² Le Règlement du Roi ne désavantage pas particulièrement les deux premiers ordres du Royaume puisqu'il leur est possible de se faire représenter par un procureur, et qu'un même procureur peut revendiquer jusqu'à 10 procurations.⁴³ Néanmoins,

⁴² ADSM, B139, pp. 22 à 42 ; pp. 44 à 64. Cf. tableaux en annexes pp. I à XI.

⁴³ ADSM, B139. C'est le cas de l'Abbé de Champigny qui dispose de trois voix pour représenter l'Archevêque de Paris, de quatre procurations pour les Chanoines de Notre dame de Paris et de trois procurations pour les Chanoines de Paris. Dom Progin, titulaire des Bénédictins de Melun, dispose quant à lui de 6 procurations. Cf. annexes pp. I à VI.

toutes les procurations devaient passer devant un notaire et toutes celles qui n'ont pas respecté cette formalité ont été déclarées nulles, à l'exception de celles des communautés religieuses et des Chapitres*. De plus, les ecclésiastiques possédant plusieurs bénéfices et les nobles ayant plusieurs fiefs sont limités à un seul suffrage par Assemblée générale de chaque bailliage (art. XVII), et les procureurs qui les représenteront à l'élection des Députés aux Etats Généraux disposeront de trois voix au plus (art. XXI). Le véritable enjeu politique, du point de vue de la représentativité concerne davantage le Tiers-état : les membres de Melun n'hésitent pas à transgresser les articles prescrivant la réduction au quart* de leurs membres pour l'Assemblée générale du bailliage.

2° - La réduction au quart : un enjeu pour les représentants du tiers-état

La notion de représentativité est étroitement liée à celle de suffrage : « Le système représentatif repose sur le refus de l'exercice immédiat de la souveraineté par le peuple. Dans une société reposant sur l'égalité des droits, il convient d'instituer une représentation pour régler les affaires communes[...]. Le suffrage censitaire témoigne d'un souci de prudence, de la volonté de soustraire le pouvoir politique à l'influence de la multitude inorganique, offerte à toutes les manipulations. »⁴⁴ A la différence du clergé et de la noblesse, l'élection des députés du tiers-état se fait à plusieurs degrés et les modalités électorales sont plus complexes, le but étant, selon Sa Majesté, « de prévenir les assemblées trop nombreuses dans les bailliages principaux & de diminuer les frais de voyages plus longs & plus multipliés d'un grand nombre de Députés » (art. XXXIV). Si ces explications sont valables pour la réduction au quart des Députés, il n'en reste pas moins qu'une sélection des membres du tiers-état s'opère bien avant cette étape. D'une part, pour être électeur, il faut être français, avoir plus de 25 ans et être inscrits au rôle des impôts (art. XXV); sont donc exclus du droit de voter : les étrangers non naturalisés, les

⁴⁴ FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française : Institutions et créations*, Paris, 1992.

manouvriers non propriétaires, les domestiques, les ouvriers non incorporés des villes, les femmes. D'autre part, comme le stipulent les articles XXVI à XXXIII, à chaque nouvelle étape dans la rédaction des cahiers et la nomination de députés correspond une nette diminution des élus du tiers-état, autrement dit des représentants. Enfin, la réduction au quart* prescrite par l'article XXXIV constitue non seulement une atteinte à la participation politique du tiers-état, mais est jugée par ces derniers comme « contraire au bien de la commune. »⁴⁵ Les députés du tiers-état de Melun refusent cette réduction en prétextant certaines contradictions entre la Lettre du Roi et le Règlement, bien que l'article XXXVIII soit explicite sur ce point et indique clairement que les bailliages secondaires sont, pour la réduction au quart, assimilables aux bailliages principaux. Les députés du bailliage de Moret protestent, ayant quant à eux opéré cette réduction, ils sont numériquement plus faibles : 14 députés pour le bailliage de Moret contre 215 députés pour le bailliage de Melun. Pour justifier un tel refus, on prétend que ce serait s'opposer à la liberté des Etats et à la représentation du plus grand nombre des sujets, ce qui reviendrait, par conséquent à trahir « les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ». Réduire au quart, explique-t-on, empêcherait non seulement « les trois quart de manifester leurs vœux », mais priverait aussi « une des paroisses de la moitié de ses représentants et enlèverait à l'autre la totalité de ses représentants. ». Aussi, pour satisfaire les députés de Moret, on leur propose de compter un nombre proportionnel de voix par rapport à leurs députés votants, sous condition que ce nombre de voix n'excède pas celui des députés de Melun. En fait, les députés de Moret auront 28 voix (double voix pour chaque député votant) et les députés de Melun, au nombre de 223 seront, quoiqu'il arrive, nettement majoritaires en termes de suffrages. Cette proposition, souligne le procès-verbal fut « infiniment goûtée et avidement saisie par les membres des deux bailliages. ». Et aussi surprenant que cela puisse paraître, cette décision émane du Marquis Louis-Marthe de Gouy d'Arsy, grand Bailli d'épée* et Président des trois ordres. En somme, l'opposition au Roi est entérinée par l'un des grands serviteurs de Sa Majesté ; et de surcroît encouragée par la noblesse puisque Fréteau de St-Just, avant que Gouy d'Arsy ne se prononce, fit un discours dans lequel il légitime cette non réduction au nom « des malheurs

⁴⁵ ADSM,B139, p. 58.

subis par cet ordre » et pour une « meilleure représentativité des campagnes et des fléaux », faisant explicitement allusion aux vexations subies par les membres du tiers-état et aux problèmes des capitaineries*.⁴⁶ Si l'argument avancé est celui d'une meilleure représentativité au sens où la réduction au quart prescrite par les articles XXXIII et XXXIV écarte « précisément les représentants des paroisses les plus tourmentées par les gardes et les plus dévastées par le gibier », il n'en reste pas moins qu'une sélection des représentant du tiers-état s'opère bien avant et que celle-ci est étroitement liée au critère financier. D'une part, pour la communication des lettres et du règlement du Roi, ainsi que celle de l'ordonnance du bailli, les huissiers audienciers Rousseau jeune et Sorel demandent la somme de 12 sols pour leur « exploit »⁴⁷ - conformément à l'article XXIII. Et cette somme de 12 sols est acquittée à plusieurs reprises par les nobles et les ecclésiastiques qui possèdent plusieurs fiefs. D'autre part, parce qu'il faut régler les divers frais d'assemblées, consentir des collectes pour le prêt du Couvent des Carmes⁴⁸ ou pour les frais de décorations, d'illuminations, ...etc. Par exemple, l'ordre du clergé donne aux Révérends Pères Carmes la somme de 162 livres pour « reconnoitre leurs bons offices. »⁴⁹ Enfin, il faut être en mesure de pouvoir s'acquitter des frais de transport afin d'assister aux diverses assemblées et donc de pouvoir participer pleinement à la vie politique . Même si le Roi fait un Règlement pour le paiement des dépenses des assemblées de bailliages, celui-ci est postérieur à la réunion des Etats Généraux et il concerne essentiellement les « Députés des villes qui n'ont point été choisis pour les députations aux Etats Généraux » et n'ayant pas encore été « remboursés de leurs frais de voyages,

⁴⁶ ASMD, B139, pp. 59 à 61. Les Capitaineries, en l'occurrence celle de Fontainebleau, constituent l'une des revendications majeures au sein du bailliage. Nous reviendrons sur ces problèmes dans notre second chapitre.

⁴⁷ ADSM, B131, Notifications, aux communautés d'habitants desdits bailliages, des lettres du Roi, de son règlement et de l'ordonnance du bailli de Melun rendue en conséquence, réalisées par les deux huissiers audienciers au Châtelet de Melun, Rousseau jeune et Sorel, du 16 au 21 février 1789.

⁴⁸ BRETTE Armand, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, Paris, 1895-1915, Tome III, p. 395. Il mentionne une collecte de 240 livres pour les Pères Carmes et de 540 livres pour les pauvres, réalisée par la noblesse le 20 mars 1789. Le registre des délibérations particulières de la noblesse (B139) mentionne cette collecte mais aucune somme n'est inscrite.

⁴⁹ ADSM, B137, pp. 30-31.

séjours & retours » relatifs à leurs mandats.⁵⁰ Ce Règlement intéresse donc les députés qui ont demandé à être remboursés, ce qui n'est pas le cas de ceux du bailliage de Melun : « aucun député de paroisses n'a demandé à être payé ; les mémoires d'ouvriers ont été acquittés par M.M. Gouy d'Arsy et Despatys de Courteille. »⁵¹ Ainsi, il est peu probable que la non-réduction au quart* soit légitimée et entérinée pour favoriser « le pauvre petit cultivateur » du tiers-état. Le critère économique voire financier intervient dans la capacité à représenter politiquement ses concitoyens et opère une présélection de fait. L'article XXXIV ne fait que renforcer cette sélection, d'autant plus mal perçue que la noblesse et le clergé n'y sont pas soumis, qu'ils ont de surcroît la possibilité de disposer de plusieurs voix grâce aux procurations, et que les membres de la noblesse peuvent se faire élire députés du tiers-état (article XXX). Ce dernier point soulève d'ailleurs de vives récriminations de la part du tiers-état de Melun dont l'assemblée décide qu'un « membre des deux premiers ordres ne peut être nommé député du tiers, puisque la réciproque n'est pas vraie. [sic] »⁵² Cette décision fut entérinée suite à une députation envoyée auprès de M. Necker, composée de M. Antoine-François De Rozière et Etienne-Roland Guérin de Vaux, pour obtenir son avis sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'article XXX du Règlement. Les tiers-état de la ville craignait de se trouver « subjugué par les grands [qui prétendaient pouvoir se présenter comme membre du Tiers dans chaque municipalité particulière], qui ne s'incorporent avec lui en ce moment que dans la vue d'être, à quelque titre que ce soit, nommés Députés aux Etats Généraux. »⁵³ Le tiers-état de Paris *extra muros* proteste lui aussi, de façon claire et précise, contre la réduction au quart* et contre les privilèges accordés aux nobles et aux ecclésiastiques (droit

⁵⁰ ADSM, B131, Règlement fait par le Roi pour le payement des Députés des Assemblées de Bailliages & Sénéchaussées, relatives à la convocation des Etats Généraux, 30 mai 1789 (16 articles).

⁵¹ BRETTE Armand, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, Tome III, p.397.

⁵² ASMD, B138, Assemblée préliminaire du Tiers-état des bailliages de Melun et Moret, 2 mars 1789. Une exception cependant réside en la personne du Marquis de Guerchy, seul député présent pour représenter la paroisse de Châtel les Mangin. Il offre aux membres du Tiers son soutien auprès de la noblesse, ceux-ci acceptent sa présence au sein de leurs assemblées.

⁵³ LEROY Gabriel, *Le vieux Melun*, Melun, 1904, pp. 295-296.

de se faire représenter dans plusieurs bailliages, usages des procurations) et affirme que « la représentation nationale a été formée de manière illégale. »⁵⁴

Dans la préparation aux Etats Généraux, il importait de définir précisément les modalités de convocation et de composition des assemblées, d'autant plus que celles-ci n'avaient jamais été clairement définies. Le roi n'intervient pas directement dans les débats et dans la rédaction des cahiers, cependant, ses directives témoignent d'un véritable souci de contrôle et son règlement influe considérablement sur la composition des assemblées générales de bailliages en favorisant les deux premiers ordres du Royaume et en amputant considérablement le corps électoral du Tiers. Chaque étape dans la rédaction des cahiers et dans la nomination des députés opère une sélection, renforcée par des critères socio-économiques explicites (âge, sexe, contribution fiscale) ou implicites (frais de transport, collectes, ...etc.). Le point de tension entre les membres du tiers-état du bailliage de Melun et le Roi réside essentiellement, si ce n'est exclusivement, dans le refus de réduire au quart le nombre de leurs députés qui participeront à l'assemblée générale du bailliage. Les députés de Melun sont soutenus par les membres de la noblesse et du clergé ; et le grand Bailli lui-même légitime cette décision : « J'approuve donc, Messieurs, du plus profond de mon cœur, et le parti sage pris par le Bailliage de Melun, et l'opinion citoyenne qui vient d'être établie par le Membre [Fréteau de St-Just] que vous venez d'entendre ». ⁵⁵ Il est probable que le pouvoir royal n'ait pas été informé de cette décision de Gouy d'Arsy ; dans le cas contraire, celle-ci aurait certainement été annulée comme ce fut le cas pour Senlis. ⁵⁶ Quoiqu'il en soit, le système électoral est dominé par la richesse, le savoir et surtout par la capacité des élus à exprimer les revendications du Tiers. Ce qui explique en partie la prépondérance de la bourgeoisie de robe (avocats, notaires, procureurs) au sein du tiers-état. Dans l'ordre du clergé, le système favorise le

⁵⁴ BN Mi 1174 (3), Tome V, Cahiers des demandes et instructions du tiers-état de la prévôté et vicomté de Paris hors les murs, p. 237.

⁵⁵ ADSM, B139, p. 58.

⁵⁶ BRETTE Armand, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats Généraux de 1789*, Paris, 1895-1915, Tome I, p. 116. Un arrêt du Conseil d'Etat du 8 mars 1789 casse une ordonnance du Lieutenant général de Senlis dans laquelle il est stipulé que la réduction au quart ne serait pas appliquée.

bas-clergé dont les membres peuvent députer directement (70 % des membres présents sont des curés) par opposition aux communautés ecclésiastiques. Les membres du tiers-état qui vont composer ces assemblées font partie d'une «élite», ayant franchi les divers échelons sélectifs déterminés par le Règlement du Roi. Dans quelle mesure la composition des assemblées conditionne-t-elle les rapports entre les ordres et entre leurs membres, tout comme les cahiers de doléances portent l'empreinte de leurs rédacteurs ?

II – Le contexte de rédaction des cahiers des trois ordres

A – Les Etats de Melun : les directives du grand Bailli

1° - Une nécessaire union entre les ordres

Prescrite par l'article XXXIV du Règlement du Roi, l'Assemblée des trois ordres réunis est composée de tous les membres du Clergé et de la Noblesse des bailliages de Melun et Moret ainsi que des membres du Tiers-état « qui auront été choisis pour assister à ladite assemblée. » La première séance du 5 mars 1789 est précédée d'une messe après laquelle tous les membres se rendent au Couvent des Carmes. Le marquis de Gouy d'Arsy, en tant que grand Bailli d'Epée*, présidera toutes les assemblées des Etats de Melun, ainsi que toutes les assemblées de l'ordre de la Noblesse.⁵⁷ Le discours d'ouverture prononcé par Louis-Marthe de Gouy d'Arsy est à la fois éloquent, persuasif, théâtral, libéral, ...etc. Plus important sans doute, le grand Bailli entend donner à chaque ordre des directives destinées à établir un « parfait équilibre, une entière égalité » car la « grandeur et la puissance d'un corps résultent du rapprochement, et de l'adhésion de toutes ses parties. » En somme, à Melun comme dans de nombreuses autres assemblées bailliagères⁵⁸ où prédominent une noblesse dite « libérale* », l'union et l'harmonie entre les ordres doivent conduire toutes les délibérations : « Alors donc on se tenait étroitement unis, et de cette union consacrée par le vœu de tous, résultait un accord, une harmonie, dont il serait bien doux de devenir l'exemple. »⁵⁹ Le même esprit régnait à Chartres où pour éviter « les longueurs inséparables d'une discussion commune, ils avaient fait leur cahiers séparément, mais ils étaient unis de cœur et d'esprit » ; de même en Berry où la noblesse estimait que les cahiers pouvaient être regardés comme « n'en formant qu'un seul dicté par le même esprit. »⁶⁰ Le discours du marquis de Gouy d'Arsy n'a rien qui puisse surprendre, d'autant plus qu'il prit parti contre le Roi dans le débat qui

⁵⁷ ADSM, B139, pp. 1à 5. Le marquis de Gouy d'Arsy est également chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis, Lieutenant général pour Sa Majesté de la Province d'Ile-de-France et colonel de cavalerie.

⁵⁸ CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1921, pp. 238-239.

⁵⁹ ADSM, B139, p. 18.

⁶⁰ BN MI 1174 (2), Archives Parlementaires, 1^{ère} série, Tome II, p. 758 ; Tome III, p. 627.

l'opposait à la noblesse parisienne concernant le droit des « communes » : le roi dénia aux nobles parisiens le droit de rédiger un cahier commun aux trois ordres⁶¹ ; ces derniers firent prévaloir leur titre de « bourgeois de Paris ». Ici, le libéralisme politique* du grand Bailli est porté à son comble lorsqu'il accuse les nobles d'être « les oppresseurs du peuple » et qu'il affirme que de nombreux sacrifices sont encore à faire. Le talent d'orateur du grand Bailli finit par convaincre tous les membres de l'assemblée de la nécessaire union entre tous les ordres et surtout de la nécessité pour la Noblesse et le Clergé de « faire des sacrifices. »⁶² Dans ce procès-verbal d'assemblée, relatant un discours de près de trois heures, le greffier* Jarry insiste fréquemment sur le talent d'orateur du bailli, mis en évidence par son aptitude d'improvisation et par les réactions de l'assemblée, consignées en terme d'attention, d'admiration parfois, d'approbation surtout (applaudissements réitérés). La facilité d'éloquence et les termes employés – notamment envers le tiers-état (« Frères », « fraternité patriotique », « harmonie », « bonté ») - exercent un pouvoir de persuasion. Cette « propagande libérale » est renforcée par des adresses théâtrales⁶³ : « Salut à vous, ô plus tendre et plus aimable âge de la vie ! » ; « Salut à vous, Mères de famille respectables, à qui nous nous sommes empressés d'ouvrir le sanctuaire de nos délibérations.» Ce procédé est également utilisé lors de la dernière convocation des Etats de Melun le 21 mars 1789 : après avoir rendu hommage au différents membres de l'assemblée pour leur dévouement, le président des trois ordres rend un hommage « au sexe adorable » en rappelant que leur « bonheur a sans cesse été l'objet de [leurs] travaux. »⁶⁴ De même, la nécessaire alliance entre les ordres est réaffirmée, notamment par le curé de Mormant : « Ne vous sembloit-il pas voir cette douce paix parcourir successivement nos chambres respectives, pour y faire disparaître sans effort l'intervalle des rangs, les distinctions de la naissance, l'inégalité des richesses ? [...] Et il ne reste plus que le spectacle ravissant de françois, de Citoyens, d'amis et de frères, tous unis pour ainsi dire dans un seul

⁶¹ MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 2000, p. 509.

⁶² ADSM, B139, pp. 11-12 et 19-20.

⁶³ ADSM, B139, pp. 17-18. Le procès-verbal suggère la présence de femmes et d'enfants au sein de l'assemblée alors qu'ils sont exclus de la vie politique, et rien ne permet d'affirmer leur présence effective si ce n'est le procès-verbal de la quatrième assemblée (21 mars) : « les tribunes ainsi que toutes les autres parties de la salle se trouvant remplies d'une multitude de personnes notables des deux sexes de la ville et des environs ... », p. 63

cœur, par ce lien indissoluble d'un zèle pur pour les intérêts de la Patrie.» La communication entre les Chambres, via les députations réciproques sur lesquelles nous reviendrons, a permis une certaine homogénéisation des vœux généraux voire constitutionnels des ordres, tout comme l'union entre le Clergé, la Noblesse et le Tiers doit en permettre la réalisation. Seulement, l'exaltation de l'égalité et de la fraternité n'est pas guidée par un esprit « niveleur ». On ne peut nier à la Noblesse un certain élan de générosité, mais leur ambition est avant tout de limiter les pouvoirs de la monarchie en obtenant une plus grande participation politique. La notion d'égalité ne recouvre pas, pour les hommes du XVIIIe siècle, le sens que nous lui attribuons aujourd'hui ; et comme le souligne Voltaire, « chaque homme, dans le fond de son cœur, a droit de se croire entièrement égal aux autres hommes ; il ne s'en suit pas de là que le cuisinier d'un cardinal doive ordonner à son maître de lui faire à dîner. »⁶⁵ Ainsi, sous l'exaltation des principes d'égalité, de fraternité, d'union, d'harmonie entre les ordres et sous la libéralité des discours contribuant à l'idéalisation de la société, se profile une réalité bien plus nuancée.

2° - Les « sacrifices » pour parvenir à l'union

Dans son discours d'ouverture, M. de Gouy d'Arsy s'impose comme porte-parole des trois ordres et donne à chacun d'entre eux les directives devant aboutir à l'union. Le Clergé doit s'empresse d'acquitter « le juste tribut qui doit alléger l'impôt du Pauvre », de même pour la Noblesse qui « sera la plus généreuse ».⁶⁶ Plus encore, il substitue son discours à celui du Clergé : « J'abroge tous les privilèges onéreux au Peuple, et pour qu'un injuste préjugé ne m'accuse plus de conserver des immunités que j'abjure, je demande d'être imposé comme tous les Sujets du Roi. » Tels sont les « sacrifices » que doit faire le Clergé. Quant à la Noblesse, leurs membres sont déjà familiers au sacrifice puisqu'ils sont les premiers à « abandonner leur foyer pour voler aux champs de l'honneur » en cas de guerre ; or la guerre est « le plus terrible des fléaux ». En utilisant le même procédé que pour le Clergé, Gouy d'Arsy

⁶⁴ ADSM, B139, pp. 93-94.

⁶⁵ VOLTAIRE, article « Egalité », *Dictionnaire philosophique portatif*, cité par CHARPENTIER Michel et CHARPENTIER Jeanne, *Littérature Textes et documents du XVIIIe siècle*, coll. Henri Mitterand, Paris, Nathan, 1990, p.157.

affirme que la Noblesse – par opposition au Clergé – a déjà fait des « sacrifices » et en fait chaque jour : « Je cours au devant de la mort [...] Voilà comme je paie mes dettes envers l'Etat. Quand je les acquitte ainsi, qui pourrait me soupçonner de vouloir lui enlever une portion légitime de ce que je lui doit ? Qui pourrait s'imaginer que j'eusse la faiblesse de tenir à l'argent, quand j'ai le courage de ne pas tenir à la vie ? ». Et si la noblesse ne peut s'opposer à l'égalité de répartition des impôts, « ceux qui concernent les privilèges honorifiques semblent plus difficiles à détruire » ; mais ils affranchiront leurs « Frères » des privilèges que « la féodalité avait inventé dans ces temps barbares » (droit de main-morte*, droit de servage), jugés avilissants.⁶⁷

Ce discours est révélateur des relations parfois conflictuelles qui existent entre le clergé et la noblesse. En effet, comme le souligne Michelet, « l'un sacrifiait volontiers les prérogatives de l'autre : le clergé condamnait les droits féodaux et les privilèges de naissance, la noblesse attaquait la dîme* et les couvents ; comme conclusion, on en était venu des deux parts à consentir l'égalité de l'impôt. »⁶⁸ Ainsi, le clergé doit renoncer à ses immunités contre lesquelles toute la France se soulève et la noblesse « qui tous les jours offre son sang et ses biens à l'Etat, se glorifie d'une abnégation totale d'elle-même. » Telle est l'esquisse dressée par M. le grand Bailli pour parvenir à l'union entre les ordres. En échange de ces compromis qu'attend t-on de la part des membres du tiers-état ?

D'une part, le Tiers doit « honorer la Noblesse pour s'honorer lui-même, et être honoré à son tour » puisque la société repose sur la complémentarité des ordres. Supportant déjà tous le poids des impôts et des injustices, par définition, on ne pouvait attribuer au troisième ordre qu'un rôle passif. D'autre part, le Tiers-état « auquel on pourroit donner le nom de Plébéiens, plus conforme à la fraternité patriotique, doit oublier généreusement deux siècles d'oppression et de souffrances [...]. Il ne réfléchira pas sur sa force, il sera modéré, il n'élèvera pas une barrière défensive entre la Noblesse

⁶⁶ ADSM, B139, p. 8.

⁶⁷ ADSM, B139, pp. 11-12.

⁶⁸ Cité par LHUILLIER Th., *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante pour les bailliages de Meaux, Melun, Nemours et Provins*, Paris, 1886, p. 18.

et lui.»⁶⁹ La noblesse est consciente de la force numérique que représente le troisième ordre, tant à l'échelle du bailliage qu'à l'échelle du Royaume. Le tiers-état lui-même est conscient de sa force, de sa richesse et de ses Lumières. Pour vaincre les prétentions monarchiques, la noblesse doit s'allier aux représentants du tiers-état et réaliser une sorte de compromis harmonieux entre une autorité nécessaire et des libertés raisonnables. Cette alliance est réalisée grâce à une certaine « communauté d'opinions et d'intérêts » l'ayant rendu possible.⁷⁰ Dans le discours de Gouy d'Arsy, fondé sur une distinction sociale des ordres, le tiers-état doit rester modéré pour ne pas bouleverser les distinctions et les rangs. La réforme de la société et des abus doit se faire avec circonspection et indulgence ; et comme le souligne le préambule du Cahier de la Noblesse de Nemours, il faut savoir se « montrer amis de la paix, ennemis des abus, mais doux et modéré envers ceux qui en auront profité, combattre les titres usurpés mais respecter les titulaires. »⁷¹ L'alliance politique tant désirée, qu'elle soit ou non dictée par la crainte, est un atout pour la noblesse. En effet, à la quatrième assemblée des Etats de Melun, Gouy d'Arsy propose la motion selon laquelle les trois ordres resteront unis jusqu'à l'ouverture des Etats généraux – en référence à 1651 où malgré l'annonce faite, il n'y en eût pas - ; les membres de la noblesse et du tiers-état acceptent tandis que le clergé fait preuve de réticences. Finalement, le clergé accepte cette proposition et voici ce que dit le procès-verbal : « Si la prudence du Clergé l'empêche presque toujours d'adhérer à nos premiers désirs son cœur lui impose la Loy de ne jamais résister à l'unanimité de nos instances. »⁷²

Le discours d'ouverture du marquis de Gouy d'Arsy place donc les délibérations des ordres et leurs relations sous le signe de l'union et de l'harmonie. La relation entre les ordres, et plus spécifiquement entre les membres de la noblesse et les représentants du tiers-état, esquissée par le grand Bailli, est révélatrice de l'état d'esprit des hommes de 1789. Son discours est

⁶⁹ ADSM, B139, pp. 14-16

⁷⁰ Plusieurs historiens ont évoqué cette « alliance » idéologique et culturelle. A titre d'exemples, citons : CHAUSSINAND-NOGARET G., *La noblesse au XVIIIe siècle*, pp. 37-38, 181-182, 192, 200 ; MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, p. 521 ; VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, 1972, p.89.

⁷¹ BN MI 1174 (3), A. P., 1ère série, Tome IV, p. 165.

⁷² ADSM, B139, p. 92.

imprégné des idées de Mably⁷³ et de Condorcet, préconisant tous deux un changement « en douceur » de la société, une attitude modérée et une indulgence pour les vieux abus. C'est ce même état d'esprit qui devra guider les délibérations prises par les représentants des trois ordres dans leur chambre respective. Ainsi, le 6 mars 1789, chaque ordre se retire dans sa Chambre particulière pour procéder à la rédaction de ses cahiers et à l'élection de ses Députés aux Etats généraux. Pour prolonger cette « harmonie » et cette « coopération » souhaitée par le grand Bailli, les chambres communiqueront entre elles par le biais de députations. Avant tout, l'organisation interne des chambres répond à une distribution hiérarchique des rôles politiques révélatrice, dans une certaine mesure et à des degrés divers, d'un accaparement du pouvoir par quelques hommes influents.

B – L'organisation interne des Chambres : de la répartition des tâches à l'élection des Députés

L'organisation interne des chambres particulières nécessite une division des tâches voire une répartition des rôles politiques. A priori, l'organisation des chambres présente des points communs puisqu'elles ont toutes trois un secrétaire et un président d'assemblée, qu'elles forment toutes trois des commissions spécifiques pour la rédaction (Clergé, Noblesse) ou la « refusion » des cahiers (Tiers-état), qu'elles nomment toutes trois des commissions spéciales relatives à la rédaction du Mémoire sur les Capitaineries, à la vérification des titres et qualités des membres présents, ...etc. Néanmoins, les modalités d'élection, de nomination et de rédaction des cahiers, certaines dissensions internes (entre bas clergé et haut clergé notamment), ainsi que l'incompatibilité des bornes chronologiques (les séances du Tiers débutent le 2 mars) empêchent un traitement commun. L'étude séparée de chaque chambre permet de saisir les particularités internes dans toute leur ambiguïté et de faire ressortir les rapports de force entre les

⁷³ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Le Citoyen des Lumières*, Paris, 1994, pp. 125-155 ; BAKER Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion, Essai sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle*, Paris, 1993, pp.123-153.

membres d'une même chambre voire du même ordre. Ensuite, par l'étude des échanges de députations entre les chambres, nous pourrions cerner les rapports et les relations entre les ordres.

1° - La Chambre Ecclésiastique

a) *Les dissensions intra cléricales*

L'article XLI du Règlement du Roi prescrit que l'Assemblée du Clergé « sera présidée par celui auquel l'Ordre de la hiérarchie défère la présidence » et que le secrétaire sera nommé. Ainsi, le 6 mars 1789, Claude Ruelle, doyen du Chapitre* de Milly en Gâtinois et curé de cette ville, préside la première séance en qualité de doyen d'âge de tous les ecclésiastiques composant l'assemblée ; Jean-Pierre Aubin, curé de Perthes est nommé secrétaire de l'Assemblée. Mais les membres du clergé décident que le président sera élu « par la voie du scrutin sans préférence hiérarchique » : Joseph-François-Xavier Rigaud, abbé comandataire de Chaumes devient président de la Chambre Ecclésiastique. Le lendemain, la démission du curé de Perthes, prétextant une faible santé et un trop grand éloignement géographique de Melun, contraint la chambre à nommer un nouveau secrétaire : leur choix se porte sur l'abbé Métier.⁷⁴ Le même jour, les chanoines*, abbés* et prieurs* protestent contre l'élection du président par la voie du scrutin en affirmant qu'ils n'ont pas donné leur consentement à cette élection. Ils réaffirment également leur prédominance de fait dans toutes les assemblées en insistant sur leur rôle supérieur au sein des assemblées. D'une manière schématique, le premier ordre se divise d'une part entre les évêques et les abbés, d'autre part entre les chanoines, les curés et les moines. Cette séparation recouvre rapidement un partage socio-économique entre haut clergé et bas clergé. Les premiers, plus riches, sont issus des milieux notables (les évêques appartiennent souvent à la haute noblesse) ; les seconds sont généralement recrutés parmi les couches les plus modestes (les chanoines sont souvent des fils de la robe et les curés viennent majoritairement des

⁷⁴ ADSM, B 137, pp. 1-2.

bourgeoisies urbaines ou de la paysannerie aisée).⁷⁵ Or, depuis les années 1730, les curés ne parviennent plus à se faire députer aux Assemblées générales du clergé.⁷⁶ Mais ici, les curés représentent près de 70% des membres présents et l'antagonisme des curés de campagne et des dignitaires ecclésiastiques se ravive. Le lundi 9 mars, les curés demandent qu'on inscrive sur le registre la protestation suivante : « Nous curés en applaudissant à l'élection de l'abbé Rigaud pour être le président de notre assemblée, aiant particulièrement égard à son mérite personnel plutôt que sa dignité inconnue au temps des apôtres, nous imprimons sur la protestation qui est faite par nous les abbés, prieurs et chanoines et qu'en respectant ainsi la petitesse de la demande, les dignités et les dignitaires, nous soutenons que tous ceux qui sont d'institution divine méritent et ont en effet de droit la prééminence et non ceux qui sont d'institution ecclésiastique. »⁷⁷ L'abbé de Chaumes présidera donc toutes les séances du clergé.

La nomination des commissaires donne lieu à de nouvelles protestations. Le 7 mars, sont nommés 18 commissaires pour la rédaction des cahiers de l'ordre (un cahier général et un cahier particulier). Ils sont répartis en deux bureaux distincts : bureau des affaires politiques et bureau des affaires ecclésiastiques. Le tableau suivant résume la répartition des rôles politiques au sein de la chambre. Il n'est pas possible de distinguer les membres ayant participé à la rédaction du cahier général et ceux ayant rédigé le cahier particulier de l'ordre.

⁷⁵ CABOURDIN Guy et VIARD Georges, « Clergé », *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1978.

⁷⁶ BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999, pp. 96-98 ; HOURS Bernard, *L'Eglise et la vie religieuse dans la France moderne*, Paris, 2000, p. 355 ; VENARD Marc et BONZON Anne, *La religion dans la France moderne*, Paris, 1998, pp. 79-81.

⁷⁷ ADSM, B 137, p.3.

Répartition des rôles au sein de la chambre Ecclésiastique

	07-mars	09-mars	12-mars	18-mars	19-mars
	Rédaction des cahiers	Mémoire sur les Capitaineries	Examen des procurations	Scrutateurs élus	Député aux Etats Généraux
Abbé de Calonne	commissaire			oui	suppléant
Abbé de Champigny	commissaire			oui	
Abbé de Damas	commissaire				
Abbé de Mauperche	commissaire				
Abbé Gaucher		rédacteur	commissaire		
Chanoine de Melun	commissaire				
Chanoine de St-Marcel			commissaire		
Curé de Beauvoir	commissaire				
Curé de Boissettes	commissaire				
Curé de Cesson	commissaire				
Curé de Chaumes			commissaire		
Curé de la Chapelle-la-Reine	commissaire				
Curé de Mormant	commissaire			oui	Député
Curé de Rozay	commissaire				
Curé de Samoreau	commissaire				
Curé de St-Aspais	commissaire				
Curé de St-Barthélémy	commissaire				
Curé de St-Etienne	commissaire				
Curé de Vaudoué		rédacteur			
Curé de Vernon	commissaire				
Curé du Châtelet			commissaire		
Doyen de Boissettes			commissaire		
Doyen de Milly		rédacteur	commissaire		
M. le ministre de Fontainebleau	commissaire				
Prieur de Samoie	commissaire				

Le procès-verbal du mardi 10 mars mentionne la protestation de certains membres jugeant que la nomination des commissaires et celle du

secrétaire ont été réalisées de « manière non légale. » L'assemblée procède donc à de nouvelles élections et les mêmes membres sont élus « à la pluralité des suffrages de 28 voix sur 10. »⁷⁸ Ces incidents sont révélateurs d'une tension interne entre bas clergé et haut clergé. Cependant, rien ne permet de conclure à un accaparement du pouvoir par une hypothétique élite, à la différence du tiers-état dont les assemblées sont dominées par les hommes de loi et les officiers publics ou seigneuriaux. Les commissions semblent s'aligner sur la composition sociale de l'assemblée : par exemple, la commission chargée de rédiger le Mémoire sur les capitaineries est composée d'un abbé, d'un doyen* et d'un curé ; sur 18 commissaires chargés de rédiger les cahiers de doléances, 11 sont des curés. De plus, l'importance numérique des curés de campagne a probablement contrebalancé la prééminence des dignitaires ecclésiastiques.

Les divergences d'opinion signalées par les procès-verbaux, tout comme l'entente des membres sur la défense des privilèges et les nombreuses lectures des cahiers au sein de la chambre permettent d'envisager une participation plus ou moins active de tous les membres aux décisions prises. La faiblesse numérique de l'assemblée (110 membres), par opposition à l'effectif représentatif du tiers (223 membres) a permis une plus grande facilité dans les délibérations, comme ce fut le cas pour la noblesse (63 membres). Quoiqu'il en soit, un seul membre sera élu pour défendre et faire valoir les intérêts du clergé des bailliages de Melun et Moret aux Etats généraux.

b) Le choix du Député aux Etats généraux et de son suppléant

Avant d'élire leur représentant aux Etats généraux, tous les membres absents à l'Assemblée des trois Ordres doivent prêter le serment de fidélité.⁷⁹ Il convient ensuite de nommer des scrutateurs pour vérifier les billets des votants et procéder à une lecture « à haute voix » des billets. Les scrutateurs sont élus par la « voie du scrutin » : l'abbé de Calonne, l'abbé de Champigny et le curé de Mormant sont élus à la pluralité.⁸⁰ Une fois encore, l'Assemblée

⁷⁸ ASMD, B 137, p. 3.

⁷⁹ ADSM, B 139, p. 62: « Vous jurez, nous jurons de procéder fidèlement à la rédaction du cahier général ou des cahiers particuliers et à la nomination des Députés. »

⁸⁰ ADSM, B 137, p. 17.

transgresse le Règlement du Roi puisque l'article XLVI stipule que seuls les Députés aux Etats généraux seront élus par la voie du scrutin ; et l'article XLVII précise que les scrutateurs devront procéder à la vérification des billets « à voix basse. »⁸¹ Quoiqu'il en soit, cela ne constitue pas une atteinte au caractère secret du vote puisque les bulletins sont lus à voix haute lors du décompte des voix et non au fur et à mesure que ceux-ci sont déposés dans le vase. Néanmoins, les scrutateurs vérifient chaque bulletin avant son dépôt dans le vase, cette pratique ayant pu influencer un certain nombre de votes. Ainsi, le 19 mars, le sieur Thomas, curé de Mormant obtient 107 voix sur 185, ce qui est amplement suffisant pour être « légitimement et légalement élu en qualité de Député aux Etats généraux ».⁸² Le soir, l'assemblée procède à l'élection d'un Député de remplacement. Cette mesure n'est pas prévue par le Règlement bien qu'elle ait été fréquente dans de nombreux bailliages et commune à tous les ordres, dans un souci de prudence. Le Député de remplacement est élu selon les mêmes formalités que le curé de Mormant. Un seul scrutin suffit à élire l'abbé de Calonne qui obtient 80 voix sur 157. Le procès-verbal ne précise pas les raisons d'une telle différence entre le nombre de suffrages du matin (185) et du soir (157). On peut supposer une diminution des effectifs pour cause d'éloignement géographique ou bien des billets blancs déclarés comme nuls. On ignore également quelle a été la répartition exacte des suffrages.

Jean Thomas, curé de Mormant depuis 1766, doit sans doute son élection aux curés composant l'Assemblée et plus encore peut être à l'ambiguïté de sa personnalité : « il était selon les uns ouvert aux idées nouvelles, selon les autres ennemi de la Révolution ».⁸³ Le Député envoyé aux Etats généraux doit représenter au mieux les intérêts particuliers et généraux (relatifs au bien de l'Etat) du clergé. Dans l'ensemble, nous y reviendrons, les membres du clergé font preuve d'un certain « conservatisme », étant très attachés au maintien des traditions et à la conservation de leur prééminence sociale. D'ailleurs, refusant de prêter le serment constitutionnel, le curé de Mormant sera condamné à la déportation en 1793. L'ambiguïté de sa personnalité et l'importance numérique des curés de campagne au sein de

⁸¹ ADSM, B 131, Règlement fait par le Roi pour la convocation des Etats-généraux.

⁸² ADSM, B 137, p. 24.

⁸³ DUMONT Yvette, *Les cahiers de doléances*, ADSM, Melun, 1988.

l'assemblée suffisent-ils à expliquer le choix de Jean Thomas comme Député ? On peut avancer l'hypothèse d'une certaine popularité, condition essentielle pour se faire élire ; mais également l'hypothèse d'une pression exercée dans le cadre des modalités électorales dans la mesure où les deux Députés élus ici ont tenu le rôle de scrutateurs. Notons que l'abbé de Calonne l'emporte de peu (1,5 voix au-dessus de la moitié des suffrages et d'une demi voix seulement sur la pluralité des suffrages). Jacques-Ladislas-Joseph de Calonne est l'illustration du cumul des bénéfices et des charges, caractéristique des dignitaires du haut clergé : frère puîné du ministre de Louis XVI, il est conseiller-clerc au Parlement de Flandre, chanoine de l'église Métropolitaine de Cambrai et vicaire général et official de Cambrai, avant d'être nommé abbé comandataire* des bénédictins de Melun (1782) en l'abbaye royale de St-Père de Melun, dont il fut le dernier titulaire. En 1788-1789, il était encore vicaire général de Caen et fut pourvu par le Roi du prieuré simple de St-Pierre de Mortagne dans le diocèse de la Rochelle. Il est seigneur en partie de Réau-en-Brie, de Montaigu (paroisse de St-Barthélémy de Melun), et possède un fief dans la paroisse de Cesson. Il émigrera à Londres au début de la Révolution.⁸⁴ L'élection de ces Députés s'inscrit comme le reflet de la discorde entre bas clergé et haut clergé, dont les premiers, numériquement plus nombreux peuvent enfin se faire entendre, et dont les autres, malgré leur faiblesse numérique conservent une prééminence acquise depuis plusieurs siècles. Au-delà de ces querelles, l'alliance se fait autour de la défense des privilèges et du statut de premier Ordre du Royaume.

2°- Les assemblées de la Noblesse

a) *La délégation du pouvoir politique*

Conformément à l'article XLI, le marquis de Gouy d'Arsy, président des trois Ordres et grand Bailli d'Épée*, préside également l'Assemblée de la Noblesse ; M. de Vaublan est élu secrétaire. Ensuite, six commissaires sont nommés pour examiner les titres et les qualités des personnes présentes. Le 9

⁸⁴ ADSM, B 131, Assignations aux nobles et aux ecclésiastiques ; LHUILLIER Th., *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante pour les bailliages de Meaux, Melun, Provins et Nemours*, Paris, 1886, p. 32.

mars, sont nommés huit commissaires pour procéder à la rédaction du cahier de l'ordre. A la différence du clergé, les revendications particulières de l'ordre sont rédigées par les mêmes commissaires et tiennent en un seul article relatif à la défense des privilèges nobiliaires et à l'armée. Les considérations sur l'armée sont la transcription succincte d'un Mémoire sur l'injustice des « loix militaires relativement à la noblesse peu fortunées des provinces » rédigé par le comte des Aulnois.⁸⁵ Sous une apparente harmonie dans la répartition des rôles – compte tenu du fait que les procès-verbaux ne signalent aucune contestation dans le choix des commissaires, par opposition à la chambre ecclésiastique – on peut néanmoins déceler une petite division interne des membres dans le refus de choisir le comte de Montmorin⁸⁶ comme commissaire pour la rédaction du Mémoire sur les capitaineries. Le 9 mars, le comte de Montmorin, Capitaine des chasses* de Fontainebleau, fait un discours à la chambre dans lequel il explique son dévouement envers les citoyens et précise qu'il ne sera pas aveuglé par son intérêt personnel en ce qui concerne les capitaineries. Il évoque même l'un de ses ancêtres, gouverneur d'Auvergne, qui sauva sa province du massacre de la St-Barthélémy, en refusant d'obéir à Charles IX.⁸⁷ Mais le lendemain, le marquis de Bizemont, le marquis des Roches (déjà membres des autres commissions) et Dupré de St-Maur, qui possède de nombreux fiefs dans le bailliage, sont chargés de rédiger le Mémoire sur les capitaineries. Notons que le comte de Montmorin ne fait partie d'aucune commission et qu'il ne fera partie d'aucune députation envoyée vers les autres chambres, pas plus qu'il ne sera candidat à l'élection du Député aux Etats généraux. Le nom de Montmorin n'apparaît que dans le procès-verbal du 9 mars, comme si les membres les plus influents de la noblesse (le président, les commissaires, les chefs de députations et le secrétaire) l'avaient volontairement mit en marge des délibérations. Le tableau suivant résume les rôles successivement exercés par ce que nous appelons les « membres

⁸⁵ ADSM, 16°201, p. 80.

⁸⁶ Le comte Louis-Victoire-Hippolyte-Luce de Montmorin est le fils du célèbre marquis de Montmorin, gouverneur du château et du bourg de Fontainebleau, comme son père. Il est le premier maire de Fontainebleau et entretient de nombreux rapports privilégiés avec Louis XVI, notamment pour l'obtention d'un Hôtel de Ville. Armand-Marc, comte de Montmorin (1745-1792), son frère, est Ministre des Affaires Etrangères du 14 juillet 1787 au 11 juillet 1789. Il soutient avec Necker le doublement du tiers et soumet au Conseil un Mémoire sur l'accès aux emplois par talents. Renvoyé avec Necker le 11 juillet, il est rappelé le 16 juillet. Il est de nouveau Ministre des Affaires Etrangères jusqu'au 20 novembre 1791.

influent ».

Répartition des rôles au sein de la chambre de la noblesse

	06-mars	09-mars	10-mars	20-mars	20-mars
	Examen des titres et qualités	Rédaction du cahier	Mémoire sur les Capitaineries	Candidats pour députer aux Etats généraux	Député élu et suppléant
Boudet		commissaire			
Comte d'Argenteuil	commissaire				
Comte Dulau-Dallemand	commissaire				
De Bougainville		commissaire		oui	
Duc de Praslin		commissaire		oui	
Duc du Châtelet		commissaire		oui	
Dupré de St-Maur	commissaire		rédacteur		
Fréteau de St-Just		commissaire		oui	Député
Marquis de Bizemont	commissaire		rédacteur		
Marquis de Gouy d'Arsy		commissaire		oui	Député de remplacement
Marquis de Guerchy	commissaire	commissaire		oui	
Marquis des Roches		commissaire	rédacteur		
Président Fraguier	commissaire				

Si la place occupée par certains de ces membres (Fréteau de St-Just, duc Du Châtelet, Dupré de St-Maur, duc de Praslin, marquis des Roches, marquis de Gouy d'Arsy) au sein de la chambre et dans les délibérations est incontestable, comme en témoignent les occurrences nominatives des procès-verbaux, il ne faut cependant pas en conclure que seuls ces membres ont pris toutes les décisions, car cette conclusion est réductrice et abusive. En effet, leur participation active ne fait aucun doute, mais il fallait que leurs motions ou leurs propositions soient acceptées par les autres membres : « Même si quelques commissaires seulement rédigent les cahiers, ils sont approuvés par la majorité et ne sont donc pas l'expression d'une minorité, d'une élite dégagée au sein de la noblesse mais bien l'expression d'un corps tout entier [...]. Les

⁸⁷ ASMD, 16°201, p. 69.

choix ne sont pas seulement ceux des plus riches et des plus influents. »⁸⁸

La composition sociale de l'assemblée révèle d'ailleurs un antagonisme entre nobles citadins et nobles ruraux, entre nobles de vieilles souches et nobles récemment anoblis, entre noblesse fortunée et noblesse désargentée. Le duc du Châtelet, fils de la célèbre Emilie (amie de Voltaire) et neveu du maréchal Biron, est promu colonel du prestigieux régiment des Gardes Françaises grâce à son oncle. Homme du Roi et loyaliste, il fut nommé président de la province d'Ile-de-France en 1787. Cet ancien ambassadeur, propriétaire dans le Gâtinais, seigneur de Varennes et en partie de Cannes, incarne la haute noblesse parisienne : sa pension de lieutenant général s'élève à 28 000 livres ; il possède des forges à Cirey en Champagne, il est actionnaire de l'entreprise de distribution de l'eau de la Seine à Paris et membre de la plus importante des sociétés minières (compagnie de Guadalcanal).⁸⁹ Antoine Dupré de St-Maur, est un ancien capitaine des gardes françaises, chevalier de l'ordre royal et militaire de St-Louis*, et conseiller d'Etat. Il appartient à l'une des plus vieilles familles de magistrature parisienne (anoblissement par charge de maître des comptes en 1513)⁹⁰; le président Fraguier possède des ancêtres à la Chambre des Comptes depuis 1503.⁹¹ Le comte de Praslin, domicilié à Paris et seigneur de Vaux-le-Vicomte est un « duc à Brevet » ayant investi dans des mines (Cheffreville, Normandie).⁹² Le marquis de Guerchy, quant à lui, représente la riche noblesse rurale vivant de ses domaines : il possède le château de Nangis, acquiert quelques fiefs voisins de son domaine (Courtenain, du Ménil-Cornillon, du Petit-Boulois). Arthur Young, visitant son château, déclare que pour vivre là « avec six domestiques mâles, cinq filles, huit chevaux, [...] sans jamais aller à Paris, il faut 250 000 livres par an. » Il acheta un office* de gouverneur de Nangis. En 1789, il est seigneur de Valjouan, Vanville, Fontains, Nangis, Machois, Carrois, la Chapelle Rablay, Rocquevilliers, Bailly, Chatel. Influencé par les philosophes auxquels il se lie, il fait preuve d'un

⁸⁸ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, Evreux, 1976, p. 183.

⁸⁹ LHUILLIER Th., *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante*, p. 3; CHAUSSINAND-NOGARET G., *La noblesse au XVIIIe siècle*, pp. 79 et 145-150; MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 2000, pp. 228, 314, 522 ; *Almanach royal* de 1789, p. 126.

⁹⁰ ADSM, B131, Assignations aux nobles et aux ecclésiastiques.

⁹¹ MARRAUD M., *La noblesse de Paris*, pp. 261, 418, 354.

⁹² CHAUSSINAND-NOGARET G., *La noblesse au XVIIIe siècle*, p. 148; *Almanach royal* de 1789, p. 152.

esprit libéral et cultivé. Membre de la société d'agriculture, il pratique aussi la philanthropie et essaya d'installer des filatures, des métiers à bras et une manufacture de cotonnades.⁹³

Les trois tours de scrutin nécessaires pour élire le Député aux Etats généraux – un seul suffit pour l'élection des Députés du tiers et du clergé - sont révélateurs, dans une certaine mesure, de la diversité sociale et culturelle, et plus encore de l'ambition politique de ces membres, dont une partie appartient à la noblesse parisienne. En effet, plusieurs libéraux parisiens sont partis se faire élire en province dans le but d'éviter que la noblesse locale ne domine les députations de la noblesse aux Etats généraux. De plus, un grand nombre de nobles parisiens n'avaient aucun droit de se faire représenter par procuration à Paris où ils n'étaient pas possesseurs de fiefs, ce qui explique aussi qu'ils aient été voter dans les assemblées de province où ils possédaient leurs biens. L'un des facteurs décisifs dans leur victoire électorale fut que chaque bailliage « désirait nommer pour députés les membres les plus illustres qu'il hébergeait ou a pu héberger par le passé. Ceux-ci incarnaient à eux seuls le prestige des noblesses du lieu », à l'image des familles parisiennes qui apparaissent dans le haut gouvernement militaire des régions (M. de Gouy d'Arsy, par exemple).⁹⁴

b) L'élection du Député aux Etats généraux : les ambitions politiques d'une noblesse parisienne.

Les modalités électorales fixées à l'assemblée du 19 mars sont conformes à l'article XLVII du Règlement dans le choix du scrutin (trois scrutins maximum pour élire son Député) et dans le choix des scrutateurs parmi les membres les plus âgés, à ceci près que les scrutateurs sont au nombre de quatre au lieu de trois. En revanche, tout comme le clergé, la noblesse décide que la lecture des billets se fera à « haute voix ».⁹⁵ Avant de procéder à l'élection de leur Député, les membres de l'assemblée débattent sur plusieurs aspects et votent plusieurs motions : collecte en faveur des Révérends Pères Carmes pour le prêt de leur monastère, quête en faveur des pauvres, paiement des salles et des divers frais relatifs aux assemblées (transport,

⁹³ ADSM, B 131, Assignations aux nobles et aux ecclésiastiques ; YOUNG Arthur, *Voyages en France : 1787, 1788, 1789*, Paris, Armand Colin, 1976, T. I, p. 320.

⁹⁴ MARRAUD Mathieu., *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 2000, pp. 519-520.

illuminations,...). Après cela, l'assemblée délibère sur les modalités d'élection d'un Député de remplacement et sur le rôle de ce Député. Le procès-verbal n'aborde pas la question du serment de fidélité comme dans les deux autres chambres, soit parce que tous les membres présents l'étaient également à l'Assemblée des Trois Ordres réunis, soit parce-qu'ils ont prêté ce serment au fur et à mesure de leur arrivée au sein de la chambre de la noblesse.⁹⁵ D'ailleurs, seulement 50 membres de la noblesse étaient présents à l'élection du Député aux Etats généraux et de son suppléant, tandis que l'appel des membres le 6 mars faisait état de 63 nobles présents. Grâce à l'usage autorisé des procurations, le nombre de voix s'élève à 110. L'originalité des élections des Députés nobles tient dans le détail des voix établi par le procès-verbal. En effet, à la différence de l'élection des Députés du clergé et du tiers-état, nous connaissons les noms des candidats potentiels et le nombre de voix qu'ils ont obtenus. Nous savons aussi que trois scrutins furent nécessaire pour élire un Député tandis que les procès-verbaux du clergé et du tiers ne font état que d'un seul scrutin et ne mentionnent par conséquent que le nom du candidat vainqueur.

*Répartition des voix obtenues par les députés de la noblesse à l'élection
du Député aux Etats généraux*

	1er scrutin	2nd scrutin	3e scrutin
Marquis de Guerchy	10	6	
De Bougainville	12	7	
Duc de Praslin	14	12	1
Fréteau de St-Just	19	28	56
Duc du Châtelet	19	27	
Marquis de Gouy d'Arsy	26	30	48
Total des voix	100	110	105

Les écarts de suffrages sont dû aux billets rejetés comme nuls, soit parce-qu'ils comportaient plusieurs noms, soient parce-qu'ils n'en comportaient aucun (billets blancs).

Avant que les billets de vote ne soient distribués, le grand Bailli prononce

⁹⁵ ADSM, 16°201, p. 94.

⁹⁶ ADSM, 16°201, p. 95.

un discours dans lequel il dresse le portrait du meilleur Député pour représenter la noblesse, portrait qui lui ressemble à bien des égards : « Il faut donc que cet individu précieux soit revêtu de toutes les qualités qui peuvent le rendre recommandable. Qu'il soit inaccessible à l'espoir des dignités qui flattent l'ambition et au désir d'acquérir une grande fortune qui flatte la cupidité [...]. Qu'il soit doué d'un caractère ferme et décidé, d'une conception prompte, de cette modération si précieuse dans les grandes affaires, de cet esprit de conciliation qui seul peut les conduire au succès [...]. Qu'il soit encore doué de talents ; qu'il ait ce don de la parole, qui appelle l'attention ; cette logique qui persuade les esprits, cette éloquence qui gagne les âmes. »⁹⁷ Et qui mieux que lui possède ce don de la parole et cette « logique qui persuade les esprits » ? Son discours d'ouverture et les autres procès-verbaux des Etats de Melun donne une multitude d'exemples relatifs aux talents d'orateur du grand Bailli et ses explications concernant la réduction au quart des députés du tiers-état sont révélatrices de cette « logique qui persuade les esprits. »⁹⁸ Louis-Marthe de Gouy d'Arsy (1753-1794) est domicilié à Paris et membre de nombreux clubs : Société des colons, club des Chevaliers de St-Louis, club des Américains. Filleul du Dauphin, il est donc proche du Roi et obtient à ce titre de nombreuses charges et privilèges : Lieutenant général* pour le roi dans l'Ile-de-France, colonel de cavalerie, chevalier de l'Ordre royal et militaire de St-Louis* et grand Bailli d'Epée* depuis le 3 février 1789. Il a été maire de Moret et commandant de la garde nationale de Fontainebleau. Il est seigneur de Launay. Comme d'autres nobles parisiens, il a investi dans les terres des colonies, à St-Domingue, ayant hérité de sa femme, une riche créole du nom de Bayeux, des plantations évaluées à plus de trois millions de livres. Par le cumul des places, des charges et des revenus, les sommes atteintes peuvent être considérables. Et face à un tel cumul, qui mieux que lui pourrait facilement renoncer aux tentations des dignités et des richesses ?⁹⁹

Faute d'être parvenu à obtenir la pluralité des suffrages, le marquis de Gouy d'Arsy sera évincé au profit de Fréteau de St-Just et n'obtiendra

⁹⁷ ADSM, 16°201, pp. 98-100.

⁹⁸ ADSM, B 139, p. 60.

⁹⁹ ADSM, B 139, pp. 1-2 ; LHUILLIER Th., *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante*, pp. 33-34; CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, p. 92; MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, pp. 312 et 498-499.

finalement que la place de suppléant. Toutefois, il est élu député de St-Domingue et c'est à ce titre qu'il siégera à la Constituante. Le combat électoral qui oppose le duc Du Châtelet et le conseiller au Parlement Fréteau de St-Just dépasse la simple opposition entre la Cour et la Magistrature : « ce sont deux systèmes d'opinion qui s'affrontent par l'intermédiaire des élections nationales, souvent à l'écart des factions préétablies. Ce sont deux parisiens qui s'affrontent à Melun, où les doléances finalement se rallient aux vues du parlementarisme constitutionnel, à l'image de tant d'autres. »¹⁰⁰ Fréteau de St-Just (1746-1794) est conseiller à la grande chambre du Parlement de Paris. De tendance libérale, il inspira largement les termes du cahier de la noblesse. Très tôt il s'était prononcé contre le chancelier Maupeou, et en faveur du cardinal de Rohan dans l'affaire du collier.¹⁰¹ En 1787, il appuya les résistances du Parlement et subit un emprisonnement à Doullens, puis un exil, avant d'être choisi par la noblesse des bailliages de Melun et Moret pour être son Député aux Etats généraux. Il symbolise le « militantisme » de la noblesse parisienne à l'égard du progrès institutionnel et social. Le rôle de la magistrature est primordial dans ce travail de revendications destinées à saper le totalitarisme ministériel et freiner les prétentions absolutistes. D'ailleurs, parmi les Députés nobles élus pour la ville et faubourgs de Paris *intra-muros*, on remarque la présence de Achille-Pierre Dionis du Séjour (1734-1794), conseiller au parlement de Paris et membre de l'Académie des sciences, qui prit parti pour le parlement dans ses écrits.¹⁰²

Les assemblées de la noblesse pour les élections de 1789 sont l'occasion pour les membres du second ordre d'avoir la possibilité d'exprimer librement leurs récriminations, celle d'être entendus individuellement et d'influer sur les changements qui se profilent. Les élections du bailliage de Melun symbolisent la victoire de la noblesse parisienne libérale sur la noblesse

¹⁰⁰ MARRAUD M., *La noblesse de Paris*, p. 522.

¹⁰¹ La comtesse de la Motte, une aventurière, parvint à convaincre le riche cardinal de Rohan, désireux de rentrer dans les bonnes grâces de la reine, d'acheter secrètement pour celle-ci un collier d'une valeur de 1,6 million de livres. La transaction se fit et la comtesse récupéra le collier qu'elle dépeça à son profit. Le cardinal se trouva dans l'obligation d'acquitter la somme du collier que la reine (en fait la comtesse), tardait à payer. Il ne put y parvenir et l'affaire fut découverte. Louis XVI laissa le cardinal comparaître devant le parlement de Paris, aubaine pour les adversaires de la Cour. Le procès dura de septembre 1785 à mai 1786. Le cardinal, finalement déchargé d'accusation, fut acclamé par la foule, et la comtesse condamnée. La principale victime de l'affaire fut la reine.

¹⁰² *Notices et portraits des députés de 1789*, Paris, Assemblée Nationale, 1989.

provinciale « réactionnaire ». Cependant, la forte représentation des individus de la capitale parmi les élus suppose, malgré tout, « une communauté d'opinion, un terrain d'entente et une pensée partagée. »¹⁰³ Si les procès-verbaux laissent entrevoir des rivalités intra nobiliaires, tout comme les procès-verbaux du clergé révèlent des rivalités intra-cléricales, l'alliance de la noblesse d'épée et de la noblesse de robe se cristallise finalement vers un même but : le monopole du pouvoir. Les revendications de la noblesse ne sont pas celles d'une élite nobiliaire, mais bien celles d'un corps tout entier, par opposition aux revendications et aux assemblées du tiers dominées par une élite de la fortune, du talent et de la culture.

3° - Les assemblées du Tiers : l'ascension d'une « élite »

a) *La répartition des rôles politiques et l'influence de quelques membres*

L'assemblée préliminaire du Tiers (2 mars), les séances de la commission (2 au 4 mars) et les séances de la Chambre (6 au 18 mars) sont présidées par Pierre-Etienne Despatys de Courteille, conseiller et avocat du Roi au bailliage d'Auxerre et Lieutenant général au Châtelet de Melun depuis 1785. Le secrétaire du Tiers est Jarry, également greffier du bailliage.¹⁰⁴ Le premier objectif du tiers-état de Melun est la réduction des cahiers des 131 paroisses représentées. Pour ce, est nommée une commission de 30 membres répartis en 6 bureaux auxquels sont attribués les 131 cahiers. Chaque bureau est chargé de réduire les extraits particuliers des cahiers (pour les 20 à 24 cahiers de paroisses attribués).¹⁰⁵ Les rapporteurs de chaque bureau sont chargés de présenter le travail réalisé aux autres membres du tiers.

Ce travail effectué, une autre commission, plus restreinte, est nommée pour « la refonte des cahiers du bailliage de Melun et la réduction en un seul de ce cahier et de celui de Moret » ; les commissaires sont : Dubois d'Arneville,

¹⁰³ MARRAUD Mathieu, *La noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, p. 521.

¹⁰⁴ ADSM, B 131, Règlement du Roi pour la convocation aux Etats généraux. Conformément à l'article XLI, « l'Assemblée du Tiers-état sera présidée par le Lieutenant général du bailliage [...] ; le Greffier du bailliage sera Secrétaire du Tiers. »

¹⁰⁵ ADSM, B 138, procès-verbal de l'assemblée préliminaire du 2 mars. Pour la répartition des paroisses entre les six bureaux, cf. annexes pp. XX – XXII.

Tellier, Gautier, Besnard, De Rozière, Colin des Mures, Hutteau, Dufour.¹⁰⁶ Amand-Constant Tellier, avocat du Roi à Melun, en est le rapporteur, c'est-à-dire qu'il est chargé de faire la lecture du cahier général des bailliages de Melun et Moret au sein des assemblées particulières et qu'il procède à ce titre à « tous les amendemens, retranchemens, suppressions et additions adoptées par l'assemblées.[sic] »¹⁰⁷ Parallèlement au travail de rédaction du cahier général, sont nommés d'autres députés chargés de rédiger, avec l'aide de la noblesse, une Lettre au Roi et un Mémoire sur les capitaineries : Boucher de la Richarderie et Guillot de Blancheville s'occuperont de la rédaction et les députés Will et Guillot de Blancheville porteront la Lettre à Versailles, entre le 13 et le 16 mars 1789, accompagnés du marquis de Gouy d'Arsy et de l'abbé Gaucher. Ainsi, sur plus de 200 représentants du tiers-état, une trentaine seulement participent pleinement à l'exercice du pouvoir.

Le rôle actif de ces membres est également perceptible dans les échanges de députations entre les chambres, sur lesquels nous reviendrons. Même si les procès-verbaux stipulent que toutes les motions, délibérations et décisions prises par la chambre sont approuvées par tous les membres qui la composent, ces derniers ont en fait un rôle plus ou moins passif. En effet, les procès-verbaux ne mentionnent ni leurs noms, ni leurs interventions, par opposition aux procès-verbaux des séances du clergé ou de la noblesse signalant parfois le nom des intervenants pour une motion particulière. Il est possible de connaître leur nom grâce aux signatures du registre¹⁰⁸ mais celles-ci ne nous apprennent rien d'autres, tandis qu'un appel complet des membres des deux premiers ordres est effectué, stipulant même les membres absents ou représentés.¹⁰⁹ En revanche, l'intérêt porté aux membres des commissions renforce l'hypothèse d'un accaparement du pouvoir par une élite bourgeoise composée d'officiers et d'hommes de loi – avocats, notaires, procureurs – pour une grande part au service du Roi. L'ascension politique de cette élite débute dès les assemblées paroissiales où certains représentants du tiers-état sont élus députés dans plusieurs paroisses comme par exemple Antoine-François De

¹⁰⁶ ADSM, B 138, procès-verbal du samedi 7 mars.

¹⁰⁷ ADSM, B 138, procès-verbal de la deuxième séance du 17 mars.

¹⁰⁸ ADSM, B 138. Le dernier procès-verbal signale 168 membres ayant signé, mais nous ne savons pas précisément combien d'autres ne l'ont pas fait.

¹⁰⁹ ADSM, B 139, pp. 22 -64. Cf . Tableaux réalisés en annexes, p. I à XII.

Rozière, Martin-Honoré Gaultier, Nicolas-Claude Colin Des Mures, Guillot de Blancheville, Charles-Maurice Will.¹¹⁰ Le sieur Colin des Mures, conseiller du Roi et lieutenant général du bailliage de Provins était déjà député à l'Assemblée Provinciale de 1787. Antoine-François De Rozière, avocat en parlement, conseiller du Roi, notaire et lieutenant de maire perpétuel, fut nommé par le roi pour siéger, lui aussi, à l'Assemblée de 1787. L'étude du procès-verbal d'assemblée du bailliage de Moret pour la rédaction du cahier et pour l'élection des 14 députés qui seront envoyés à Melun illustre bien cette accaparement du pouvoir par les hommes de loi.¹¹¹ En effet, la répartition des 56 députés du bailliage de Moret se présente ainsi :

- 3 « bourgeois »
- 7 hommes de lois (notaires, procureurs, ...)
- 5 marchands et négociants
- 17 laboureurs
- 14 vigneron
- 3 jardiniers
- 1 boulanger, 1 voiturier et 2 professions non mentionnées.

Après la réduction au quart* opérée, voici la répartition des 14 députés qui représenteront le bailliage à l'assemblée générale :

- 2 « bourgeois »
- 5 hommes de lois
- 1 négociant
- 4 laboureurs
- 1 vigneron, 1 jardinier.

Parmi ces hommes de loi, figurent les noms de Delaplace, Dufour, Guillot de Blancheville. Les laboureurs (Sedillon, Guinée) ou le vigneron (Cardon) ne dépasseront pas le stade de députés du bailliage secondaire, et aucun d'entre eux ne participera à la rédaction du cahier général.¹¹²

L'article XXV du Règlement conférait la présidence des assemblées primaires au juge du lieu ou à un officier public. La répartition des rôles au sein de la chambre du Tiers ne fait que renforcer leur position, tout comme le choix

¹¹⁰ Cf. Tableau de l'ascension politique des représentants du Tiers-état, annexes pp. XIII-XVI.

¹¹¹ ADSM, B 136, Procès-verbal d'assemblée du bailliage de Moret.

¹¹² Cf. Tableau de l'ascension politique des représentants du Tiers-état, annexes p. XIII-XVI.

des Députés aux Etats généraux se portera de fait sur les membres les plus influents disposant des atouts nécessaires pour accomplir ce rôle : notoriété, fortune et culture.

*b) L'élection des Députés : le triomphe des robins**

L'élection des deux Députés du Tiers aux Etats généraux et de leurs adjoints se déroule selon les modalités fixées par les articles XLVI et XLVII du Règlement. Cette élection se fait par la voie du scrutin. Toutes les modalités électorales prescrites par l'article XLVII sont destinées à éviter toute fraude et confèrent même un aspect « démocratique » à l'élection : 3 scrutins, pluralité acquise par une voix au-dessus de la majorité, tous les billets sont parafés par le Président de l'Assemblée, les billets des premiers scrutins sont brûlés, vote secret (sauf pour ceux qui ne savent pas écrire), des scrutateurs sont élus pour vérifier les billets et veiller au bon déroulement des opérations.¹¹³ Avant de procéder à l'élection des deux Députés, il est impératif que tous les membres absents à l'Assemblée des trois Ordres réunis prêtent le serment de fidélité ; d'autre part, doivent être élus les scrutateurs. Le choix de l'Assemblée se porte sur Delaplace (procureur du Roi au bailliage de Moret), Havard et Prêtre (procureur du Roi à la chambre des comptes de Paris).

Au premier scrutin, Pierre-Etienne Despatys de Courteille, président de l'assemblée, est élu puisqu'il obtient 127 suffrages sur 246. Rappelons que 223 membres ont voté et que seuls les 14 députés de Moret ont obtenus un double vote en compensation de leur réduction au quart*. Au second scrutin, Amand-Constant Tellier, avocat du roi à Melun, obtient 128 voix sur 246. Ces députés sont élus à peu de voix puisqu'ils n'obtiennent que 4 ou 5 voix au-dessus de la moitié des suffrages –le Règlement stipule qu'une voix au-dessus de la moitié des suffrages est suffisante pour être élu Député. D'autre part, il est surprenant que sur 492 billets de vote (si l'on tient compte des deux scrutins), aucun n'ait été déclaré nul. De même, un scrutin est suffisant pour élire les Députés et le procès-verbal, contrairement à celui de la noblesse, ne mentionne pas les candidats potentiels. Il est impossible de savoir comment s'est opérée la répartition des suffrages.

¹¹³ ADSM, B 138, procès-verbal du mardi 17 mars et du mercredi 18 mars.

L'élection d'adjoints n'est pas prévue par le Règlement du Roi même si elle est, par mesure de prudence, effective pour tous les ordres et dans la plupart des bailliages. N'étant pas prévue par le Roi, cette élection s'opère de manière moins conventionnelle : un seul scrutin détermine le choix des deux adjoints en fonction du plus grand nombre de voix recueillies et en cas d'égalité des suffrages, la préférence est donnée au plus âgé. Toujours sur 246 billets, M. Maria obtient 102 voix favorables et Dubois d'Arneville en obtient 70. Ces élections, qu'aucun membre ne conteste, sont le couronnement de l'ascension politique des hommes de loi et des serviteurs du Roi. Pierre-Etienne Despatys de Courteille (1753-1841) devient avocat au Parlement de Paris en 1776, conseiller du Roi au bailliage d'Auxerre en 1779 et avocat au même siège en 1780. En 1785, investit des fonctions de lieutenant général au Châtelet de Melun, il obtient l'honorariat à Auxerre. Amand-Constant Tellier (1755-1795) est avocat du Roi à Melun en 1789 et avocat au Mans. Louis-Nicolas Maria (1730-1804) est d'abord conseiller du roi au bailliage avant de devenir lieutenant criminel* et se considérait, en 1789, doyen des conseillers au Châtelet de Melun. Quant à Louis-Victor Dubois d'Arneville (1754-1823), il est conseiller et procureur du roi à la maîtrise des eaux et forêts* et en la capitainerie royale des chasses de Fontainebleau.¹¹⁴

Les assemblées du tiers-état sont marquées par la participation active au politique de quelques membres (hommes de loi, officiers du roi, propriétaires de seigneuries). En exigeant que toute assemblée primaire soit présidée par le juge du lieu ou à défaut, par un officier public, le Règlement du Roi autorise un cumul des présidences. L'homme de justice peut ainsi accroître son emprise à la fois sur les délibérations d'assemblées et sur la rédaction des doléances, mais aussi sur les élections proprement dites. La compétence juridique des hommes de loi devient l'instrument d'une ambition politique. L'élection des Députés aux Etats généraux est le symbole de leur triomphe. Paradoxalement, aucune protestation, aucun conflit ouvert n'apparaissent dans les procès-verbaux. De même dans la chambre de la noblesse : malgré quelques rivalités latentes inévitables, l'ambition politique de la noblesse parisienne ne subit aucune

¹¹⁴ ADSM, B 136; LHUILLIER Th., *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante*, pp. 34-36; DUMONT Yvette, *Les cahiers de doléances*, ADSM, pp. 43-46.

remise en cause de la part des autres membres. En revanche, l'antagonisme entre bas clergé et haut clergé se ravive à la première séance de la chambre ecclésiastique : les modalités de nomination et d'élection prévues par le roi ne sont finalement pas appliquées car les curés protestent contre les avantages accordés aux dignitaires ecclésiastiques et contre leur prédominance au sein des assemblées. Numériquement majoritaires, les curés de campagne entendent bien s'exprimer et participer pleinement aux décisions. En fin de compte, les rivalités et les tensions qui transparaissent des procès-verbaux empêchent d'envisager les délibérations au sein des ordres en termes d' « harmonie » et « d'union ». Toutefois, les directives du grand Bailli sont réalisées, en partie, par l'entremise des députations réciproques permettant entre les ordres « une communication intime qui avoit rendu les travaux presque communs ». ¹¹⁵

C – Les échanges entre les chambres : les limites de la coopération

L'article XLIII du Règlement du Roi précise que « chaque Ordre rédigera ses cahiers, & nommera ses Députés séparément, à moins qu'ils ne préfèrent d'y procéder en commun, auquel cas le consentement des trois Ordres, pris séparément, sera nécessaire ». Le clergé est opposé à ce que les délibérations entre les trois ordres soient communes, souhaitant procéder seul « à toutes les opérations sans toutefois négliger les instructions qui pourront lui être fournies par les autres ordres. » ¹¹⁶ Comme le souligne Guy Chaussinand-Nogaret, « il est arrivé que le tiers-état et la noblesse aient une conscience suffisamment nette de la conjonction de leurs revendications, pour rédiger leurs cahiers en commun. En fait ces négociations auraient été plus fréquentes si la noblesse et le tiers avaient été les seuls partenaires. » ¹¹⁷ D'ailleurs, s'il n'y eut pas de cahiers communs des trois ordres à St-Pierre-le-Moutier, « ce fut par la faute du clergé » ; à Riom, « on regrettait l'isolement du clergé entêté dans sa théologie ». ¹¹⁸ A Melun, le rejet de la rédaction commune des cahiers peut s'expliquer par la volonté de la part de la noblesse de ne pas donner au clergé

¹¹⁵ ADSM, B 139, p. 64.

¹¹⁶ ADSM, B 137, p. 1.

¹¹⁷ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, p. 181.

le sentiment d'une coalition contre lui, ou encore par la volonté de s'en tenir à la tradition qui plaidait en faveur des cahiers non communs. Quoiqu'il en soit, l'opposition du clergé ne fût pas un frein à la communication des cahiers généraux - mais non des instructions et des cahiers particuliers- entre les ordres. Les nombreuses députations qui sont envoyées par les chambres sont garantes d'une « union » entre les trois ordres, union qui se manifeste dans la communication réciproque des délibérations prises au sein des chambres et dans la rédaction commune d'un Mémoire sur les capitaineries*. Toutefois, les limites de cette union et de cette harmonie souhaitées par le grand Bailli apparaissent bien vite, notamment dans la non-communication des cahiers particuliers et des instructions données aux Députés de chaque ordre, ainsi que dans le refus, par la noblesse et le clergé, d'accorder une double députation aux membres du tiers-état.¹¹⁹

1° - Une harmonie entre les ordres ?

a) *Une mise en scène du politique : le cérémonial*

Les sociétés modernes avaient un sens aigu des préséances et des hiérarchies symboliques et formelles : « une préséance cérémonielle impliquait une prééminence politique. Un pas cédé dans une procession pouvait engager l'avenir, créer un précédent, compromettre une prise de parole dans un débat politique brûlant. » Dès le XVIe siècle divers traités ou recueils sont écrits à la demande des rois. Dans *Le Cérémonial de France*, publié en 1619, Godefroy précise dans sa dédicace au roi que sa seconde préoccupation fut que « chacun soit maintenu au rang qui lui appartient, soit à cause de son extraction, soit pour son état et office, ou bien en considération de ses mérites. » Son fils, Denis Godefroy, a noté dans son *Cérémonial français* les traits qui « constituaient les facteurs de distinctions dans les réceptions des princes et des ambassadeurs », en faisant de l'audience publique le moment clef.¹²⁰ Celle-ci est marquée par quatre traits dont nous retrouvons l'empreinte dans les procès-

¹¹⁸ CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, p. 238.

¹¹⁹ ADSM, B 137, p.8 ; 16°201, p.79. On peut supposer que le tiers-état souhaitait obtenir une double voix, ayant déjà obtenu le doublement de ses Députés aux prochains Etats généraux.

¹²⁰ BELY Lucien , « Cérémonies publiques, cérémonial », in : BELY L., *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*.

verbaux des Assemblées de Melun :

- Envoyer au devant pour la réception à l'audience
- Reconduire après l'audience
- Faire mener par des princes à l'audience, ou par des maréchaux
- Diversité des sièges, chaire, escabeau

Faute de princes au sein des chambres, excepté le prince de Revel pour la noblesse, retenons simplement que les députations seront introduites dans chaque chambre par des membres désignés. L'échange de députations entre les ordres obéit à un rituel spécifique. A la séance du 6 mars, les membres de la noblesse délibèrent sur la façon dont seraient reçues les autres députations. Il est décidé que « le Duc du Châtelet, le Duc de Praslin, le Marquis de Bizemont et Fréteau de St-Just iraient au devant des députés, deux d'entre eux précèderaient la députation et les autres suivraient. »¹²¹ Le même jour, le tiers-état envoie une députation composée de huit membres et présidée par M. Hutteau pour « remercier » la noblesse. Avant cela, la chambre du tiers envoya Jarry, son secrétaire, pour savoir à quel moment la chambre serait disposée à les recevoir. Finalement, arrivés dans le cloître, les députés du tiers trouvèrent M. le marquis de Bizemont et M. le duc du Châtelet qui « leur ont fait l'accueil le plus flatteur ». Ils furent ensuite introduits dans la chambre et placés « à la droite et à la gauche de M. le Président. » Hutteau prit la parole en tant que président de la députation. Ils furent ensuite reconduits par les quatre membres de la noblesse cités ci-dessus. Parallèlement à cette députation, une autre est envoyée dans la chambre du clergé pour les mêmes raisons et selon le même cérémonial. Celle-ci est composée de huit autres membres et présidée par Guérin de Sercilly. La chambre du clergé reçue la députation « en dehors de la porte » - et non dans le cloître. Une fois introduits dans la chambre, les députés du tiers ont été placés « sur des bancs à la droite et à la gauche de M. le Président. » Huit membres du clergé reconduisirent les députés du tiers-état.¹²² Le même cérémonial est adopté par les trois chambres, à quelques détails près, eût égard aux rangs des députés. A la séance du 7 mars, le clergé envoie deux députations pour « complimenter l'assemblée » : la première est destinée à la noblesse, la seconde au tiers. Les deux députations sont présidées par le curé de

¹²¹ ADSM, 16°201, p. 58.

¹²² ADSM, B 138, procès-verbal du 6 mars.

Mormant et composées de neuf membres. La première fut accueillie par le duc du Châtelet, M. de Bois d'Hyver, M. de la Gâtinerie, le comte des Aulnois et le prince de Revel à la chambre de la noblesse. Elle fut reçue, à la chambre du tiers, « dans le cloître qui précède la grande salle » par M.M De Rozière, Besnard, Colin des Mures, Rabourdin, De Vaux, de la Boulai, Châtenet et Picault. Ils furent ensuite introduits, prenant soin de saluer en entrant, et se sont « assis sur des banquettes de chaque côté du Président ». Puis ils sont reconduits de la même manière et par les mêmes personnes.¹²³ Les procès-verbaux des autres séances ne sont pas aussi détaillés sur la composition des députations chargées d'accueillir et de reconduire les députés des autres chambres, ni sur les modalités de réception (lieu de réception, salutations, choix des sièges). Une fois ce rituel établi, il est, semble-t-il, systématiquement adopté : aux séances des 10, 12, 13 et 17 mars, chaque députation envoyée par la noblesse à la chambre du tiers « a été reçue, placée et reconduite avec les cérémonies accoutumées ». De même pour les députations envoyées par le clergé à la chambre du tiers les 11, 12 et 13 mars : « la députation a été reçue, introduite, placée et reconduite avec les cérémonies ordinaires » ; tandis que la députation du clergé envoyée à la chambre de la noblesse le 17 mars « a été reçue, placée et reconduite avec les cérémonies accoutumées ».

La vie politique est rythmée par un ensemble de rites, de codes, de cérémonies, qui lui confèrent un aspect quasi théâtral. Ces rites sont essentiels pour renforcer, en quelque sorte, la « solidarité nationale. »¹²⁴ Elle confère à l'analyse politique une dimension symbolique, omniprésente sous l'Ancien Régime.

b) Des échanges inégaux

Tout ce rituel n'est pas seulement destiné à « remercier » ou

¹²³ ADSM, B 137, p.2.

« complimenter » les autres chambres et leurs membres. En fait, il est possible de classer les « motifs » des députations, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles elles sont envoyées au sein des autres chambres. Ce classement permet d'observer des similitudes entre clergé et noblesse, du point de vue des « motifs » essentiellement, à ceci près que les députations du clergé sont plus importantes en ce qui concerne la communication de décisions particulières (nomination d'un député, refus d'accorder une double députation au tiers, déclaration sur son consentement à payer l'impôt).

*Classement des « motifs » justifiant l'envoi de députations
au sein des autres chambres*

	complimenter ou remercier	Communication du cahier général et du Mémoire	Communication particulière	Demande particulière	Total des députations envoyées
Clergé	3	3	5	1	12
Noblesse	4	3	1	1	9
Tiers-état	8	4	0	4	16

Ce tableau met en évidence une certaine « immaturité politique » du tiers-état. En effet, les membres consacrent quatre députations pour faire une demande particulière au clergé et à la noblesse, donnant le sentiment de se placer sous la tutelle de ces deux ordres. Les hiérarchies sociales et les préséances jouant sur cette forme de soumission politique. Ainsi, le tiers demande aux deux autres ordres de lui accorder une double députation¹²⁵ et de travailler avec lui à la rédaction d'un Mémoire sur les capitaineries (demande réitérée), ainsi qu'à la rédaction d'un plan relatif à leur suppression. La seule demande particulière émanant du clergé et de la noblesse, le 7 mars, concerne également les capitaineries (demande de report de ce travail) : les deux membres les plus honorables des deux chambres sont envoyés, à savoir le prince de

¹²⁴ MERRIEN François-Xavier, « sociologie politique », in : DURAND Jean-Pierre et WEIL Robert, *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigot, 2^e éd. , 1997, pp. 508-536.

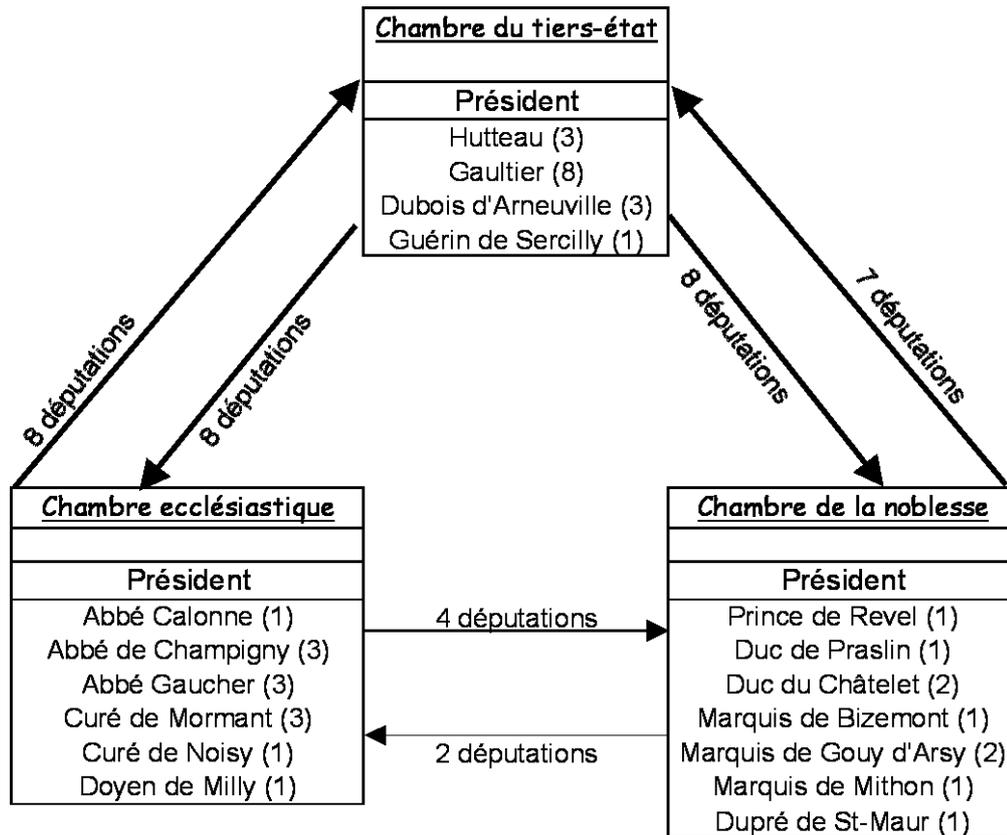
¹²⁵ ADSM, B 138, séance du 12 mars. Ici, cette demande est peut-être celle de savoir si les deux autres ordres leur accorderont le « vote par tête », question non déterminée jusqu'alors. Sans le « vote par tête », c'est-à-dire la prise en compte de deux voix pour les députés du tiers, le doublement des représentants ne permettra pas de contrebalancer une alliance, hypothétique, entre le clergé et la noblesse.

Revel et l'abbé de Champigny.¹²⁶ Le nombre de députations liées à la communication des cahiers et du Mémoire est semblable pour toutes les chambres. Enfin, les députations relatives aux divers témoignages de gratitude entre les chambres et entre leurs membres sont plus importantes quand elles émanent du tiers. Cette disproportion est liée d'une part au fait que toutes ces députations répondent à une symétrie quasi-obligée (une députation pour le clergé, une députation pour la noblesse), d'autre part à son statut de demandeur (remerciements pour s'être joints à eux concernant le travail sur les capitaineries), enfin à son statut hiérarchique de troisième ordre. En outre, si les interactions sont à peu près symétriques en termes quantitatifs entre d'une part le clergé et le tiers, d'autre part la noblesse et le tiers, celles concernant le clergé et la noblesse le sont nettement moins, comme en témoigne le schéma suivant.¹²⁷

¹²⁶ Cf. annexes pp. XVII-XVII.

¹²⁷ Cf. annexes pp. XVII-XIX.

Les échanges de députations entre les trois chambres



(1) Nombre de présidence(s) exercée(s).

En d'autres termes, la chambre de la noblesse envoie quatre fois moins de députations au clergé qu'au tiers. La chambre du clergé députe quant à elle deux fois moins à la noblesse qu'au tiers. D'ailleurs, aucune députation n'est envoyée à la noblesse pour y faire la lecture du cahier du clergé. Ces remarques renforcent l'hypothèse d'une alliance entre la noblesse et le tiers-état. La sur-représentation de la bourgeoisie parmi les représentants du tiers fonctionnant comme un facteur décisif. D'un point de vue économique, la frontière entre les représentants du tiers et la noblesse est parfois difficile à tracer puisque certains membres du tiers possèdent des terres (Pierre-Etienne Despatys de Courteille, seigneur de Vauxbrun et autres lieux, par exemple) ou cumulent des charges comme ceux de la noblesse (Antoine-François De Rozière, Louis-Victor Dubois d'Arneville, Colin des Mures). L'alliance entre ces deux ordres est davantage liée à la diffusion et au partage d'une même culture : « Au schéma, trouvé sommaire, de la révolution bourgeoise opposée à la résistance aristocratique, on a opposé l'unicité d'une culture d'élites, regroupant non

seulement la noblesse, mais la fraction supérieure du tiers-état, la haute bourgeoisie lettrée. A ce niveau, il y avait plus que communauté de niveau culturel, une communauté d'option, un programme même, le tout se résumant dans cette civilisation des Lumières dont les élites, d'où qu'elles viennent, seraient coresponsables. »¹²⁸ Il n'est donc pas possible d'opposer, dans la pensée des Lumières, deux courants sociologiques dont l'un serait bourgeois et l'autre nobiliaire : dans l'élaboration de la culture et de la pensée politique et sociale, la noblesse joue un rôle aussi déterminant que les représentants du tiers-état. Ce qui explique, dans une certaine mesure, cette marginalisation du clergé, plus préoccupé à réaffirmer l'exclusivité du culte catholique qu'à condamner la monarchie à qui elle doit ses immunités et l'ensemble de ses privilèges. De surcroît, l'ordre dans son ensemble subit les attaques philosophiques contribuant à une importante dépréciation de ses membres ; et le recrutement clérical connaît une évolution sociologique sensible à la fin de l'Ancien Régime : « diminution de la part des nobles, du monde des offices et des professions libérales au profit du monde rural et agricole. »¹²⁹

c) La composition des députations : une influence politique confirmée

La composition des députations et plus particulièrement le choix du président de députation, c'est-à-dire du membre qui sera le porte-parole de la chambre qui l'envoie, confirme la participation active d'une « élite ». En d'autres termes, les présidents de députation font partie des membres les plus influents voire les plus « honorables » pour les deux premiers ordres. Au sein du tiers, Gaultier exerce huit présidences (dont cinq le 13 mars, deux le 16 mars et une le 7 mars). Le temps consacré à la mise en place des députations (nomination des membres notamment) et au rituel dont elles font l'objet, explique sûrement la composition identique ou quasi identique de plusieurs députations. Quoiqu'il en soit, M. Hutteau et M. Dubois d'Arneville exercent trois présidences chacun, une seule est réservée à M. Guérin de Sercilly. Quant aux députations du clergé, la présidence est attribuée à trois reprises aux abbés Gaucher et de Champigny, au curé de Mormant ; et une fois à l'abbé de

¹²⁸ VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie...*, p. 84.

¹²⁹ HOURS Bernard, *L'Eglise et la vie...*, pp. 336, 344, 356.

Calonne, au doyen de Milly et au curé de Noisy. La mixité des députations cléricales répond à la mixité des commissions composées d'abbés, de curés et d'autres représentants de l'ordre (Ministre des Mathurins de Fontainebleau par exemple), avec la même prédominance numérique des curés. Enfin, la composition et l'attribution des présidences révèlent un partage plus équitable au sein de la noblesse. Toutefois, la même remarque que pour le clergé s'impose puisqu'on y rencontre des membres déjà nommés au sein des commissions ou pour l'exercice de rôles précis. Ces députations sont le reflet de l'influence de quelques membres au sein des assemblées. En fin de compte rien de surprenant puisque les députations font parties intégrantes de l'organisation interne des chambres, elles sont l'expression des décisions communiquées aux autres ordres dans une volonté de « coopération » et d'« union » entre ces ordres. Elles obéissent donc aux mêmes logiques de distribution des rôles. Par exemple, les deux députations de la noblesse chargées de communiquer au tiers et au clergé les articles constitutionnels du cahier sont présidées par le marquis de Gouy d'Arsy et composées des commissaires chargés de leur rédaction : le duc du Châtelet, Fréteau de St-Just, le duc de Praslin, MM. de Bougainville et Boudet, le marquis des Roches et le marquis de Guerchy.

La coopération entre les ordres, dictée par le marquis de Gouy d'Arsy dans son discours d'ouverture, est manifeste dans ces échanges réciproques entre les chambres. Pourtant, si l'aspect formel (cérémonial, remerciements, communication) suggère une certaine « harmonie » au sens d'entente entre les membres des trois ordres, celle-ci est limitée entre le clergé et la noblesse (nombre restreint d'échanges). Plus encore sans doute, les limites de cette coopération apparaissent dans les non dits, c'est-à-dire dans la non-communication des Instructions aux Députés et des cahiers particuliers de chaque ordre, qu'une délibération commune des chambres aurait empêché le secret. L'« harmonie » n'est qu'un concept idéalisé car dans la pratique, la volonté de conserver ses privilèges, son rang et celle de ne pas bouleverser la base même de la société d'Ancien Régime qui repose sur la séparation des ordres, fonctionne comme un leitmotiv. Le refus d'accorder au tiers une « double députation » en est l'exemple le plus caractéristique.

2° - La méfiance au cœur des débats

a) *Vive la tradition !*

Le clergé des bailliages de Melun et Moret communique au tiers-état son cahier contenant des articles « constitutionnels » rédigés par le bureau des affaires politiques. Ces articles généraux présentent des similitudes avec ceux du tiers et de la noblesse ; de même, les instructions données au Député, qui précèdent ce cahier, ressemblent à celles établies par la noblesse.¹³⁰ De nombreuses nuances sont tout de même à faire dans la mesure où les cahiers des ordres privilégiés comportent des griefs et des marques de défiance à l'égard de l'autre ordre, sur lesquels nous reviendrons dans le dernier chapitre. Quoiqu'il en soit, les débats qui aboutissent, au sein de la chambre ecclésiastique, à la rédaction d' « Instructions particulières remises au Député du Clergé », sont révélateurs d'un certain conservatisme social et politique.¹³¹ Ces instructions, recopiées dans le registre des délibérations des Etats de Melun, n'ont pas été communiquées à la chambre du tiers, ni à celle de la noblesse. En effet, pour les trois chambres, seuls les cahiers généraux ont été communiqués aux autres ordres. L'inscription des Instructions et des cahiers particuliers des ordres privilégiés sur le registre commun des délibérations des trois ordres ne suffit pas à prouver que le tiers-état en ait réellement pris connaissance. Le clergé des bailliages de Melun et Moret recommande à son Député aux Etats généraux d'insister « irrévocablement sur la distinction des trois ordres. »¹³² Le clergé, dont les délibérations répondent au souci de préserver la tradition de « l'esprit novateur du siècle » jugé dangereux, s'oppose clairement à la réunion des trois ordres. La chambre légitime son choix en rappelant que les Etats généraux antérieurs – 1355, 1483, 1560, 1588, 1614 - ont reconnu et réaffirmé la séparation des trois ordres. De plus, contre les partisans de la réunion des trois ordres, elle avance l'argument selon lequel « la distinction des trois ordres est un triple rempart contre les entreprises ministérielles et les efforts du pouvoir arbitraire ; que l'indépendance relative des trois ordres assure leur force et leur sécurité. » Plus encore, tout en

¹³⁰ ADSM, AZ 4733, pp. 1-27 ; AZ 5822, pp. 1-19.

¹³¹ ADSM, B 139, pp. 119-124.

rappelant l'union nécessaire entre les ordres, preuve de sa volonté de ne point se marginaliser, elle engage néanmoins son Député à veiller « à la sauve-garde des droits respectifs des différents ordres » et s'oppose catégoriquement au vote par tête. La même ambiguïté réside dans sa déclaration relative au paiement de l'impôt prononcée à la chambre du tiers le 11 mars : « Voulan donner à l'ordre de la Noblesse et à celui du Tiers-état une preuve de l'esprit de justice qui l'a toujours animé, et du désir de cimenter l'union entre tous les ordres : a arrêté d'une voix unanime, de supporter dans une parfaite égalité, et en proportion chacun de sa fortune, les impôts et contributions générales, qui seront consentis par les trois ordres ; ne prétendant se réserver que les droits sacrés de la propriété, et les distinctions essentielles dans une monarchie... [sic] » Cette déclaration est un compromis auquel aboutissent clergé et noblesse, mais elle ne comporte aucun caractère définitif puisque le clergé s'en rapporte finalement à la décision de l'ordre qui sera prise aux prochains Etats généraux. La prudence et la modération guident cette déclaration, comme tant d'autres, ce qui explique que le clergé prenne soin de rappeler qu'il « a de grandes dettes, qui ont été contractées que pour subvenir aux besoins urgents du royaume, et dans les moments où le crédit de l'Etat se trouvoit épuisé ». Il suffit de rappeler le caractère libre et volontaire des contributions du clergé et les conflits auxquels aboutirent, au milieu du XVIIIe siècle, les édits de Marly sur l'établissement du vingtième* et sur la limitation de sa richesse foncière (limitation des bien de « mainmorte* »)¹³³, pour comprendre que le clergé, d'une façon générale, n'est pas prêt à renoncer à ses immunités fiscales. Et comme le soulignait Augustin Cochin, on exalte l'idée de l'Union pour en resserrer les liens, mais « plus on songe à l'Union, et moins elle est réelle. »¹³⁴ Le discours du clergé comporte une grande part de notions abstraites, tout comme celui du marquis de Gouy d'Arsy le 5 mars. Envisager la mise en pratique de ce discours laisse apparaître très vite les limites de la coopération, de l'union et de l'harmonie entre les ordres. Si le premier ordre du royaume est partisan d'une réforme de l'administration et de la justice, d'une remise en cause des abus ministériels et monarchiques, il reste attaché à la

¹³² ADSM, B 139, p. 120.

¹³³ HOURS B., *L'Eglise et la vie...*, pp. 312-313.

¹³⁴ COCHIN Augustin, *La révolution et la libre-pensée*, Paris, 1921, pp. 286-287.

tradition, aux rangs et aux privilèges honorifiques. Plus que son attachement aux rangs et aux privilèges, car le tiers et la noblesse les revendiquent eux aussi, c'est sa détermination à ne point bouleverser les traditions qui cause sa marginalisation au sein du bailliage, face à l'alliance politique d'un tiers éclairé et d'une noblesse libérale*. Pourtant, à y regarder de plus près les délibérations de la noblesse, l'apparente sincérité de ses membres est mise à contribution de la défense des particularismes.

b) « *L'opinion publique et l'opinion du cœur* »¹³⁵

Le positionnement du second ordre face aux Lumières est ambigu et équivoque. En effet, au XVIIIe siècle, l'unité de la noblesse se réalise dans la défense du maintien des privilèges qui la distinguent et l'enrichissent : privilèges honorifiques comme le port de l'épée ou sa place à l'église, privilèges utiles comme l'exemption de la taille*, les droits seigneuriaux*, privilège de *committimus**. Les revendications particulières de l'ordre, non communiquées aux autres chambres, autant que le discours d'ouverture du grand Bailli, rappellent la volonté de conserver ses immunités : « La Chambre de la Noblesse, sans réclamer aucun privilège qui puisse la soustraire à la plus juste égalité dans la répartition des impôts » recommande à son Député de « défendre et maintenir la prééminence des rangs, les honneurs, les immunités non pécuniaires, & les droits dont la Noblesse a joui dans tous les temps, & qui ne sont que la juste récompense de ses services. »¹³⁶ Les membres de la noblesse, comme les parlementaires avant eux, s'imposèrent en porte-paroles de la Nation toute entière et en défenseurs des libertés de tous les sujets du roi. Seulement, le privilège, en tant que fondement de la société d'Ancien Régime, ne doit pas être remis en cause. D'ailleurs, tout comme le clergé, elle refuse d'accorder au tiers-état la possibilité d'une double voix, défendant le principe du vote par ordre, tout en rendant « un hommage sincère à cet Ordre inestimable. »¹³⁷ Toutefois, ces remarques n'invalident pas l'hypothèse d'une réelle entente entre les deux ordres au sein du bailliage. Les procès-verbaux le prouvent suffisamment, et que ce soit par conviction ou par nécessité, peu

¹³⁵ M. de Vaublan, cité par LHUILLIER Th., *Liste annotée des Députés...*, p. 19.

¹³⁶ ADSM, AZ 5822, Art. XIX, p. 23.

¹³⁷ ADSM, 16°201, p. 79.

importe au fond, puisque la volonté de réformer l'Etat les anime d'un même désir et d'un même but orientés vers le monopole du pouvoir. Les doléances du tiers-état et de la noblesse sont trop similaires pour que l'on puisse y voir un réel clivage. Ceci dit, la communication des cahiers entre les chambres, la prédominance des juristes, des notaires ou des magistrats, la diffusion de cahiers modèles¹³⁸, obligent à nuancer cette communion d'intérêts. Plus encore, la volonté générale de l'ordre n'est pas nécessairement la volonté unanime de ses membres.

La noblesse, étant réunie en corps, est obligée de formuler ses vœux en commun, ce qui explique en partie que plusieurs de ses membres aient cédé à la pression de l'opinion publique. Selon M. de Vaublan, secrétaire de la noblesse, la plupart des membres étaient moins libéraux qu'ils ne le paraissaient : « les sentiments étaient royalistes dans le plus intime secret du cœur et de la conscience.[...] M. Fréteau avait montré de la fermeté en combattant la cour dans les débats du parlement et des ministres, il avait même été exilé ; je m'aperçus bientôt que les suffrages se portaient vers lui, précisément à cause de son opposition à la Cour. [...] Il y avait une grande différence entre les opinions individuelles des membres et leur opinion générale telle qu'elle était dans le cahier. »¹³⁹ De même dans le *Journal du Marquis de Bombelles* : « Il y a dix ans, on n'eût certainement pas applaudi à un nombre d'articles que j'ai été forcé d'inscrire ; et des gens censés sont dans l'impossibilité de concevoir comment, entre autre, M. le Duc du Châtelet a pu être le rédacteur des cahiers de la noblesse de Melun. »¹⁴⁰ Toutefois, le libéralisme politique de la noblesse n'était pas qu'une parade destinée à assurer son ascension au détriment des deux autres ordres. On ne peut nier la sincérité de leurs déclarations sous prétexte qu'une double pensée dicta leurs délibérations : une pensée secrète et une pensée publique. En l'occurrence, ce constat peut s'appliquer aux délibérations du tiers et du clergé. La méfiance des représentants du tiers-état à l'égard des membres de la noblesse apparaît clairement, notamment au début du mois de mars où la rumeur circulait à

¹³⁸ La comparaison entre les cahiers des bailliages de Melun et Moret et ceux des bailliages de Meaux, de Paris intra muros et extra muros (Archives parlementaires, 1^{ère} série, T. III et V) suffisent à confirmer la diffusion de cahiers modèles : de nombreuses similitudes apparaissent dans la formulation des revendications du tiers.

¹³⁹ Cité par LHUILLIER Th., *Liste annotée des Députés...*, p. 19.

Melun que la « Noblesse intriguait dans le but d'obtenir les pouvoirs du Tiers. »¹⁴¹ La défiance du tiers de Paris, sa peur de se voir supplanter par la noblesse, le font renoncer aux propositions de fusion. La même défiance anime le tiers de Melun qui ne souhaite pas réaliser un cahier commun, pas plus que les deux autres ordres ne le souhaitent en fin de compte. Chacun réalise son cahier particulier et ses instructions, qu'il ne communique pas aux deux autres. Une assemblée collective n'aurait sans doute pas permis une telle marge de manœuvre, et les particularismes et privilèges de chacun n'auraient pas pu s'exprimer.

Le clergé et la noblesse des bailliages de Melun et Moret restent attachés à la tradition. Ils partagent avec le tiers une volonté commune de coopérer même si les débats sont animés par la défense et la réaffirmation de leurs privilèges respectifs. L'harmonie et l'union entre les ordres, symbolisées par les échanges réciproques de députations, restent limitées par l'ensemble des non dits. Toutefois, il n'est pas question de nier, dans son ensemble, la sincérité des discours des ordres privilégiés. Les privilèges sont perçus comme des libertés conquises, libertés dont le despotisme souhaite en fait supprimer les résistances : « La défense du privilège est avant tout une barrière érigée contre l'essor de l'absolutisme dont les soucis de standardisation fiscale cache une volonté de totale domination sur les peuples. »¹⁴² Les trois ordres ont les mêmes revendications constitutionnelles. Il est indéniable que les cahiers du tiers et de la noblesse illustrent l'identité culturelle à laquelle les deux ordres sont parvenus en 1789 ; ce qui accentue d'autant plus la marginalisation du clergé. Le travail commun sur les capitaineries* est l'exemple pratique le plus caractéristique de l'ambiguïté des relations entre les trois ordres : partageant les mêmes revendications, ils rédigent une Lettre au Roi et un Mémoire commun qui sera joint aux cahiers, une députation commune portera la Lettre au Roi ; mais la coopération n'est pleinement réalisée qu'entre le tiers et la noblesse puisque le clergé décide de rédiger son propre Mémoire sur les capitaineries, se positionnant, de lui-même, à l'écart.

¹⁴⁰ MARRAUD M., *La noblesse de Paris*, p. 522.

¹⁴¹ LEROY Gabriel, *Le vieux Melun*, Melun, 1904, p. 295.

¹⁴² MARRAUD M., *La noblesse de Paris*, p. 507.

D – La Lettre au Roi et les Mémoires sur les capitaineries*

Sous l’Ancien Régime, les capitaineries royales des chasses avaient été établies « pour assurer aux souverains, autour des principales résidences royales, le monopole de la chasse et d’abondantes réserves de gibier. »¹⁴³ La première capitainerie royale fut celle de Fontainebleau, créée en 1534. Dans le ressort des capitaineries, la chasse est interdite aux particuliers, mêmes nobles, les travaux agricoles sont soumis à des limitations très strictes, et les juridictions ordinaires sont dessaisies des délits de chasse. Les paysans sont touchés par la multiplication des « fauves et du menu gibier » qui dévastent leurs récoltes, la noblesse dénonce l’atteinte portée au droit de la propriété, le clergé préfère insister sur la perfidie et les exactions causées des officiers du roi sur leurs paroissiens impuissants. Soumis à cette juridiction d’exception, les trois ordres des bailliages de Melun et Moret font des capitaineries un objet central de leurs revendications, aussi bien dans les cahiers que dans un travail annexe qui sera joint aux cahiers des trois ordres : un Mémoire commun rédigé par la noblesse et le tiers avec un plan relatif à leur suppression – exception faite de celle de Fontainebleau qui doit être circonscrite dans sa forêt - , un Mémoire propre au clergé, une Lettre au Roi rédigée par les trois ordres et portée à Versailles par une députation commune.

1° - Un travail commun ?

a) Des revendications unanimes

La multiplication des fauves et du gibier en général cause une perte considérable pour les cultivateurs. Les ravages causés s’ont d’autant plus pesants « après l’orage le plus destructeur et l’hiver le plus rigoureux. »¹⁴⁴ La

¹⁴³ CLEMENCET S., « Capitaineries royales des chasses » in : BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, Paris, 1996.

¹⁴⁴ ADSM, B 132, Mémoire relatif au règlement provisoire à faire sur la destruction des fauves, du menu gibier et du lapin, 21 mars 1789. Pendant l’été 1788, des orages de grêles détruisirent une bonne part des récoltes de céréales dans la moitié nord du Royaume ; l’hiver 1788-1789 fut très rigoureux. Il s’en suivit une crise de disette et de cherté des grains au printemps 1789.

plus grande partie des bailliages de Melun et Moret est enclavée dans les capitaineries de Fontainebleau, de Corbeil et de Sénart : les habitants se sentent d'autant plus touchés par ce « fléau » et dépeignent avec misère et amertume les conséquences démographiques et économiques de ces ravages : « Les territoires jadis couverts de fermes sont devenus de fertiles bruyères, des villages autrefois florissants ne présentent plus que de déplorables mazures, les propriétaires des fermes encore subsistantes sont obligés de les faire-valoir par eux mêmes ou de diminuer considérablement le prix des Baux* ». ¹⁴⁵ Toutes les terres sont soumises à un règlement strict : une fois la récolte enlevée, les habitants sont obligés de « mettre des épines dans leurs champs », c'est-à-dire qu'ils doivent planter au milieu de leur terres des buissons pour servir de remises.* De plus, il n'est pas permis aux propriétaires des bois arrachés d'en disposer à leur profit et de le vendre ; ou bien le bois est « conduit greffe de la maîtrise* où les officiers estiment le prix du bois sans tenir compte des frais de transport » alors que le greffe est parfois distant « de sept lieues ou plus. » ¹⁴⁶ Enfin, les habitants n'ont pas le droit d'avoir des armes ou des chiens pour protéger leurs héritages*, pas plus qu'ils n'ont le droit de les clore. Dans cette optique, les revendications des représentants du tiers et celles des membres de la noblesse ne peuvent que s'accorder et exiger la restriction de la capitainerie de Fontainebleau et la suppression des autres. Les premiers remettent en cause la juridiction particulière des capitaineries dont les jugements leur échappent et les préjudices causés aux propriétaires des terres ¹⁴⁷, les seconds dénoncent cet « attentat à la propriété. » ¹⁴⁸ La direction de la Maîtrise est généralement confiée à des nobles ou à des bourgeois soucieux de s'enrichir. Quelque soit le cadre de leur travail, les agents du roi n'agissaient pas gratuitement. Et si les forêts du roi rapportaient beaucoup et contribuaient au budget de la France, celles qui ne lui appartenaient pas n'enrichissaient que leurs propriétaires. Ce qui explique en partie la prolifération de la fiscalité forestière. Ainsi, la Maîtrise des eaux et forêts devient un « appareil de régulation secrété par l'Etat

¹⁴⁵ ADSM, B 132, Mémoire relatif au règlement provisoire..., 21 mars 1789.

¹⁴⁶ ADSM, B 132, Mémoire relatif au règlement provisoire..., Article XII sur la Critique de l'Arrêt du Conseil du 21 janvier 1776.

¹⁴⁷ ADSM, B 136, Cahier des plaintes et doléances du tiers-état des bailliages de Melun et Moret, articles 69 à 71.

¹⁴⁸ ADSM, AZ 5822, article XVII, p. 21.

pour gérer, punir et taxer. »¹⁴⁹ Cette gestion s'effectue généralement aux dépens des particuliers qui n'ont aucun recours face aux agents du roi, d'autant plus que la juridiction des capitaineries relève d'un juge royal : « le subdélégué est presque toujours revêtu d'autre charge comme à Fontainebleau où il est Prévôt* et Juge royal. Il entretient des rapports directs ou indirects avec le Gouverneur des chasses [...]. Les gardes traversiers* qui doivent être les arbitres entre les habitants, ouvriers, propriétaires ou gardes sont incapables d'exercer leurs fonctions car les Capitaines des chasses sont à St-Germain, à Compiègne, à Fontainebleau, les Maîtres particuliers des Eaux et Forêts de leur capitainerie ; et ce garde de la maîtrise est dépendant du Capitaine des chasses comme Maître particulier. »¹⁵⁰ Les agents dont il est question ici font partie des huit députés du tiers-état de Fontainebleau envoyés à Melun : M.M Pierre-Aspais Oudot, conseiller du Roi et son procureur en la prévôté royale et siège de police ; Louis-Victor Dubois d'Arneville, conseiller du roi et son procureur en la maîtrise des eaux et forêts et en la capitainerie royale de Fontainebleau ; Adrien Audinot, conseiller du roi et garde marteau* ; sans oublier le comte de Montmorin, député de la noblesse. Bien qu'étant des agents du roi et les bénéficiaires de cette juridiction, ils sont contraints de participer à la dénonciation des abus, source d'injustice, liés aux capitaineries. D'ailleurs, la suppression de la capitainerie de Fontainebleau n'est pas exigée, on souhaite qu'elle soit restreinte dans les limites de sa forêt et que des murs soient construits afin de protéger les cultures et les propriétés. Le cahier de doléances de Fontainebleau n'aborde pas la question des capitaineries, sans doute parce que l'activité économique de la ville repose sur les visites du roi et de sa cour, et donc dépendante, par extension, des chasses royales.

En somme, les capitaineries sont l'occasion de dénoncer les abus de la monarchie en matière de propriété et de fiscalité. La construction et l'entretien des murs donnent lieu à une imposition ruineuse que tiers-état et noblesse s'accordent à dénoncer. Bien souvent, ce sont les cultivateurs et les paysans qui sont le plus touchés par les exactions des gardes (en matière fiscale

¹⁴⁹ CORVOL- DESSERT Andrée, « Bois et forêt » in : BELY L., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, 1996.

¹⁵⁰ADSM, B 132, Mémoire relatif au règlement provisoire..., Articles IV et V sur la Critique de l'Arrêt du Conseil du 21 janvier 1776.

notamment) et par les ravages causés par les fauves, le menu gibier et les lapins sur l'ensemble des cultures (vignes, arbres fruitiers, ...). Pourtant, les nobles, les clercs et les robins se font les portes-paroles du « pauvre petit cultivateur ». Et si les revendications sont communes aux trois ordres, la manière d'aborder ce « fléau » diverge entre d'une part le Mémoire rédigé par la noblesse et le tiers-état, auquel se joint le clergé, d'autre part le Mémoire rédigé exclusivement par le clergé.

b) Une collaboration limitée entre les trois ordres

La Lettre au Roi relative aux capitaineries, portée à Versailles le 13 mars par une députation composée du marquis de Gouy d'Arsy, de l'abbé Gaucher, de Guillot de Blancheville et de Will, est présentée comme le fruit d'une totale collaboration entre les trois ordres. Cette Lettre est signée par les trois secrétaires, l'abbé Métier, M. de Vaublan et Jarry, au nom des présidents de chaque chambre.¹⁵¹ En fait, les procès-verbaux des séances particulières des trois chambres du 13 mars indiquent qu'un exemple de lettre fut rédigé par le tiers et communiqué aux deux autres ordres. De même, la chambre ecclésiastique rédige une lettre qu'elle communique au tiers-état et à la noblesse. Il n'est pas possible de déterminer de façon précise si la Lettre portée à Versailles est le résultat du modèle proposé par le tiers, ou bien si le modèle proposé par le clergé a été pris en compte, ne disposant que d'une seule lettre. En outre, les procès-verbaux de la chambre de la noblesse n'évoquent que la rédaction d'un Mémoire sur les capitaineries. Et les membres de la noblesse ne remercient que ceux du tiers-état pour la communication de leur lettre (13 mars). On peut supposer, par conséquent, que la lettre que M. de Villedeuil a soumise au roi le 15 mars¹⁵² est celle rédigée par Boucher de la Richarderie et Guillot de Blancheville. Mais rien ne prouve que ces rédacteurs n'aient pas fait quelques emprunts au modèle proposé par les clercs. Rien ne prouve non plus que les membres de la noblesse n'aient pas fait quelques corrections ou quelques suggestions qu'ils jugeaient à propos. Si les procès-verbaux contiennent de nombreux renseignements, ils comportent aussi des lacunes dues aux transmissions orales, très présentes dans les sociétés d'Ancien

¹⁵¹ ADSM, B 132, Lettre au Roy relative aux capitaineries.

Régime. Quoiqu'il en soit, cette Lettre au Roy peut être considérée, dans une certaine mesure, comme le fruit d'une coopération entre les trois ordres, ne serait-ce que par la décision d'envoyer une députation commune et par l'importance numérique des échanges entre les chambres.¹⁵³ En revanche, le Mémoire sur les capitaineries et le plan relatif à la destruction des bêtes fauves et rousses est davantage le résultat d'une collaboration entre robins et nobles.

2°- Les Mémoires sur les capitaineries

a) *La défense du droit de propriété*

Bien que le tiers n'exclut pas le clergé quand il adresse ses remerciements pour l'aide apportée dans la rédaction d'un Mémoire commun, on peut considérer ce travail davantage comme le résultat d'une participation active des chambres du tiers et de la noblesse, par opposition à une participation plus ou moins passive de la chambre ecclésiastique, en ce sens que cette dernière préfère rédiger son propre Mémoire. Elle ne refuse à aucun moment de se joindre aux deux autres ordres, mais la comparaison des deux Mémoires laisse penser, une fois de plus, à une marginalisation du clergé. Ces deux Mémoires présentent beaucoup de différences, tant sur la forme que sur la façon de traiter le problème, pour que l'on puisse y déceler une réelle collaboration. Toutefois, la défense du droit de propriété est une constante, tout comme la volonté de remédier aux désordres économiques engendrés par la gestion abusive des capitaineries royales.

Les membres de la noblesse ont tous des seigneuries ou des fiefs dispersés dans les bailliages de Melun, de Moret, de Provins, ...etc. Même l'élite du tiers-état dispose de terres au sein des bailliages, soumises aux lois restrictives imposées par l'Ordonnance des Eaux et Forêts (1669). La rareté et la cherté du bois accrues par la multiplication des défrichements et l'augmentation des besoins des armées, de la marine ou des usines aux XVIIIe siècle, supposaient un arsenal de lois protégeant les bois, et des hommes capables de faire respecter ces lois. Il est impossible pour les particuliers de

¹⁵² ADSM, B 132, Lettre de Villedeuil adressée au députés des trois ordres, 15 mars 1789.

¹⁵³ Cf. annexes pp. XVII-XIX.

protéger leurs terres des ravages causés par les lapins et le gibier en général, puisqu'ils n'ont pas le droit de clôturer leurs héritages*, ni d'utiliser des armes pour détruire le « gros et menu gibier », que le régime des capitaineries multiplie à l'excès. Les droits d'usage de la forêt concédés à des particuliers par le roi sont sans cesse restreints au profit du pouvoir royal. Mais plus encore, le droit de chasse est exclusivement réservé au roi, ou à son capitaine en son absence ; et pour son plus grand plaisir, le roi ne cesse d'étendre son domaine de chasses au détriment de tous les propriétaires. En effet, de nombreuses concessions successives furent faites par les rois depuis la fin du XII^e siècle : en 1234, St-Louis donna une partie des bois au monastère de Nemours ; de 1248 à 1252, l'abbaye du Lys obtient plus de 300 arpents ; en 1260, les Trinitaires de Fontainebleau obtiennent 2207 arpents répartis sur 18 paroisses. Puis François I^{er} et Henri IV concédèrent quelques terrains aux alentours du château. En 1604, les Trinitaires de Fontainebleau gagnent 20 arpents. Pourtant, la politique d'acquisition et de récupérations des fiefs débute avec François I^{er} et se poursuit jusqu'à Louis XVI. Louis XIV, par exemple, augmente le domaine de Fontainebleau par l'achat de plusieurs terrains et par la récupération de 300 arpents donnés par St-Louis au Couvent des Lys.¹⁵⁴ Quant aux seigneurs laïcs, ils se sont vus déposséder d'une partie de leurs terres et de leur droit de chasse, suite à l'extension des limites de la capitainerie depuis le règne d'Henry IV. Les arrêts successifs rendus par le Conseil, de 1687 à 1768, à la requête de plusieurs seigneurs laïcs et ecclésiastiques qui protestent contre les nouvelles limites imposées par le roi, en témoignent.¹⁵⁵ Et les remèdes proposés contre cet « attentat à la propriété »¹⁵⁶ ne sont que l'illustration d'un siècle de revendications insatisfaites : « La modification des arrêts du Parlement et du Conseil concernant la destruction des lapins dont l'extinction est trop dispendieuse, impossible et la forme trop compliquée. Restreindre la Capitainerie de Fontainebleau aux anciennes limites qu'elle avoit sous Henry IV, faire reconstruire les murs qui existoit à cette époque dont les fondation existant encore aujourd'hui. Vendre au seigneur propriétaire des chasses celles qui leur ont été enlevés dans lesquels ils sont obligés d'acheter le

¹⁵⁴ BOURGES Ernest, *Recherches sur Fontainebleau*, Fontainebleau, 1896, pp. 399-402.

¹⁵⁵ BOURGES E., *Recherches sur Fontainebleau*, pp. 434-436.

¹⁵⁶ ADSM, AZ 5822, Cahier de la noblesse, art. XVII.

bois sous prétexte qu'on y a élevé des poteaux avec des inscriptions, plaisirs du Roy, de Monsieur, et de Monseigneur le Comte d'Artois, on aura droit pour lors d'attendre la destruction puisque les seigneurs sont eux mêmes propriétaires de fond labourable et en bois, et en cas de contravention, les rendre responsables des délits que occasionneroit la trop grande pluralité de gibier, ainsi que de clore leur garenne. [sic]»¹⁵⁷

b) L'empreinte des légistes

Le Mémoire rédigé plus particulièrement par Guillot de Blancheville, Boucher de la Richarderie, le marquis de Bizemont, le marquis des Roches et Dupré de St-Maur¹⁵⁸, présente une construction très structurée dans les propos comme dans la forme. Et plus que l'empreinte de ses auteurs, attendu que ce Mémoire doit être l'expression unanime des trois ordres, il porte l'empreinte des légistes, à savoir celle des robins*. Toute l'argumentation est centrée sur les problèmes économiques (ruine des récoltes, appauvrissement des populations), en lien direct avec les abus fiscaux (amendes, taxes) des officiers et gardes chargés de la gestion des capitaineries royales. Dans un premier temps, le Mémoire rappelle la situation géographique des bailliages de Melun et Moret par rapport aux capitaineries, puis énumère les ravages causés et les multiples conséquences agricoles, démographiques, matérielles, fiscales, ...etc. Dans un second temps, les rédacteurs stipulent qu'il n'existe aucun règlement pour la destruction ou la diminution du gibier et des bêtes fauves, d'où la nécessité de proposer un règlement provisoire en attendant la réunion des Etats généraux. Ces mesures provisoires tiennent en quatre articles donnant au syndic* et aux habitants le droit de procéder à une destruction partielle des animaux, avec le concours des officiers des chasses. La dernière partie du Mémoire est une critique de l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1776, dont les dispositions prises ont favorisé la propagation des lapins au lieu d'en opérer la destruction. Les 12 articles de l'arrêt sont repris point par point pour en faire ressortir les insuffisances et les contradictions qui en rendent l'application

¹⁵⁷ ADSM, B 137, Mémoire sur les capitaineries, p. 58.

¹⁵⁸ ADSM, B 132, Mémoire relatif au règlement provisoire à faire sur la destruction des fauves, du menu gibier et du lapin, à envoyer par duplicata à M.M Necker et de Villedeuil, 21 mars 1789.

impossible. Après quoi, il est proposé une rectification de cet arrêt en 12 articles également. Cette rectification correspond à une réécriture de l'arrêt du Conseil, ce qui présuppose une bonne connaissance des lois.

Ce Mémoire est très structuré voire hiérarchisé dans l'argumentation, à la différence de celui des clercs qui ne présente aucune structuration de la pensée. De plus, ce dernier relate davantage les exactions des gardes* à travers plusieurs exemples de personnes victimes de leur violence et de leur cruauté. Le premier a des préoccupations économiques et juridictionnelles, le second a des préoccupations plus humaines qui tiennent au fait que les curés sont, par vocation, « les avocats naturels des pauvres auprès des autorités civiles ».¹⁵⁹ D'ailleurs, les philosophes se sont plu à louer l'immense charité des curés, y voyant là l'aspect positif de leur ministère.

c) La défense du pauvre contre la cruauté des gardes

Le Mémoire rédigé par l'abbé Gaucher, le curé de Vaudoué et le doyen de Milly complète l'autre Mémoire en ce sens qu'il met l'accent sur des cas particuliers, précis et destinés à illustrer la misère morale et physique des paysans soumis aux exactions des gardes* forestiers. Ici, l'argumentation est centrée sur la violence, la cruauté et la perfidie des agents royaux : « les gardes tendent des embuches jusqu'aux chats domestiques qu'ils ont soin de multiplier dans leur maison, pour les remplacer chez les particuliers, ce qui fait un profit pour les mêmes gardes qui en fournissent pour s'en faire payer à raison du nombre qu'ils détruisent, et les paroisses en proie aux rats, à raison des deffenses de se servir de poison par les ordonnances, nouveau fléau pour cette paroisse [sic] » ; ou bien encore, la nuit, les gardes enlèvent les épines mises par les particuliers dans leur champs et dressent alors un procès-verbal, faisant « condamner à l'amende le propriétaire qui s'en croioit à l'abri par l'exactitude avec laquelle il a rempli le vœu de l'ordonnance. »¹⁶⁰ Les motifs d'humeur, de haine et de vengeance évoqués par les rédacteurs occasionnent une infinité d'amendes arbitraires et parfois même la mort d'hommes et de femmes : un homme qui ramassa un lapin que son chien lui avait apporté fut conduit et

¹⁵⁹ LOUPES Philippe, *La vie religieuse en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1993, p. 120-122.

¹⁶⁰ ADSM, B 137, pp.54-55.

emprisonné dans les cachots de Fontainebleau (alors qu'il proposait de payer l'amende), où il fut retrouvé mort le lendemain ; une femme enceinte fut maltraitée au point qu'elle accoucha la nuit suivante et mourut quelques heures après ; un autre mourut des suites d'un coup de fusil qu'il reçut alors qu'il était occupé à défricher ses terres ; ...etc. Quel crédit accorder à ces exemples ? Il est certain que toute dénonciation est porteuse d'exagérations destinées à légitimer les propos avancés, d'autant plus que celle-ci recouvre une opposition entre autorités civiles ou laïques et autorités religieuses. Les cas de violence étaient omniprésents dans la société d'Ancien Régime, et la réputation des gardes forestiers n'est plus à faire en ce qui concerne leur avidité. Ces exemples, dont il est précisé qu'ils sont vérifiables car consignés par écrit, sont certainement vrais, qu'ils soient ou non exagérés. Il est impossible en revanche de déterminer dans quel but précis la chambre ecclésiastique a décidé de se positionner à l'écart pour écrire ce Mémoire. On peut supposer que ce Mémoire, lu notamment à la chambre du tiers, est un moyen comme un autre de pallier à son oubli. En effet, le cahier du clergé, à la différence de celui de la noblesse, ne comporte aucun article relatif aux capitaineries, donnant à ce fléau une place secondaire, d'autant plus que ce sont essentiellement les terres des Trinitaires de Fontainebleau qui ont pâti des politiques royales d'agrandissement du domaine des chasses. Or, un seul représentant de cette communauté est présent. En insistant sur la misère des plus pauvres, le clergé ne cherche-t-il pas à rappeler, malgré ses privilèges et son statut, sa vocation charitable ? N'est-ce pas là la réaffirmation de son rôle de protecteur de ses « ouailles » ?

Les rapports entre les ordres et entre les membres des chambres sont complexes et ambigus. Constamment, le jeu des alliances est modifié, bien que la marginalisation du clergé, qu'elle soit ou non volontaire, est incontestable. Et si « l'union » entre les ordres, tant souhaitée par le grand Bailli, est manifeste dans l'échange de députations réciproques, elle connaît de nombreuses limites dans la pratique. L'alliance ne se réalise pleinement que dans la défense d'intérêts communs comme le droit de propriété bafoué par les capitaineries royales. Seulement, la défense des particularismes honorifiques, sociaux, économiques, est source de méfiance vis-à-vis des autres ordres ; aucun ne souhaitant un « nivellement » de la société. D'autre part, la conquête du pouvoir est un enjeu central au sein des chambres, et donc une source de tensions inévitables entre leurs membres. Les sociologues qui, dans une perspective microsociologique, envisagent le pouvoir comme une relation, une interaction entre groupes et individus, ont mis l'accent sur la « réciprocité d'influence » : les acteurs ne disposent jamais du pouvoir que par rapport à d'autres et ce sont donc les autres qui rendent effectif un pouvoir donné. Cette théorie implique aussi que le pouvoir n'est pas un mécanisme à sens unique (de haut en bas). Les querelles intra-cléricales sont une bonne illustration de cette théorie. Celle-ci n'est pourtant pas applicable aux membres du tiers-état dans la mesure où le Règlement du Roi a favorisé l'ascension d'une élite, confirmée dans la répartition du pouvoir au sein de la chambre. Ici, le pouvoir est envisagé comme « un effet des structures sociales qui distribuent les ressources de manière inégales entre les groupes », le clivage politique entre dominants et dominés devenant « le reflet du clivage économique entre exploiters et exploités. »¹⁶¹ La coexistence de ces deux modèles, à prendre avec prudence car les théories élaborées reposent sur l'étude des sociétés contemporaines, renforce la complexité et l'ambiguïté des relations politiques et sociales. Quoiqu'il en soit, la conquête du pouvoir reste le leitmotiv de tous. Elle trouve son aboutissement dans l'élection, temps fort de la vie politique. La rédaction des cahiers peut être envisagée comme un autre temps fort, dans la mesure où ils doivent contenir les vœux caractéristiques et représentatifs de chaque ordre et plus encore ceux de la Nation. Les cahiers que les ordres se communiquent

¹⁶¹ MERRIEN François-Xavier, « sociologie politique », in : DURAND Jean-Pierre et WEIL Robert, *Sociologie contemporaine*, Paris, Vigot, 2^e ed. , 1997, pp. 519-520.

via les députations comportent, à peu de choses près, les mêmes revendications politiques, économiques, juridiques. Pour distinguer ces cahiers de ceux contenant des revendications particulières non communiquées entre les chambres, nous conserverons les termes employés dans les procès-verbaux, à savoir ceux de « cahier général » ou « articles constitutionnels » ; par opposition aux « cahiers particuliers » ou « instructions particulières ». Sous une apparente homogénéisation des revendications, il existe des nuances significatives qui témoignent, une fois de plus, des rapports parfois tendus et des marques de défiance à l'égard des autres ordres.

III – Les cahiers des trois ordres : entre vœux généraux et revendications particulières

A - Des vœux généraux révélateurs d'intérêts communs ?

1° - Des revendications conformes à « l'état d'esprit des hommes de 1789 »

Il serait vain de déceler dans les cahiers de bailliages une influence littéraire ou philosophique précise, d'autant plus que nous n'avons pas fait l'étude des bibliothèques des particuliers bourgeois ou nobles, ni celle des clubs de pensée. Toutefois, l'impact des philosophes du XVIII^e siècle est évident. D'une part parce que plusieurs membres de la noblesse sont domiciliés à Paris et membres de clubs, d'autre part parce que ce sont des idées « dans l'air du temps » que les parlementaires se sont appliqués à diffuser dès le milieu du siècle. Enfin, parce que les journaux, les collèges, les loges, les grands seigneurs, les salons, ont tous participé à la diffusion des idées nouvelles. A tel point qu'un arrêt du Conseil de 1787 autorise la surveillance de la vente des livres dans les milieux privilégiés ou jusque là la police n'avait pas le droit de pénétrer.¹⁶² A Fontainebleau, le libraire du château, Lefèvre, participa à cette diffusion dans les années 1760-1770, les poursuites et les condamnations donnant un regain d'intérêt pour les œuvres interdites. L'importance des revendications politiques de portée nationale et la faiblesse des revendications locales dans les cahiers témoignent de l'influence des *robins**, des élites urbaines dans la rédaction. D'ailleurs, François Furet fait remarquer qu'en ce qui concerne le tiers-état au niveau du bailliage, le « ton est emprunté aux pratiques et au vocabulaire des Officiers du Roi. » Les cahiers généraux des trois ordres présentent certaines similitudes, parfois les mêmes formules sont reprises, résultant certainement de la diffusion de modèles, démontrée par plusieurs historiens.¹⁶³ En comparant les cahiers des bailliages de Melun et Moret à ceux des bailliages de Meaux, à la Prévôté et vicomté de Paris hors-les-murs, on retrouve les mêmes formules et les mêmes

¹⁶² MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la révolution française 1715-1787*, Paris, 1933.

¹⁶³ Par exemple, Michel VOVELLE pour la région rouennaise où il démontre que plusieurs cahiers se sont inspirés du modèle établi par l'avocat Thouret.

revendications politiques de portée nationale, de même avec le bailliage de Quingey.¹⁶⁴ Toutefois, ces remarques ne signifient pas que l'étude des cahiers est dénuée d'intérêts. L'uniformité des revendications reflète l'influence d'une élite au sein du tiers, et l'influence exercée par l'échange de députations entre les chambres. Et les cahiers révèlent, au même titre que les procès-verbaux d'assemblées, la complexité des relations entre les ordres. Très vite ils font apparaître les limites de la coopération puisque seules les revendications politiques voire constitutionnelles emportent l'adhésion de tous. D'autre part, malgré les compromis, des points de tensions subsistent entre les deux villes principales du bailliage, Fontainebleau et Melun. Quant aux cahiers particuliers du clergé et de la noblesse, ils symbolisent l'unité de chaque ordre fondée sur la volonté de maintenir statut et privilèges intrinsèques, mais non l'unité des deux ordres, chacun étant trop enclin à dénoncer les privilèges respectifs de l'autre. En somme, le Parlement avait suscité un « extraordinaire mouvement d'opinion et de solidarité où s'étaient rejointes des forces contraires : les ordres privilégiés, les bourgeois attirés ou dominés par la noblesse de robe, et tous les esprits éclairés qui détestaient l'arbitraire. »¹⁶⁵ L'absolutisme monarchique devenant ainsi un adversaire commun, tout comme la réunion des Etats généraux est désormais une attente commune.

2° - Des revendications générales à l'échelle nationale

a) *Doter la France d'une nouvelle Constitution*

Il est impératif de doter la France d'une Constitution, c'est-à-dire d'un ordre fixe et durable. Comme dans de nombreux autres bailliages, la promulgation de la Constitution doit précéder toute autre matière : il est même défendu aux Députés d'accorder l'impôt avant que ne soient votées les lois constitutives. Il en est de même dans le Dauphiné, en Poitou, à Paris, à Meaux, à Auxerre, ...etc.¹⁶⁶ De ce vœu unanime et de portée nationale, découle tout un ensemble de revendications politiques et fiscales très générales destinées à conférer aux sujets du Roi une participation au politique plus active, et ayant

¹⁶⁴ BN MI 1174 (2), pp. 721-732; MI 1174 (3), pp. 230-244; VION-DELPHIN François et LASSUS François, *Le bailliage de Quingey en 1789 : les cahiers de doléances*, Paris, 1989, pp. 37-39.

¹⁶⁵ BREDIN Jean Denis, *Sieyès, la clé de la Révolution française*, Paris, 1988, pp. 75-78.

¹⁶⁶ CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1921, pp. 27-35 ; BN MI 1174 (3), T. V, p.271 et 275 ; ADSM, AZ 4733, p. 4 ; ADSM, AZ 5822, pp. 14-15; ADSM, B 136, Cahier du tiers-état des bailliages de Melun et Moret, art. 10 et 14.

pour corollaire de mettre un frein à l'absolutisme et au « despotisme ministériel ».

La crise parlementaire qui culmine au printemps 1788 favorise la propagation des idées constitutionnelles. Les parlementaires, en combattant la monarchie dans chacune de leurs ouvertures, réussissent à se rendre populaires. Leur popularité naît justement de cette opposition à l'absolutisme royal, avec pour corollaire l'affirmation des lois fondamentales supérieures au pouvoir du roi. Dans la séance du 3 mai 1788, le Parlement dénonce les lettres de cachet* au nom du droit naturel, proclame les « lois fondamentales du royaume » en tant que gardien, reconnaît le caractère héréditaire de la monarchie, proclame la liberté individuelle et l'indépendance de la justice, réaffirme que le droit de consentir l'impôt est dévolu aux Etats généraux régulièrement convoqués. A la séance du 5 mai 1788, la révolte parlementaire est à son comble. Le roi décide de « casser la caste parlementaire en la dépossédant de ses attributions. »¹⁶⁷ La publicité des débats parlementaires cristallise toute l'opinion anti-absolutiste, formée par l'évolution intellectuelle du siècle. Grâce à un vaste réseau, le monde parlementaire est lié à toute la bourgeoisie qui vit de la justice royale : officiers, avocats, procureurs, huissiers, ...etc. Au même moment se profile une « crise des brochures » favorisant la propagation des idées qui sapent la politique royale.¹⁶⁸ Les articles constitutionnels communs aux trois ordres répondent davantage à un conformisme intellectuel plutôt qu'à un réel souci de présenter au roi un éventail des griefs de tous les habitants du bailliage. En quoi les ruraux sont-ils touchés par les Lettres de cachet* ? Que savent-ils de l'organisation des juridictions ? Que pensent-ils de la restauration des Etats provinciaux ? Ces préoccupations sont celles d'un petit nombre de notables citadins « éclairés ». D'ailleurs, le cahier du tiers-état de la ville de Melun ressemble beaucoup au cahier général de l'ordre : les mêmes formules, le même vocabulaire juridique, la même organisation des articles.

¹⁶⁷ VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie, 1787-1792*, Paris, 1972, pp. 96-98.

b) *Une réforme fiscale, économique et administrative*

Le royaume de France est soumis à une multiplicité de lois, de coutumes, d'usages contraires, de privilèges, d'exemptions, et cette « dissonance générale complique l'administration, interrompt son cours, embarrasse ses ressorts et multiplie partout les frais et les désordres. » Le diagnostic de Calonne ¹⁶⁹ est sans appel : il est nécessaire d'introduire une profonde réforme dans le domaine fiscal, économique et administratif. Sur le plan fiscal, la réforme supposait non point l'abolition mais la limitation de l'ancien système inégalitaire : allègement de la taille et de la gabelle, uniformisation du système de la gabelle*, mise en place d'un nouvel impôt dit « territorial » qui serait proportionnel au revenu foncier et qui s'appliquerait à toutes les propriétés, mêmes nobles et ecclésiastiques, limitation du vingtième* et aliénation progressive du domaine royal pour rembourser la dette.¹⁷⁰ Dans le domaine économique, Calonne entendait en augmenter l'activité, et donc le revenu, par la suppression des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, la suppression de certains droits gênants qui n'apportent pas de grand profit. Enfin, d'un point de vue administratif, il proposait d'introduire une hiérarchisation des assemblées (municipales, provinciales) et à terme, une généralisation des assemblées provinciales* dans tout le royaume. Ce projet novateur de Calonne lui vaut d'être renvoyé car dans l'assemblée des notables réunie en février 1787, se forme une vaste coalition de défenseurs des privilèges et de réformateurs favorables à Necker ¹⁷¹ qui refusent alors ses propositions. D'autant plus

¹⁶⁸ FURET François et RICHET Denis, *La Révolution française*, Paris, 1994, pp. 54-60 ; BREDIN J.D. , *Sieyès, la clé...*, Paris, 1988, pp. 79-89.

¹⁶⁹ Discours de Calonne prononcé devant l'assemblée des notables, cité par VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie*, Paris, 1972, p.93. Charles-Alexandre de Calonne (1734-1802) fut procureur général du parlement de Douai avant de devenir intendant, puis contrôleur général en novembre 1783. Il fut exilé en avril 1787 sans avoir pu rétablir les finances de la monarchie.

¹⁷⁰ La guerre d'Amérique fut un gouffre financier de 2 milliards de livres, fournis par emprunt. Pour couvrir les besoins du Trésor, Calonne recourt au crédit. En quinze ans, la dette fut multipliée par trois, et en dix ans, l'impôt fut alourdi de 140 millions de livres. En 1788, la moitié du budget de l'Etat (51%) est consacré au service de la dette. Dans son discours d'ouverture de l'assemblée des notables, le 22 février 1787, Calonne avoue un déficit de 80 millions de livres, puis de 113 millions finalement, après que les notables lui aient demandé de vérifier l'état des finances.

¹⁷¹ Jacques Necker (1732-1804), était un banquier genevois fixé à Paris, et qui manifesta de précoces ambitions politiques, faisant dès 1773 son propre éloge à travers celui de Colbert. Le 22 octobre 1776, il devint directeur général du trésor royal. Le 29 juin 1777, ce calviniste fut promu directeur général des finances, et fit office de contrôleur général jusqu'au 19 mai 1781. Bon administrateur, habile, soignant sa popularité, il préféra l'emprunt à l'impôt, acculant en définitive la monarchie à la banqueroute. Il fut tout de même rappelé le 26 août 1788.

que Calonne rejette sur Necker la responsabilité du déficit de l'Etat (113 millions de livres.)

La comparaison des articles des cahiers généraux des trois ordres au projet de Calonne ne laisse aucun doute sur leur similitude.¹⁷² La publicité des débats, les réseaux de clientèle, la forte tradition orale, ont certainement été les facteurs décisifs de cette propagation des idées émanant de l'entourage royal. Notons la présence de l'abbé Calonne au sein du bailliage, frère puîné du ministre. Les vœux répondent donc davantage à une attente nationale et ne peuvent pas être considérés comme ceux de la majorité des français. Les représentants du tiers, les membres de la noblesse et du clergé exigent un droit de regard sur les finances du roi. Mais qu'en est-il de tous les autres qui ne savent pas lire ni compter ? Quand bien même, en quoi le fait de savoir lire ou compter peut-il inciter les gens du peuple à réfléchir sur leur condition et à concevoir une politique réformatrice ? Combien sont-ils à pouvoir raisonner sur leur misère et appeler des temps meilleurs en écoutant et en répétant « des raisons » ? Très peu, sans doute. Cette « révolution » constitutionnelle est celle d'une élite culturelle inspirée des grands principes philosophiques et imprégnée des grands débats parlementaires. Ces revendications ne sont pas tant révélatrices d'intérêts communs que d'intérêts nationaux. Et à y regarder de plus près, le discours n'a plus son caractère universel, notamment en matière de justice.

c) La conservation des privilèges juridiques

Si les trois ordres s'accordent sur l'égalité de tous devant l'impôt, seul le cahier du tiers-état exige l'égalité de tous devant la loi.¹⁷³ Certes, tous admettent qu'il est essentiel de « réformer les codes civils et criminels », mais cette formulation est vague et elle cache des réalités différentes. En 1771, la réforme de la justice de Maupeou¹⁷⁴ proposait d'aboutir à un code unifié de lois, parallèlement au démantèlement des trop vastes ressorts (Paris, Toulouse, Rouen), à l'abolition de la vénalité des charges (juges révocables), à l'instauration d'une justice gratuite. Cette réforme, très mal perçue, fut tant

¹⁷² Cf. Tableau de classement des doléances, annexes pp. XXIII-XXIV.

¹⁷³ Cf. Tableau de classement des doléances, annexes pp. XXIII-XXIV.

bien que mal appliquée jusqu'en 1774. Elle cessa de l'être sous Louis XVI. Les cahiers en portent cependant l'empreinte.

Les circonscriptions judiciaires étaient fortement critiquées, les ressorts des Parlements étaient extrêmement inégaux (celui de Paris recouvrait près d'un tiers du royaume), les limites des sièges royaux n'étaient pas bien marquées, entraînant des retards et des conflits de juridictions. Face à un tel constat, la réforme de la justice s'impose. En outre, l'antagonisme entre les officiers de la juridiction ordinaire* et ceux des juridictions d'exception* était préjudiciable aux particuliers puisqu'il en résultait des conflits, et que bien souvent, les particuliers devaient en payer les frais. Ce qui explique cette demande unanime : « Nul ne pourra être jugé que par ses juges naturels. » Officiellement, les justices seigneuriales et municipales étaient considérées comme ayant « délégation du souverain pour rendre justice en son nom. » Mais la compétence des tribunaux non royaux se voyait limitée par le jeu de l'appel, c'est-à-dire qu'on pouvait toujours faire appel à un tribunal royal pour une sentence rendue par un juge seigneurial ou municipal.¹⁷⁵ De plus, plusieurs juges étaient habilités à juger une même affaire (la concurrence) ; celui qui s'en saisissait le premier avait le droit de la juger (la prévention). Enfin, la procédure ne laissait aux prévenus ni liberté, ni sûreté pour leur défense : on leur refusait un conseil et la procédure était secrète. En somme, dès son arrestation, l'accusé était « supposé coupable », et ses droits bafoués. Dans cette optique, on comprend la nécessité de réformer le code judiciaire, d'autant plus que nombre de représentants du tiers y ont leur intérêt, étant pour la plupart des hommes de loi. Et si le clergé semble s'aligner sur la défense des droits individuels, souhaitant une justice moins arbitraire (« établir le jugement par jurés »), il subsiste des non dits concernant les privilèges de juridiction et les grâces royales dans les cahiers des deux premiers ordres.

Des privilèges de juridiction étaient dispensés par lettres patentes du roi. Par exemple, le privilège de *committimus** confère à ses détenteurs le droit de faire évoquer leur cause en première instance. Ce droit se justifie pour des personnes dont la qualité fait craindre que des juges inférieurs n'aient pas l'indépendance nécessaire pour les juger avec équité ; il est réservé au

¹⁷⁴ René-Nicolas de Maupeou (1714-1792) est le premier président du parlement de Paris, de 1763 à 1768, puis chancelier de France. Il provoqua la chute de Choiseul, mit en œuvre des mesures rigoureuses contre les parlements et fut disgracié par Louis XVI.

membres de la noblesse et du clergé. Rien de surprenant à ce que seul le cahier du tiers-état en demande la suppression, ceux du clergé et de la noblesse ne l'évoque même pas. Les personnes physiques ou morales telles que les institutions religieuses ou les hôpitaux pouvaient être jugées par une juridiction supérieure grâce à une procédure d'évocation*. Sous l'Ancien Régime, gagner ou perdre un procès dépendait moins de la justice de la cause que de la juridiction par laquelle il était jugé.¹⁷⁶ Dans le domaine judiciaire, les vœux ne font pas l'unanimité, la volonté de conserver ses privilèges est omniprésente, et ce pour les trois ordres.

Si les lois constitutionnelles ne peuvent être en droit que les « actes de la volonté générale », c'est-à-dire la volonté populaire, il faut bien prendre en compte l'état de la société. En cette fin de XVIIIe siècle se diffuse, parallèlement à l'accélération de la vie politique entre 1787 et 1789, un certain nombre de thèmes de grande actualité sur lesquels « la propagande philosophique avait déjà mis l'accent ». C'est la bourgeoisie éclairée des villes qui les prend en charge. Ce sont les cahiers de bailliage, où la ville domine, qui présentent ces thèmes.¹⁷⁷ Mais ils figurent largement aussi dans les cahiers du clergé et de la noblesse. Pourtant, de nombreuses contradictions sont présentes dans l'idéologie politique. Les bourgeois qui possèdent la « richesse et l'intelligence se voient le plus souvent écartés des places auxquelles leur talent et leur valeur devraient leur donner accès. »¹⁷⁸ La lutte pour l'occupation des hautes fonctions, des magistratures suprêmes ouvre une brèche qui remet en cause l'hypothétique entente entre les ordres, notamment entre tiers-état et noblesse ; et confirment une certaine marginalisation du clergé par la noblesse qui se traduit en terme d'indifférence.

¹⁷⁵ BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 1999, pp. 47-54.

¹⁷⁶ MARION Marcel, « Evocation », *Dictionnaire des institutions de la France*, Paris, 1993.

¹⁷⁷ Cf. Annexes pp. XXV-XXVI.

¹⁷⁸ BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France, T.II*, Paris, 1970, pp. 643, 648, 734-737.

B – La défense des particularismes

1° - Un esprit réactionnaire au sein du clergé ?

a) Des réformes nécessaires au sein de l'ordre : une communauté d'opinion avec le tiers

Le cahier particulier de l'ordre du clergé s'intitule « Et quant aux objets qui concernent la Religion ». Plusieurs thèmes évoqués sont aussi présents dans le cahier général du tiers-état : interdire le cumul des bénéfices, améliorer le sort des curés, augmenter leur portion congrue, abolir la mendicité, établir des sages-femmes et de chirurgiens expérimentés. Le cahier du tiers-état souhaite aussi la suppression du casuel*, l'obligation de résidence pour les bénéficiers, la réduction des revenus des chefs de l'Eglise.¹⁷⁹ Vers 1750, les problèmes liés à la vie quotidienne des curés sont portés devant l'opinion publique par les philosophes, et le « curé bienfaisant s'oppose à l'évêque arbitraire, le curé roturier à l'évêque noble. »¹⁸⁰ Cette distinction recoupe une distinction économique portant sur le montant des cures. On demande l'augmentation de la congrue à 1000 livres, au lieu de 700 livres fixées par le roi en 1786, et l'interdiction de cumuler les bénéfices, sauf si ceux-ci ne procurent pas de revenus suffisants pour assurer le subsistance des curés¹⁸¹. Pourtant, il ne faut pas confondre revenus des cures et revenus des curés, car ces derniers bénéficient souvent, outre le cumul des bénéfices, d'une fortune personnelle non négligeable, vu leur origines sociales. En effet, les curés de campagne provenaient massivement de la classe des rentiers du sol : la moyenne bourgeoisie d'office, de rente ou de boutique, les très gros paysans, les grands fermiers et receveurs plus que laboureurs moyens, alimentaient presque exclusivement les séminaires, d'où proviennent les curés du XVIIIe siècle. Ce qui explique en partie « la communauté d'opinion » avec les représentants du

¹⁷⁹ Cf. annexes p. XXIII-XXIV. La portion congrue d'un vicaire est de 350 livres, celle d'un curé de 700 livres, alors que les prélats ont 100 000 livres de rentes et parfois plus. La portion congrue annuelle des curés valait le double du revenu annuel d'un manouvrier qui gagne en moyenne une livre par jour.

¹⁸⁰ PERONNET Michel, « Curé », in : BELY Lucien, *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1996.

¹⁸¹ A titre de comparaison, les cahiers du tiers-état et du clergé du bailliage de Meaux sollicitent que la portion congrue soit portée à 3000 livres (cumul des bénéfices pris en compte) dans les villes et à 2000 livres dans les campagnes, et ce aux frais des décimateurs.

tiers : « Leur culture, leurs lectures, leur psychologie enfin, les rapprochaient plutôt de ce nouvel aspect du tiers-état des villes, la bourgeoisie ‘à talent’ . »¹⁸²

Dans cette optique, la prétendue misère des curés de campagne n’aurait constitué qu’un thème de la propagande, qu’elle soit ou non philosophique. Les lamentations des curés proviennent plutôt d’une dissimulation du caractère fiscal, et aussi de la comparaison avec les revenus des évêques ou des abbayes, nettement plus élevés. Les chanoines et les moines sont attaqués parce-qu’ils donnent l’impression de rentiers inutiles. Il est vrai que l’abbaye St-Pierre de Melun vaut 4000 livres et n’abrite que 4 ou 5 religieux. Le cahier de la paroisse d’Andrezel demande « la suppression et extinction du chapitre de Champeaux » en évoquant son inutilité, en affirmant qu’il nuit à l’amélioration des terres, en dénonçant ses revenus (13 chanoines qui bénéficient de 50 000 livres de rentes).¹⁸³ Dans une même optique, le cahier demande la suppression des économats* , caisse dans laquelle vont s’engloutir les plus riches revenus des abbayes. Comme le souligne le cahier du clergé de Meaux, « le système des économats ne présente plus qu’une organisation vicieuse et onéreuse aux successions des bénéficiers ; tout l’autorise à en demander l’abolition. »¹⁸⁴ Seulement, si la cause des curés est défendue par les représentants du tiers-état, leur monopole sur les sacrements est dénoncé dans la demande de suppression du casuel*.

La majorité des membres du clergé est beaucoup trop attachée aux dignités, à ses richesses foncières et matérielles, pour envisager une réelle alliance avec les représentants du tiers. D’ailleurs, son consentement à payer l’impôt comme les autres ordres est très prudent dans la formulation et non effectif puisqu’ils s’en remettent aux décisions de l’ordre lors des prochains Etats généraux. De même, l’article 7 de leur cahier particulier demande une loi visant à empêcher « l’aliénation des biens ecclésiastiques ». De nombreux cahiers du tiers-état et de la noblesse proposent d’affecter les richesses de l’Eglise à des objets d’utilité publique. Certains vont même jusqu’à proposer la suppression des ordres monastiques et l’emploi de leurs biens à des objets de charité.¹⁸⁵ La nuance introduite dans le financement des hôpitaux est significative : le clergé demande à ce que l’Etat finance la mise en place

¹⁸² BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale, T.II*, Paris, 1970, pp. 580-590.

¹⁸³ Cité par DUMONT Yvette, *Les cahiers de doléances*, ADSM, Melun, 1988, p. 124.

¹⁸⁴ BN MI 1174 (2), AP, T. III, Cahier du clergé de Meaux, art. 4, p. 723.

d'hôpitaux et leur amélioration d'un point de vue administratif, le tiers-état demande à ce que les fonds soient prélevés sur les revenus ecclésiastiques.¹⁸⁶

b) Clergé et noblesse : des rapports tendus

Les rapports avec les membres de la noblesse semblent plus restreints et plus tendus. En effet, le cahier de la noblesse ne fait aucune doléances particulières en ce qui concerne la religion, exception faite de quelques formules vagues et très générales : « Maintien de la religion, respect du culte, restauration des mœurs, rétablissement de la discipline ecclésiastique. »¹⁸⁷ Sous cette apparente indifférence, la noblesse n'en reste pas moins concernée par certaines préoccupations religieuses. Ces préoccupations sont loin d'aller dans le sens de celles souhaitées par le clergé ou par le tiers-état. Alors que les membres du clergé désirent un plus grand respect des fêtes religieuses, les membres de la noblesse exigent « la suppression d'un grand nombre de fêtes. » Contre la primauté de la religion catholique, l'article XVI du cahier de la noblesse insiste sur « la nécessité de rendre loi du Royaume l'Edit du mois de Novembre 1787¹⁸⁸, & de statuer définitivement sur les mariages mixtes. » En comparant la classification des doléances de la noblesse, établie par Guy Chaussinand-Nogaret sur la base de 121 cahiers nobles¹⁸⁹, force est de constater qu'aucune des doléances exprimées, qu'elles soient ou non favorables au clergé, ne sont présentes ici. Ce qui renforce ce sentiment d'indifférence et de marginalisation du clergé par la noblesse au sein des bailliages de Melun et Moret. Une seule exception toutefois réside dans le vœu de diminuer les fêtes, mais celle-ci est infiniment minoritaire pour l'ensemble des cahiers de l'ordre (7 doléances sur 121 cahiers soit à peine 5%).

¹⁸⁵ CHAMPION Edmé, *La France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1933, pp. 181-191.

¹⁸⁶ Il existe à Fontainebleau deux hôpitaux ou hospices des Sœurs de la Charité, dont le curé est supérieur spirituel et temporel. En règle générale, de nombreux hospices subsistent uniquement par la charité du roi et de la cour. Il existe aussi un hôpital à Avon. Pourtant, les soins apportés demeurent insuffisants et les conditions sanitaires sont déplorables. L'Administration hospitalière est tiraillée entre les prétentions des parlements, des villes, des évêques et des chapitres. Cf. LOUPES Philippe, *La vie religieuse en France au XVIIIe siècle*, Paris, 1993, pp. 123-133.

¹⁸⁷ ASMD, AZ 5822, Cahier de la noblesse, art. XVI, p. 17.

¹⁸⁸ L'Edit de 1787, appelé Edit de Tolérance, souleva une vive réaction du clergé. Il est perçut comme une légalisation de l'existence de la communauté réformée. L'assemblée de 1788 adresse au Roi des remontrances et accuse l'édit d'attribuer sans le dire « une existence religieuse aux non catholiques ». Cf. HOURS Bernard, *L'Eglise et la vie religieuse dans la France moderne*, Paris, 2000, p. 332.

Ce rapport est à double sens puisque le cahier du clergé ne manque pas d'attaquer, dans certains articles, les membres de la noblesse. L'article 26 du cahier général demande l'abolition de la noblesse vénale, c'est-à-dire la suppression du « droit de noblesse attaché à nombre de charges et offices. » Le dernier article du cahier comporte une double attaque. D'une part, l'ordre dans son ensemble est visé dans la dénonciation du servage : « le Clergé demande que tout reste de servage soit détruit en France, & particulièrement en Franche-Comté. L'exemple que Sa Majesté en a donné la première, autorise à penser que tous les propriétaires de ces droits barbares sentiront qu'ils ne peuvent imposer des fers à leurs concitoyens lorsqu'ils invoquent une entière liberté pour eux-mêmes. »¹⁹⁰ Ce fut l'un des thèmes du discours d'ouverture du marquis de Gouy d'Arsy à l'Assemblée des Etats de Melun qui souleva une protestation de la part de certains membres de la noblesse. Ce n'est donc pas un hasard si celui-ci se retrouve dans le cahier général du clergé. Plus encore, la suite de l'article concerne l'abolition de l'esclavage des Nègres : « & puisqu'aux yeux de la Religion la différence de couleurs n'en peut mettre aucune entre ses enfans, ses Ministres ne peuvent s'empêcher de réclamer sans cesse contre l'esclavage des Nègres dans les colonies. » L'abolition de l'esclavage fut une demande rarement faite dans les cahiers, et plus que l'illustration d'une mentalité nouvelle, ne faut-il pas y voir une attaque dirigée contre le président de la noblesse ? Le marquis de Gouy d'Arsy possédait des terres héritées de sa femme, à St-Domingue, évaluées à 3 millions de livres. Il était également membre de la Société des colons à Paris, clubs qui défendait le droit des propriétaires d'esclaves. Ce dernier article du cahier communiqué à la chambre du Tiers n'était-il pas destiné à introduire un doute sur la sincérité des propos libéraux tenus par le président de la noblesse, également président des trois ordres ? La politique mise en œuvre par les deux premiers ordres du royaume ne consiste-t-elle pas à désavouer l'autre pour éviter d'avoir à faire de réelles concessions ? Au fond, le seul compromis qui les unit consiste à la déclaration sur leur consentement à payer l'impôt, mais celle-ci, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises n'est pas encore un acquis définitif. Repousser la décision définitive aux prochains Etats généraux est une manière de se dédouaner de cette responsabilité en cas d'échec dans les négociations.

¹⁸⁹ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, Evreux, 1976, pp. 208-216.

2° - La noblesse : sincèrement libérale ou profondément intéressée ?

a) *Une volonté réformatrice en accord avec le tiers-état ?*

Le cahier de la noblesse souhaite une réforme dans le domaine économique, dans le sens d'une plus grande libéralisation du commerce et de l'industrie, inspirée des théories physiocratiques s'opposant au système réglementaire et mercantiliste. Plusieurs de ces revendications sont partagées avec le tiers-état.¹⁹¹ Dans les dernières décennies de l'Ancien Régime, la noblesse participe activement à l'activité économique du royaume. Son désir d'entrer plus directement encore dans la vie économique, elle l'exprime avec force en exigeant la suppression de toute entrave à la libre initiative (abolition des privilèges exclusifs). L'intérêt porté par les membres de la noblesse au commerce et à l'industrie n'a rien de surprenant, il est le reflet d'une évolution des mentalités qui substitue au sacro-saint principe de la dérogeance une participation active de la noblesse, notamment dans la poussée industrielle qui marque les dernières années de l'Ancien Régime : « Dans les sociétés commerciales et industrielles, les nobles d'anciennes extraction côtoyèrent les riches parvenus, récemment issus du tiers, officiers de finance pour la plupart, représentants dynamiques de la plus grande bourgeoisie. [...] En se mêlant aux entreprises du tiers, la noblesse brisait la ségrégation au niveau des attitudes et des comportements. »¹⁹²

D'un point de vue fiscal, elle demande la suppression du droit de franc-fief*, aussi exigée par le tiers-état. Assimilé à une forme de distinction humiliante pour le tiers-état, ce droit était très déprécié par l'opinion publique. Pour les uns, il nuisait à la vente des terres nobles, pour les autres il était une charge et une humiliation. Quoiqu'il en soit, à la veille de 1789, son produit n'excédait pas 1,6 million de livres ; ce faible chiffre s'explique « par le grand nombre d'anoblissements et des offices conférant les privilèges de la noblesse, de sorte qu'un roturier ayant dessein d'acquérir un fief commençait par

¹⁹⁰ ADSM, AZ 4733, Cahier de l'ordre du clergé, art. 28, p. 27.

¹⁹¹ Cf. annexes pp. XXIII-XXIV.

¹⁹² CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, Evreux, 1976, p. 129, pp. 157-160.

acquérir la noblesse au moyen d'une charge. »¹⁹³ Faible concession, surtout si l'on tient compte de la demande particulière de la noblesse concernant les titres de noblesse : « Le Député présentera aux Etats généraux le vœu de la Noblesse, pour qu'ils prennent en considération la multiplicité des charges qui la donnent en très-peu de temps, la nécessité de prononcer sur l'abus de l'usage des titres, celle d'inscrire la liste des Nobles dans un catalogue déposé au Greffe des Bailliages & Etats Provinciaux, & l'examen de la question sur les francs fiefs, soit pour supprimer entièrement ce droit, soit pour qu'il soit payé qu'une seule fois par la même personne. »¹⁹⁴ Rappelons que cet article n'a pas été communiqué à la chambre du tiers.

La même ambiguïté réside dans la réforme de l'armée. Le cahier se prononce en faveur d'une promotion liée au mérite personnel, mais l'article XIX stipule que son objet principal est l'amélioration du « sort de la Noblesse pauvre, dont l'état précaire change à chaque mutation de Ministre, dont le traitement pécuniaire, l'avancement, les récompenses & les retraites sont soumis à une instabilité injuste, destructive du talent & d'autant plus décourageante, que cette Noblesse même, qui condamne en quelque sorte le Gentilhomme à la pauvreté, se prodigue l'argent, & que l'Ordre Militaire qui devrait être la récompense de ses services, se prostitue chaque jour à des personnes avilies. » Ce vœu particulier ne semble pas réellement concerner les membres du tiers-état, attendu que la carrière militaire – métier noble par excellence – est davantage une source de discrimination des noblesses. L'armée de Louis XVI provoquait l'amertume et le mécontentement des nobles, d'une part parce que le monopole des hauts grades était réservé à la noblesse de cour, d'autre part parce que la discipline était jugée humiliante. La carrière militaire, bien qu'honorable, est surtout ruineuse pour ceux qui l'ont embrassée et il est donc impératif de remédier au sort « de la noblesse indigente. » Ce sont ses intérêts que la noblesse défend en matière militaire. Pour autant, il n'est pas question de nier totalement la libéralité de ses propos faisant cause commune avec l'élite du tiers-état, d'autant plus que la notion de mérite, valeur bourgeoise et typique du troisième ordre, est officiellement reconnue par la noblesse comme critère de notabilité, et ce dès les années 1760. La reconnaissance et l'intégration de cette nouvelle valeur tendraient à faire

¹⁹³ MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France*, Paris, 1993.

¹⁹⁴ ADSM, AZ 5822, Cahier de la noblesse, art. XIX, p. 25.

disparaître le fossé idéologique entre noblesse et bourgeoisie, c'est-à-dire entre les membres du second ordre et les représentants du tiers-état. Malgré tout, des nuances significatives, des non dits et quelques revendications conservatrices imprègnent les mentalités réformatrices et progressistes.

b) La conservation des prérogatives honorifiques

Tout d'abord, en comparant les doléances de la noblesse des bailliages de Melun et Moret au doléances de l'ordre à l'échelle du royaume, grâce à la classification établie par Guy Chaussinand-Nogaret¹⁹⁵, on remarque la faiblesse de revendications d'égalité entre tiers-état et noblesse, celles-ci se limitant à la suppression du franc-fief et à l'égalité devant l'impôt. En revanche, la majorité de ces revendications d'égalité sont présentes dans le cahier du tiers-état : égalité d'accès à toutes les charges, suppression des formalités humiliantes pour le tiers, égalité des peines sans distinction d'ordres, suppression du *committimus**.¹⁹⁶ L'ensemble de ces non dits, renforcés par des doléances conservatrices telles que la conservation des prérogatives honorifiques, la recherche des usurpateurs de noblesse ou la mise en place d'un tribunal héraldique pour vérifier les titres de noblesse, sont autant de symptômes significatifs d'une volonté de préservation de l'ordre. L'article XIX de leur cahier, non communiqué aux autres chambres, débute ainsi : « La chambre de la Noblesse, sans réclamer aucun privilège qui puisse la soustraire à la plus juste égalité dans la répartition des impôts, ne croit pas avoir besoin de recommander à son Député de défendre & de maintenir la prééminence des rangs, les honneurs, les immunités non pécuniaires, & les droits dont la Noblesse a joui dans tous les temps, & qui ne sont que la juste récompense de ses services.»¹⁹⁷ Paradoxalement, la volonté de préserver ses prérogatives n'est pas incompatible avec un libéralisme politique, certes non exhaustif, mais probablement sincère. L'effervescence électorale qui précède les Etats généraux, le foisonnement des écrits réformateurs, la contagion orale des mécontentements politiques et sociaux, sont autant de facteurs ayant encouragé les « élans de générosité » de la noblesse à l'égard du troisième ordre. Et

¹⁹⁵ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La noblesse au XVIIIe siècle*, Evreux, 1976, pp. 208-216.

¹⁹⁶ Cf. annexes pp. XXIII-XXIV.

¹⁹⁷ ADSM, AZ 5822, Cahier de la noblesse, art. XIX, p. 24.

comme le soulignait Ségur : « ce n'était que des combats de plumes et de paroles qui ne nous paraissait pouvoir faire aucun dommage à la supériorité d'existence dont nous jouissions et qu'une possession de plusieurs siècles nous faisait croire inébranlable. »¹⁹⁸

C – Le cahier du tiers-état de Fontainebleau : la réaffirmation des particularismes à l'échelle locale

Le cahier du tiers-état de la ville de Fontainebleau¹⁹⁹ présente de nombreuses différences avec le cahier général de l'ordre, tant sur la forme que sur le fond. En effet, le bourg dispose de nombreux privilèges octroyés par le roi depuis plusieurs siècles, privilèges qu'il entend bien conserver voire réaffirmer. Même si le cahier comporte quelques articles généraux (suppression des Lettres de cachet*, suppression des pensions des ministres, suppression des impôts, abolition de la mendicité, mise en place d'un impôt territorial, etc.), ceux-ci sont quantitativement faibles. Les articles ne présentent aucune organisation hiérarchisée comme si le cahier fut écrit au fur et à mesure des revendications - les nombreuses digressions et les rajouts dans la marge confirment cette hypothèse. Les articles de portée nationale²⁰⁰ trouvent leur place entre deux doléances relatives à la gestion, au fonctionnement, aux particularismes et privilèges du bourg et de ses habitants. Si le cahier contient une critique des officiers du roi destinée à légitimer la revendication des particularismes, il révèle également un conflit latent entre les deux villes principales du bailliage : Melun et Fontainebleau. La première est envieuse des privilèges fiscaux conférés par le roi, la seconde souhaite obtenir les mêmes organes juridiques et administratifs que sa rivale.

¹⁹⁸ Cité par MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1933, p. 318.

¹⁹⁹ ADSM, B 136, Cahier des remontrances, plaintes et doléances du bourg royal de Fontainebleau, 28 février 1789.

²⁰⁰ Cf. annexes pp. XXV-XXVI.

1° - Un statut juridique particulier

Comme le stipule l'article 8 du cahier, Fontainebleau appartient à deux seigneuries : celle du roi et celle du religieux Mathurin. Le bourg appartient au Roi à cause de son antique fief de Bréau, sur lequel avait été construit l'ancien château, aux Mathurins à cause de la donation faite par St-Louis en 1260. Au XVIIIe siècle, le fief de Monceau, autrefois propriété du roi, appartient aux trinitaires (Mathurins) de Fontainebleau. En réalité, les Montmorin ont réuni dans leurs mains la propriété civile et la propriété féodale de la terre de Monceau, devenant ainsi les « contradicteurs acharnés et puissants des Mathurins. »²⁰¹ A la confusion originelle des fiefs s'est superposé un 'imbroglio' juridictionnel. En effet, soumis à deux seigneuries, les habitants dépendent de deux juridictions : la première les rend justiciables par appel du bailliage de Moret, l'autre les renvoie au bailliage de Melun. En outre, Fontainebleau n'a qu'une simple prévôté inférieure, sans ressort et qu'un seul juge, tandis que Melun et Moret ont un ressort au parlement. Concrètement, les habitants ne savent pas toujours s'ils dépendent de Melun ou de Moret. La procédure pour les contrats d'acquisition, entre autre, est imprécise et les habitants sont parfois contraints de payer deux fois. Tout du moins, c'est l'argument avancé dans l'article 8 du cahier. L'exposé de ce grief, auquel on prend soin d'ajouter que la population de Fontainebleau est supérieure à celle de Melun et Moret réunies²⁰², est destiné à obtenir la conversion « de la Prévôté de Fontainebleau en Bailliage. » Le dernier article du cahier, entièrement rayé, exigeait non seulement une députation directe aux Etats généraux, mais rappelait aussi la supériorité démographique de Fontainebleau sur Melun et Moret, ainsi que leurs divergences d'intérêts. En fait, Fontainebleau est le siège d'une prévôté et d'une juridiction particulière –

²⁰¹ HERBERT Felix, *L'Ancien Fontainebleau*, Fontainebleau, 1912, pp. 32-33.

²⁰² En 1789, la population de Fontainebleau se situait entre 1800 et 2000 feux, contre 1100 feux pour Melun et pas plus de 400 feux pour Moret. D'après LE MEE-ORSETTI Marie et LE MEE René, *Paroisses et communes de France, Dictionnaire d'histoire administrative et démographique de Seine-et-Marne*, Paris, C.N.R.S., 1988. Toutefois, JESTAZ Yvonne avance le chiffre de « 5912 âmes » en 1789 à Fontainebleau ; tandis que HERBERT Félix évalue à 10 000 habitants la population du bourg pour la même année. Ces écarts d'évaluation peuvent s'expliquer par l'importante mobilité liée aux visites du roi et de sa cour. C'est pendant ces périodes que l'activité économique du bourg bat son plein.

capitaineries royales des chasses et maîtrise des Eaux et Forêts. Elle est intégrée au bailliage de Melun, dont elle supporte mal l'emprise de la ville érigée en chef-lieu. En effet, contrairement à Melun, les habitants ne disposent pas d'un réel pouvoir municipal ²⁰³ qui permettrait une plus grande autonomie dans l'administration des deniers publics et dans l'exercice du pouvoir local. D'un point de vue fiscal, les habitants souhaitent l'établissement d'un grenier à sel*, comme à Melun, au cas où la gabelle ne serait pas supprimée. Pourtant, Fontainebleau dispose déjà de nombreuses exemptions sur lesquelles nous reviendrons. Certes la gabelle* est un impôt ruineux, d'autant plus dans ces régions de grande gabelle, seulement toutes ces revendications ne sont destinées qu'à obtenir, si possible au détriment de Melun, un plus grand pouvoir politique et juridictionnel. Il existe entre ces deux villes un conflit latent qui transparaît dans les procès-verbaux.

La rédaction du cahier de la ville et la nomination des députés à l'assemblée du bailliage se sont opérées sous la surveillance des officiers municipaux, officiers qui ne sont pas nommés par les habitants, qui sont jugés trop nombreux et dont l'action est qualifiée d'inefficace. Plus encore, le tiers-état de Fontainebleau revendique un droit de représentation aux assemblées provinciales de Melun, notamment pour y défendre ses intérêts en ce qui concerne l'assiette de l'imposition. Les députés du tiers-état de Fontainebleau ne sont pas librement nommés par les habitants, mais plutôt « choisis » par Melun. Ce choix est probablement lié aux réseaux de relations, ne permettant pas une réelle défense des intérêts collectifs bellifontains. L'article 7 du cahier précise même que le « citoyen appelé par l'Assemblée de Melun sans consultation des habitants ne communique même pas avec eux sur ces objets. »²⁰⁴ Il en résulte de vives tensions qui sont cependant apaisées, momentanément, par un compromis datant du 2 mars 1789. Les clauses de

²⁰³ Un décret du roi datant du 31 janvier 1784 accorde une municipalité à Fontainebleau, composée d'un maire nommé par le roi, de deux échevins, d'un procureur du roi syndic*, d'un secrétaire greffier et d'un receveur. Pourtant, il faut attendre décembre 1789 pour parler d'une véritable vie municipale à Fontainebleau. En 1789, le comte de Montmorin est élu maire de Fontainebleau pour remplacer Jamin Changeart, prévôt. L'année suivante, le comte est de nouveau réélu, les électeurs voyant en lui « le meilleur intermédiaire entre le roi et eux dont, en plein désarroi et grande pénurie, on espère toujours secours et faveurs, comme on y est accoutumé. ». Cf. JESTAZ Yvonne, *Fontainebleau, une ville entre château et forêt*, Fontainebleau, 1995, p.121 ; BOURGES Ernest, *Recherches sur Fontainebleau*, Fontainebleau, 1896, pp. 74-75.

²⁰⁴ ADSM, B 136, Cahier du bourg de Fontainebleau, art. 7.

cette conciliation, relatives à la surveillance des opérations électorales à Fontainebleau, sont simples : les officiers municipaux doivent consentir à rendre légale et valable la nomination des députés en la confirmant devant le président du tiers-état [Despatys de Courteille], les députés de Fontainebleau doivent quant à eux reconnaître explicitement que l'intention « des officiers municipaux n'a jamais été de contrarier le vœu de la ville mais de mettre de la régularité dans les opérations dont ils étaient chargés pour parvenir à ladite nomination. »²⁰⁵ Les procès verbaux postérieurs ne font pas mention de cette clause. Il est donc impossible d'en savoir plus sur les rapports entretenus entre ces deux villes, rapports qui débordent largement ceux entretenus entre les députés du tiers-état. Néanmoins, le cahier des Instructions particulières du tiers, daté du 24 avril 1789, comporte plusieurs articles favorables à l'autonomie politique et administrative de Fontainebleau. Par exemple, l'article 51 précise qu'en « attendant l'établissement des Etats Provinciaux, Fontainebleau ait le droit d'avoir des représentants nommés par lui aux assemblées provinciales de Melun et à celles de département » ; ou bien encore l'article 52 : « Qu'en attendant de même la suppression désirée des gabelles, il soit établie un grenier à sel à Fontainebleau, vu la distance de 4 lieues de celui où il est forcé de se fournir de sel. »²⁰⁶ Comme certains députés de Fontainebleau ont participé activement à la rédaction des cahiers (Dubois d'Arneville, Will), rien de surprenant à ce que les revendications particulières du bourg y trouvent leur place. Mais rien ne prouve que la rivalité entre les deux villes se soit dissipée, un compromis n'étant pas forcément synonyme d'entente. Le cahier de Fontainebleau, malgré la surveillance imposée lors de sa rédaction, reste plus vindicatif que celui de Melun, notamment lorsqu'il s'agit de dénoncer la mauvaise gestion des pouvoirs locaux.

²⁰⁵ ADSM, B 136, Lettre de conciliation, 2 mars 1789.

²⁰⁶ BN MI 1174 (2), AP, T. III, Instructions particulières données aux députés du tiers-état des bailliages de Melun et Moret, comme faisant suite au cahier des plaintes et doléances desdits bailliages, signé et arrêté par Despatys de Courteille, Delaplace, De Rozière, Boucher de la Richardie, Havard, Dubois d'Arneville, Gaultier, Will, Lemouss de la Fosse, Chahuet, Moreau, Pechard, Jarry, le 17 mars 1789 ; et légalisé par Moreau de Maison Rouge le 24 avril ; pp. 747-750.

2° - Des privilèges fiscaux et économiques menacés

Fontainebleau et ses habitants bénéficient de nombreux privilèges depuis le XVII^e siècle : droits d'usage dans la forêt, deux foires franches par an, abonnement à 200 livres par an pour la taille* et 100 livres de taillon*, affranchissement du droit de vingtième* pour la vente du vin pendant les séjours du roi, dispense de contribuer aux dépenses de la milice*. Ces privilèges doivent être renouvelés tous les 9 ans. L'abonnement à l'impôt était un procédé très envié par beaucoup de provinces, de villes, car il était fort avantageux. En effet, la somme fixée était toujours bien en dessous de ce qu'aurait produit une perception exacte. L'abonnement à la taille fut porté à 400 livres en 1779, condition imposée pour son renouvellement. Cette somme reste tout de même modique en comparaison des 10 000 livres²⁰⁷, et parfois plus selon les années, payées par la ville de Melun. D'ailleurs, les habitants de Melun contribuent pour 6,3 % au montant total de la perception de la taille dans le bailliage de Melun (157 157 livres à partir de 1779).²⁰⁸ D'un point de vue fiscal, Fontainebleau est dépendante de l'élection* de Melun. Les Elus de Melun et les Fermiers généraux n'hésitent pas à augmenter certains impôts perçus sur les habitants de Fontainebleau. Cette dernière n'entend pas se laisser ravir ses immunités et n'a cessé de dénoncer les « intrusions » melunaises en matière de fiscalité.²⁰⁹ L'article 12 du cahier demande la suppression « d'un vingtième qu'exige le Receveur des Tailles de Melun de tous les titulaires d'offices à Fontainebleau. » Quoiqu'il en soit, la rivalité entre Melun et Fontainebleau dépasse le simple degré fiscal. En effet, Melun possède deux foires annuelles, mais aussi et surtout des organes administratifs qui empiètent largement sur l'autonomie souhaitée par le bourg. Les habitants eux-mêmes ne manquent pas de rappeler que « Fontainebleau existe grâce aux privilèges accordés par le Roi ; il n'a et ne peut se procurer aucun genre de commerce territorial ou d'industrie » et demande donc la « conservation des privilèges, droits et usages, même de ceux qui se trouvent omis dans les dernières lettres de confirmation et auxquels nul intérêt étranger ne peut s'opposer. »²¹⁰

²⁰⁷ ADSM, 35 C3.

²⁰⁸ ADSM, 35 C4.

²⁰⁹ HERBERT Félix, *L'Ancien Fontainebleau*, Fontainebleau, 1912, pp. 29-30.

²¹⁰ ADSM, B 136, Cahier de Fontainebleau, art. 9.

Fontainebleau est une ville dépendante du Roi et de ses officiers, que ce soit directement (privilèges, immunités, droits réservés) ou indirectement (administration, juridiction). Les habitants défendent avec détermination leurs particularismes et leurs prérogatives, et souhaitent aussi se dégager de la tutelle juridique et fiscale conférée à sa rivale, Melun.

Ces privilèges furent souvent attaqués et ils sont, semble-t-il, remis en cause par l'administration des agents royaux, qualifiée d'abusive. D'une part, les habitants s'insurgent contre les taxes perçues par « le seigneur engagiste des domaines du roi [le comte de Montmorin] » : droit de tabellionage* et droit de fortage*. Le cahier précise que ces droits doivent être supprimés attendu qu'ils ne sont d'aucun profit pour l'Etat. Et c'est le même argument qui est avancé pour protester contre l'accaparement des droits sur la vente du vin et sur les « plantations » par la « nouvelle régie », et aussi sur la vente du bois, réalisée au profit du capitaine des chasses. En somme, les habitants dénoncent l'acquisition abusive de droits et de taxes par les agents royaux qui administrent la capitainerie royale : le capitaine des chasses (comte de Montmorin), le grand Maître, le Prévôt qui est aussi subdélégué de l'Intendant (Jamin de Changeart), le contrôleur des actes et receveur des domaines (Michel-Louis-Théodore Gior), le contrôleur de la Régie (André Thierry), ...etc.²¹¹ Les habitants, souhaitant obtenir les faveurs du roi, n'hésitent pas à accuser le trait et à faire de leur cahier un exposé anecdotique des abus perpétrés par les administrateurs de ses domaines, présentés comme inutiles, incompetents et dangereux pour les revenus de l'Etat puisque leurs initiatives ne font qu'accentuer le déficit national. L'article 10, par exemple, veut qu'il soit dénoncé aux Etats généraux une « acquisition et une construction absolument inutiles, faite par M. le Grand-Maître, au nom du Roi, d'un hôtel des Eaux et Forêts qui doit couter à l'Etat plus de 200 000 livres tandis que son prédecesseur se trouvait convenablement logé moyennant 800 livres par an [sic] » ; ou bien encore que soit dénoncée la construction « d'un prétendu hôtel de Ville, pour servir en même temps d'Auditoire et de prisons, faite par M. l'Intendant ; construction arrêtée depuis deux ans après plus de 60 000 livres de dépenses à peu près inutiles [...] tandis que le Roi a dans Fontainebleau

²¹¹ ADSM, B 136, Cahier des plaintes et doléances du tiers-état de Fontainebleau, 28 février 1789.

nombre d'hôtels qui eussent pu si aisément et à si peu de frais remplir cette destination. »

Au cours du XVIII^e siècle, les parlementaires ont été des agents essentiels de la diffusion d'un esprit réformateur contenu pour une grande part dans la philosophie des Lumières. Depuis juillet 1788, la presse est quasiment libre, ce qui permet sans doute un regain des publications anti-absolutistes, réformatrices voire contestataires. Les cahiers généraux des trois ordres portent l'empreinte de ce conformisme politique, d'autant plus que la diffusion de modèles et les échanges entre les chambres ont favorisé l'adhésion de tous aux grands principes réformateurs émanant, pour une grande part, de l'entourage même du roi. Lorsqu'il s'agit de lutter contre un ennemi commun, l'Etat absolutiste, il y a dans les cahiers des trois ordres une réelle convergence « d'intérêts ». Pourtant, aucun n'envisage de sacrifier ses prérogatives et ses privilèges. Les cahiers sont dictés par la défenses des particularismes, des privilèges honorifiques et matériels. Dans cette optique, les cahiers portent l'empreinte de leurs rédacteurs et fonctionnent comme un révélateur de la pensée constitutionnelle du siècle. On demande la simplification de la justice, une réforme totale de la fiscalité : la demande fondamentale est celle de l'égalité fiscale. Tout conduit à réclamer une Constitution qui limiterait les pouvoirs du roi et donnerait à « une représentation permanente le droit de consentir l'impôt, voir de faire les lois. »²¹² Ils témoignent, au même titre que les procès-verbaux d'assemblées, des relations complexes et des points de tension qui s'établissent entre les ordres (clergé, noblesse) et au sein des ordres (dissensions entre haut et bas clergé, entre réguliers et séculiers, opposition entre le tiers-état de Melun et Fontainebleau). Clergé et Noblesse s'attaquent mutuellement, stratégie qui invite les représentants du tiers-état à douter de la sincérité des premiers comme des seconds. Le tiers-état prend la défense du bas clergé, partage avec les membres du premier ordre plusieurs revendications absentes du cahier de la noblesse. Pourtant, trop attaché à la tradition et dénigré par la noblesse, le clergé a tendance à se marginaliser, ouvrant la voie à une alliance certaine entre les représentants du tiers et les membres de la noblesse.

²¹² P. GOJART, « Cahiers de doléances », in : SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989.

Comme le tiers-état, la noblesse veut limiter l'absolutisme, d'où la demande d'une Constitution, l'exigence d'Assemblées provinciales, la réaffirmation des libertés (individuelles, de la presse). Pourtant, le compromis est à nuancer dans la mesure où les concessions nobiliaires « conduisent à insister sur la nécessaire conservation des prérogatives et des signes de distinctions : revendication symbolique, mais, à cette époque, la symbolique était tout ! »²¹³ Et derrière l'unanimité libérale du siècle, les nobles ne semblent revendiquer leur promotion constitutionnelle que pour mieux contenir la revendication égalitaire du tiers-état ; et comme le font remarquer François Furet et Denis Richet, « au-delà d'une convergence tactique contre l'absolutisme, société aristocratique et société bourgeoise restent contradictoires ».²¹⁴ Cependant, rien n'est encore joué au moment de la rédaction des cahiers. Il faudra attendre 1794 pour voir périr, victimes de la Terreur, précisément les deux représentants libéraux de la noblesse au sein des bailliages de Melun et Moret : Fréteau de St-Just et le marquis de Gouy d'Arsy. La Révolution triomphante refusa de croire en la sincérité des représentants des deux premiers ordres du royaume. Il est vrai que l'attitude de ces ordres, pris en masse, ne justifiait que trop de cette défiance. Le curé de Mormant, suspecté sous la Terreur, fut condamné à la déportation en Guyanne en septembre 1793 ; et l'abbé de Calonne préférera s'exiler à Londres dès le début de la Révolution.

²¹³ P. GOJART, « Cahiers de doléances », in : SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, 1989.

²¹⁴ FURET François et RICHET Denis, *La Révolution française*, Paris, 1994, p. 36.

Conclusion

A la veille de la Révolution, il n'est pas une province, une ville, un groupe, qui ne soient soumis au pouvoir royal. Le roi dispense les privilèges, les charges et contribue ainsi à renforcer le caractère inégalitaire de la société française d'Ancien Régime : inégalité des richesses, des statuts, de la culture et du pouvoir. La Lettre du roi et son Règlement du 24 Janvier 1789 pour la convocation des Etats généraux renforcent ces inégalités et favorisent l'ascension d'une élite de la richesse et du savoir capable de s'imposer dans les affaires politiques. La composition des assemblées bailliagères est prédéterminée par les directives royales : sur-représentation des officiers royaux, des hommes de loi, prépondérance des curés, présence d'une noblesse parisienne. D'un point de vue purement représentatif, c'est le corps électoral du tiers qui en pâtit le plus. La réduction au quart imposée par le Règlement entraîne une véritable épuration du corps électoral au profit des hommes de loi et de justice, des officiers royaux. Tandis que noblesse et clergé, disposant du droit de se faire représenter, peuvent contrebalancer les prétentions roturières. La composition des assemblées conditionne le jeu des alliances, sans cesse mouvant car dépendant de facteurs culturels, idéologiques, sociaux, économiques. Les rapports de force qui s'établissent entre les acteurs historiques s'expriment sous de multiples facettes dont l'ensemble fut impossible à saisir dans le cadre d'une maîtrise. A priori, l'encadrement électoral imposé par le roi semble ôter à certains individus leur libre choix politique dans la mesure où il favorise l'ascension et la promotion d'une élite. Pourtant, d'un point de vue microsociologique, l'étude des relations de pouvoir au sein des chambres suggère que le filtrage des hommes tient d'un accommodement convenu entre les représentants et les représentés. Sans un consentement implicite venu « d'en bas », les robins n'auraient pu accéder aux « honneurs du mandat ». Les assemblées de paroisse les ont choisis pour représenter au mieux leurs intérêts au sein des assemblées bailliagères, ultime étape avant la convocation des Etats généraux : « aux uns les prérogatives de la remontrance, aux autres les honneurs du mandat, d'un côté la voix d'une

communauté, de l'autre l'ambition d'un individu, deux logiques de la représentation, conjuguées sans principe en vertu des lettres royales. »²¹⁵ Et la répartition des tâches qui s'opère au sein des chambres, assimilable à un partage du pouvoir, n'aurait pas été possible sans le consentement des autres membres. Les querelles intra cléricales en sont l'exemple type, tout comme les prétentions nobiliaires parisiennes qui ne semblent contestées par aucun membre. Les députés bourgeois et nobles sont animés de la même ambition politique : la conquête et le monopole du pouvoir. Seuls les plus capables, les plus convaincants, les plus riches – car la participation au pouvoir exige une aisance financière - y parviennent. Le pouvoir de persuasion est la qualité suprême de l'orateur et du politicien. Les idées libérales professées par le marquis de Gouy d'Arsy sont omniprésentes dans le cahier général du tiers-état, le clergé lui-même se sent obligé d'adhérer, avec plus ou moins de bonne volonté, aux directives du grand Bailli dans son discours d'ouverture. Il s'instaure une communauté d'opinion et d'intérêts entre les acteurs du pouvoir, dépendante de contraintes et de stratégies, pas seulement politiques. Par exemple, lorsque Antoine-François De Rozière fit baptiser sa fille le 18 août 1787, des membres illustres signèrent l'acte de baptême : duc du Châtelet, duc de Noailles, abbé de Damas, l'intendant Bertier, prince de Challais. Gabriel Gitton de la Ribellerie, écuyer et maire perpétuel de Melun épousa une Mlle de Ligniville, fille du comte de Ligniville. Les stratégies matrimoniales, les parrainages, les stratégies économiques (vente de terres notamment) renforcent les réseaux relationnels, et donc de pouvoir, entre les membres de la noblesse et ceux du tiers. Il aurait été enrichissant d'établir ces réseaux de dépendance, à l'intérieur des bailliages de Melun et Moret, mais aussi en lien avec les députés bailliagers de Nemours, Provins, Meaux, Paris *extra muros*, c'est-à-dire de toute cette zone géographiquement proche du roi qui cherche à se libérer de cette emprise. Paradoxalement, c'est au roi que ces officiers doivent leur pouvoir et c'est de lui qu'ils tiennent faveurs et largesses (exemptions fiscales, pensions, immunités). Dans une même optique, l'étude des « sociétés de pensée » (loges maçonniques, clubs, cercles, ...etc) dans lesquelles se retrouvent les promoteurs de la « sociabilité démocratique », tous ordres

²¹⁵ HALEVI Ran, « Etats généraux », in : FURET François et OZOUF Mona (dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française : Evènements*, Paris, 1992.

confondus, permettrait une autre approche complémentaire des réseaux de pouvoir. Car comme le souligne Daniel Mornet, « il est certain que le clergé s'intéressait beaucoup moins ouvertement aux problèmes politiques. Il avait partie liée avec les défenseurs de la monarchie la plus absolue. Mais il est certain aussi que sans parler des abbés qui couraient les salons politiques, bien des prêtres, évêques, curés, moines, régents de collèges, accueillèrent avec sympathie les idées libérales. »²¹⁶ Sans un travail de préparation des consciences politiques, sans cette diffusion de modèles, de cadres, d'hommes prêts à argumenter sur les vices de l'Etat monarchique, rien n'aurait été possible. Qui mieux que l'abbé Mably contribua à familiariser les français avec les idées libérales ? Qui mieux que lui devina qu'une révolution ne pouvait s'accomplir que dans l'épanouissement de la conscience politique des hommes, facteur de la mutation radicale qui transforme « le sujet en citoyen » ?²¹⁷ Et c'est à juste titre que Guy Chaussinand-Nogaret lui rend hommage : « Ses prédécesseurs avaient spéculé sur la capacité réformatrice des élites. Mably avait initié une grande révolution intellectuelle en plantant le politique au cœur même du peuple, dans l'organisme vivant de la nation. La suite devait prouver que l'opinion ne l'avait non pas suivi mais précédé. »²¹⁸ Qui mieux que l'abbé Sieyès illustre la frange réactionnaire et révolutionnaire du clergé ? Les idées sont l'âme de l'histoire. Elles englobent et dépassent largement le cadre temporel de l'action historique, elles légitiment l'action des individus et elles répondent essentiellement à une attente. Les idées s'expriment à travers les acteurs historiques, elles débordent largement les cadres sociaux figés de la société d'Ancien Régime. Les thèses de Montesquieu, de Rousseau ou de Diderot ont alimenté les rêves politiques et économiques de tous ces hommes de loi qui, à partir de 1789, vont devenir des députés. Les idées ne prennent corps que dans et par la rhétorique habile du « politicien ». Les degrés de perception et d'appropriation de ces idées, aussi multiples et diverses que le sont les consciences individuelles et collectives sont incompatibles avec l'esprit d'union et d'harmonie abondamment professé. Les individus, les

²¹⁶ MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1933, pp. 316-317.

²¹⁷ BAKER Keith Michael, *Au Tribunal de l'opinion : Essai sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle* (traduction française de Evrard Louis), Paris, 1993, pp.123-153.

²¹⁸ CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Le citoyen des Lumières*, Paris, 1994, pp. 125-155.

groupes, s'affrontent et s'allient au gré des circonstances, le jeu des alliances dépassent amplement l'archaïque tripartition qui divise la société entre ceux qui prient (oratores), ceux qui combattent (bellatores) et ceux qui travaillent (laboratores).

ANNEXES

Bibliographie

OUTILS DE TRAVAIL ET DICTIONNAIRES

BELY Lucien (dir.), *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*, Paris, PUF, 1996.

CABOURDIN Guy et VIARD Georges, *Lexique historique de la France d'Ancien Régime*, Paris, Armand Colin, 1978; réed.1998.

FURET François et OZOUF Mona, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992.

LACHIVER Marcel, *Dictionnaire du monde rural: les mots du passé*, Paris, Fayard, 1997.

LE MEE- ORSETTI Marie et ORSETTI René, *Paroisses et communes de France: Dictionnaire d'histoire administrative et démographique: La Seine-et-Marne*, Paris, Edition du C.N.R.S, 1988.

MARION Marcel, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris, Ed. A & J. Picard, 1993.

SOBOUL Albert, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989.

TOUZERY Mireille, *Dictionnaire des paroisses fiscales de la Généralité de Paris d'après le cadastre de Bertier de Sauvigny 1776-1791*, Caen, Ed. du Lys, 1995.

Carte des bailliages de Seine-et-Marne avant 1788 dressée par le Service des Archives Départementales d'après STEIN. H. et HUBERT. J. , *Dictionnaire topographique de Seine et Marne*.

OUVRAGES GENERAUX

BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, coll. 1er cycle, 1999, 430 pages.

BLUCHE François, *L'Ancien Régime: Institution et société*, Ed. de Fallois, 1993, 222 pages.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France 1660-1789: des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel (T.2)*, Paris, PUF, 1970, 775 pages.

BREDIN Jean Denis, *Sieyès, la clef de la Révolution française*, Paris, Ed. de Fallois, 1988, 611 pages.

CHALINE Olivier, *La France au XVIIIe siècle 1715-1787*, Paris, Belin Sup, 1996, 303 pages.

CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Le Seuil, 1990, 244 pages.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *La Noblesse au XVIIIe siècle: De la Féodalité aux Lumières*, Evreux, Hachette, 1976, 239 pages.

CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Le Citoyen des Lumières*, Paris, Ed. complexe, 1994, 219 pages.

COCHIN Augustin, *La Révolution et la libre-pensée*, Paris, Plon, 1921; rééd. 1955, 292 pages.

EGRET Jean, *La Prérévolution française 1787-1788*, Paris, PUF, 1962, 400 pages.

FURET François et RICHET Denis, *La Révolution française*, Paris, Hachette, 1994, 544 pages.

HOURS Bernard, *L'Eglise et la vie religieuse dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, PUF, coll. 1er cycle, 2000, 384 pages.

JACQUART Jean et LEROY LADURIE Emmanuel, *Histoire de la France rurale: L'âge classique des paysans 1340-1789 (T.2)*, Paris, Le Seuil, 1975.

LEFEBVRE Georges, *1789*, Paris, Ed. Sociales, 1939; dernière rééd. 1989, 247 pages.

LOUPES Philippe, *La vie religieuse en France au XVIIIe siècle*, Paris, SEDES, 1993, 229 pages.

MARRAUD Mathieu, *La Noblesse de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Le Seuil, novembre 2000, 571 pages.

MILLIOT Vincent, *Pouvoirs et société dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Nathan Université (collection 128), 1992, 128 pages.

MORNET Daniel, *Les origines intellectuelles de la Révolution française 1715-1787*, Paris, Armand Colin, 1933; rééd. Lyon, La Manufacture, 1989, 632 pages.

MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Champs Flammarion, 1978; rééd. 1995, 398 pages.

BAKER Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion : Essai sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle*, trad. Française de Louis Evrard, Paris, Payot, 1993, 319 pages.

VENARD Marc et BONZON Anne, *La religion dans la France moderne XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, Hachette, coll. Carré Histoire, 1998, 191 pages.

VOVELLE Michel, *La chute de la monarchie 1787-1792*, Paris, Le Seuil, 1972, 290 pages.

ETATS GENERAUX DE 1789 et CAHIERS DE DOLEANCES

CHAMPION Edmé, *LA France d'après les cahiers de 1789*, Paris, 1897; 5^{ème} édition, Armand Colin, 1921, 257 pages.

DUMONT Yvette (dir. Du Service éducatif), *Les cahiers de doléances*, Archives Départementales de Seine et Marne, Melun, 1988, 236 pages.

GOUBERT Pierre et DENIS Michel, *1789, les Français ont la parole: les cahiers de doléances des Etats Généraux*, Paris, Gallimard, coll. Archives, 1989, 255 pages.

HYSLOP Béatrice, *Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats Généraux de 1789*, 2 volumes, Paris, Ed. Leroux, 1933.

LASSUS François, *La révolution de 1789 en Franche-Comté, Les cahiers de doléances: quelques conseils d'exploitation à l'usage des enseignants*, Institut d'Etudes Comtoises et Jurassiennes, Centre Régional de documentation pédagogique de Besançon.

LHUILIER Th. , *Liste annotée des députés à l'Assemblée Constituante pour les bailliages de Meaux, Melun, Nemours et Provins*, Paris, Charavay Frères éditeurs, 1886.

MARTIN E. , *Cahiers de doléances du Bailliage de Mirecourt*, Epinal, coll. Des documents inédits sur l'histoire économique de la révolution française, 1928, 325 pages.

NELIDOFF Philippe, *Société Albigeoise et préparation aux Etats généraux de 1789*, Centre albigeois d'histoire du droit et des institutions, Toulouse, Presse de l'Université des Sciences sociales, 1996.

Notices et portraits des députés de 1789, Paris, Assemblée Nationale, 1989, 430 pages.

VION-DELPHIN François et LASSUS François, *Le bailliage de Quingey en 1789: Les cahiers de doléances*, Paris, Annales Littéraires de l'Université de Besançon, 1989, 211 pages.

HISTOIRE LOCALE

BOURGES Ernest, *Recherches sur Fontainebleau*, Fontainebleau, 1896, 551 pages.

HERBERT Félix, *L'Ancien Fontainebleau*, Fontainebleau, Maurice Bourges imprimeur, 1912, 537 pages.

JESTAZ Yvonne, *Fontainebleau, une ville entre château et forêt*, Fontainebleau, Art Lys, 1995, 167 pages.

LECOMTE Maurice, *Histoire de Melun*, Paris, Histoire générale des communes de France, Ed. Jouve & Cie, 1910, 264 pages.

LEROY Gabriel, *Histoire de Melun*, Bourgogne, 1887, 517 pages.

LEROY Gabriel, *Le vieux Melun*, Melun, 1904; rééd. Bruxelles, Ed. Culture et Civilisation, 1976, 530 pages.

Liste des sources

I – Sources manuscrites

Deux types de sources ont été utilisés. La série Cours et Juridictions (B) des Archives Départementales de Seine-et-Marne a donné nos sources principales, complétée par la série Administrations Provinciales (C). Cette dernière a été utilisée pour évaluer les populations et les impositions des paroisses de l'Élection de Melun.

B 131 (carton, 9 pièces, papier):

Assignations aux nobles et aux ecclésiastiques (241) réalisées du 16 au 21 février par Rousseau jeune et Sorel, huissiers-audienciers au Châtelet de Melun.

Notifications aux communautés d'habitants (159) réalisées du 16 au 21 février par Rousseau jeune et Sorel, huissiers-audienciers au Châtelet de Melun.

B 132 (carton, 10 pièces, papier):

Déclaration des trois ordres sur le serment

Tiers
Noblesse

Résolution de la noblesse et du clergé à payer l'impôt comme le
Prestation de serment de l'abbé de Calonne, 23 avril 1789.
Discours du Comte de Montmorin, prononcé à la chambre de la

Mémoire relatif au règlement à faire sur la destruction des fauves, du menu gibier et du lapin, 21 mars 1789.

Lettre au Roi écrite par l'assemblée des trois ordres et relative aux ravages des fauves et du menu gibier.

Accusé de réception de M. de Villedeuil concernant le Mémoire sur les capitaineries, 15 mars 1789.

Accusé de réception de M. Necker concernant le Mémoire sur les capitaineries, 29 mars 1789 (reçu le 7 avril 1789).

B 136 (carton, 9 pièces, papier):

Procès-verbal de nomination de commissaires pour la rédaction du cahier de doléances du tiers-état de la ville de Melun, 25 février 1789.

Melun.

Cahier général des demandes, plaintes et doléances de la ville de

Nomination des députés de la ville de Melun pour l'assemblée préliminaire du tiers-état, 1^{er} Mars.

Procès-verbal d'assemblée du bailliage de Moret ; cahier du tiers-état de Moret, 26 février.

Procès-verbal de l'assemblée du tiers-état de Fontainebleau, 27 février.

Cahier des remontrances, plaintes et doléances du Bourg royal de Fontainebleau rédigé par les députés des différentes corporations, 26 février au 28 février.

Lettre de conciliation entre les officiers municipaux de Fontainebleau et les députés du bailliage de Melun, 2 mars.

Cahier des différentes plaintes et doléances du Tiers-état des bailliages de Melun et Moret

B 137 (registre, papier, 79 pages):

Procès-verbal des assemblées particulières de l'ordre du clergé des bailliages de Melun et Moret, 6 au 21 mars. Ce registre contient toutes les délibérations de l'ordre, une copie du cahier général et le cahier particulier, les instructions pour le député aux Etats généraux, un mémoire sur les capitaineries joint au cahier, ...etc.

B 138 (registre, papier, 38 feuillets):

Procès-verbal des séances de l'assemblée particulière du tiers-état des bailliages de Melun et Moret, 2 mars au 18 mars. Ce registre contient toutes les délibérations prises par le tiers-état de l'assemblée préliminaire à la dernière séance de la commission, une copie du cahier général du Tiers, les instructions aux députés aux Etats généraux, ...etc.

B 139 (registre, papier, 150 pages):

Procès-verbal des séances de l'assemblée des Etats de Melun, 5 mars (2 séances), 6 mars et 21 mars. Ce registre contient les discours, les motions et délibérations prises par les trois ordres réunis, ainsi que les copies des cahiers et instructions des trois ordres, une copie de la Lettre au Roi et du Mémoire relatif aux capitaineries, un résumé des délibérations prises dans chaque chambre, ...etc.

C 97 (1 pièce, papier) :

Tableau du classement des paroisses de l'élection de Melun avec indication du prix du loyer par arpent et le taux de l'impôt.

35C 3 (registre, papier, 54 feuillets) :

Tableau de la situation des paroisses de l'Élection de Melun, portant fixation de la taille à imposer en 1781.

Document non communicable.

35C 4 (registre, papier, 56 feuillets) :

Tableau de la situation des paroisses de l'élection de Melun, 1783. *Document non communicable.*

II – Sources imprimées

Nous entendons par « sources imprimées » d'une part les documents émanant du pouvoir royal (imprimerie royale), d'autre part les documents qui ne sont pas manuscrits, c'est à dire des documents dont il existe des versions antérieures. Par exemple, la première série des archives parlementaires pour les États généraux de 1789 est constituée de retranscriptions des cahiers de doléances et des instructions données aux députés.

A – Aux archives départementales de Seine-et-Marne

B131 :

Lettre du Roi pour la convocation des États-généraux le 27 avril 1789 ; Règlement y annexé (50 articles) ; deux tableaux intitulés « Etat, par ordre alphabétique, des Bailliages royaux & des Sénéchaussées royales des Pays d'Élections, qui députeront aux États-généraux ; avec le nombre de leurs députations, chaque députation composée d'un Député du Clergé, d'un de la Noblesse & deux du Tiers-état » et « Etat, par ordre alphabétique, contenant les noms des villes des Pays d'Élections qui doivent envoyer plus de quatre députés aux Assemblées des Bailliages & des Sénéchaussées, & le nombre des Députés que chacune enverra. »

Règlement fait par le Roi pour le payement des Dépenses des Assemblées de Bailliages & Sénéchaussées, relative à la convocation des États-généraux du 30 mai 1789 (16 articles)

Instructions pour les Baillis ou Sénéchaux d'épée, ou leurs Lieutenants; & pour les Lieutenants des bailliages & sénéchaussées secondaires.

Ordonnance à rendre par les Baillis & Sénéchaux de la première classe, ou en leur absence par leurs Lieutenants généraux, lorsque des bailliages & sénéchaussées de la seconde classe devront concourir avec eux à la convocation pour les États-généraux.

Un cahier comprenant divers modèles à savoir :

- a) Modèle de l'Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement à tous les Nobles possédants fiefs
- b) Modèle de procuration à donner par les Bénéficiers, les Nobles possédant fiefs, les Veuves, les Femmes possédant divisement, les Filles majeures nobles, les Mineurs propriétaires de fiefs
- c) Modèle de l'Assignation à donner aux Chapitres & Communautés ecclésiastiques, séculiers & réguliers Rentés, des deux sexes
- d) Modèle de la Délibération à prendre pour l'élection d'un Chanoine Député sur dix, dans les chapitres séculiers d'hommes; & d'un sur vingt pour tous les autres ecclésiastiques attachés auxdits Chapitres, ainsi que pour la Nomination d'un Fondé de procuration de tous les Corps & Communautés ecclésiastiques réguliers ou séculiers, des deux sexes
- e) Notification à faire aux Maires, Echevins, Sindics, Fabriciens, Consuls, préposés & autres représentants les Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés
- f) Modèle de Délibération à prendre dans l'Assemblée des Curés des Villes, & par tous les Ecclésiastiques engagés dans les Ordres, habitués & domiciliés dans leurs Paroisses
- g) Procès-verbal d'assemblée du Tiers-état des villes dénommées dans l'Ordonnance de M. le Bailli ou Sénéchal ou son Lieutenant général
- h) Procès-verbal d'Assemblée des villes, bourgs, villages & communautés, pour la nomination des Députés
- i) Modèle de Délibération pour les corporations; suivis des deux tableaux précédemment mentionnés

AZ 4733 : source imprimée, 27 pages

Copie du Cayer ou Instructions données au Député du Clergé et Député de Remplacement, pour en faire valoir le contenu à l'assemblée des Etats généraux du Royaume, convoqués par le Roi, le 24 janvier 1789, pour s'ouvrir à Versailles le 27 avril de la même année.

AZ 5822 : source imprimée, 27 pages

Copie du Cahier des pouvoirs et instructions du Député de l'Ordre de la Noblesse des bailliages de Melun et Moret ; remis à M. Fréteau de St-Just, seigneur de Vaux-le-Pénil, conseiller de Grande Chambre au Parlement de Paris, élu député aux prochains Etats généraux par l'Ordre de la Noblesse des Bailliages de Melun et Moret le 20 mars 1789.

16°201 : source imprimée, 239 pages

Copie du Registre des délibérations de l'assemblée générale des Trois Ordres des bailliages royaux de Melun et Moret, réunis à Melun le 5 mars 1789, par ordre du Roy et par ordonnance de M. le Marquis de Gouy d'Arsy, grand Bailli d'Epée (...). Cette cote contient également toutes les délibérations des séances particulières de la Noblesse tenues dans sa Chambre du 6 mars au 20 mars 1789.

BRETTE Armand, *Recueil des documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, 4 volumes, Paris, 1895-1915.

B – A la Bibliothèque Nationale de France

MI 1174 (2) : Archives Parlementaires pour la convocation des Etats Généraux de 1789, 1^{ère} série, Tome II et III. (microfilms)

MI 1174 (3) : Archives Parlementaires pour la convocation des Etats Généraux de 1789, 1^{ère} série, Tome IV et V. (microfilms)

HOURY (Ed.), *Almanach royal de 1789*.

Table des Matières

<i>Introduction</i>	<i>p.1</i>
<u>I – Le rapport au pouvoir royal</u>	p.10
A – « Vive le Roi »	p.10
B – Les directives royales	p.12
C – Réduction au quart, représentation et représentativité	p.21
1° - Les présences nobles et ecclésiastiques	p.21
2° - La réduction au quart : un enjeu pour les représentants du tiers-état	p.22
Conclusion	<i>p.26</i>
<u>II – Le contexte de rédaction des cahiers des trois ordres</u>	p.28
A – Les Etats de Melun : les directives du grand Bailli	p.28
1° - Une nécessaire union entre les ordres	p.28
2° - Les « sacrifices » pour parvenir à l'union	p.30
B – L'organisation interne des Chambres : de la répartition des tâches à l'élection des Députés	p.33
1° - La Chambre Ecclésiastique	p.34
a) Les dissensions intra cléricales	p.34
b) Le choix du Député aux Etats généraux et de son suppléant	p.37
2° - Les assemblées de la Noblesse	p.39
a) La délégation du pouvoir politique	p.39
b) L'élection du Député aux Etats généraux : les ambitions politiques d'une noblesse parisienne	p.43
3° - Les assemblées du Tiers : l'ascension d'une « élite »	p.47
a) La répartition des rôles politiques et l'influence de quelques membres	p.47
b) L'élection des Députés : le triomphe des robins	p.50
C – Les échanges entre les chambres : les limites de la coopération	p.52
1° - Une harmonie entre les ordres ?	p.53
a) Une mise en scène du politique : le cérémonial	p.53
b) Des échanges inégaux	p.56
c) La composition des députations : une influence politique confirmée	p.59
2° - La méfiance au cœur des débats	p.61
a) Vive la tradition !	p.61
b) « L'opinion publique et l'opinion du cœur »	p.63
D – La Lettre au Roi et les Mémoires sur les capitaineries	p.66
1° - Un travail commun ?	p.66
a) Des revendications unanimes	p.66
b) Une collaboration limitée entre les trois ordres	p.69
2° - Les Mémoires sur les capitaineries	p.70
a) La défense du droit de propriété	p.70
b) L'empreinte des légistes	p.72
c) La défense du pauvre contre la cruauté des gardes	p.73
Conclusion	<i>p.75</i>
<u>III – Les cahiers des trois ordres : entre vœux généraux et revendications particulières</u>	p.77
A – Des vœux généraux révélateurs d'intérêts communs ?	p.77
1° - Des revendications conformes à « l'état d'esprit des hommes de 1789 »	p.77
2° - Des revendications générales à l'échelle nationale	p.78

a) Doter la France d'une nouvelle Constitution	p.78
b) Une réforme fiscale, économique et administrative	p.80
c) La conservation des privilèges juridiques	p.81
B – La défense des particularismes	p.84
1° - Un esprit réactionnaire au sein du clergé ?	p.84
a) Des réformes nécessaires au sein de l'ordre : une communauté d'opinion avec le tiers	p.84
b) Clergé et noblesse : des rapports tendus	p.86
2° - La noblesse : sincèrement libérale ou profondément intéressée ?	p.88
a) Une volonté réformatrice en accord avec le tiers-état ?	p.88
b) La conservation des prérogatives honorifiques	p.90
C – Le cahier du tiers-état de Fontainebleau : la réaffirmation des particularismes à l'échelle locale	p.91
1° - Un statut juridique particulier	p.92
2° - Des privilèges fiscaux et économiques menacés	p.95
 Conclusion	 <i>p.97</i>
 Conclusion	 p.99
 Annexes	 p.103
 Lexique	 pp.XXX-XXXV
 - Liste des sources	 pp.XXXVI-XXXIX
- Bibliographie	pp.XL-XLII